Soixante-dix-neuvième année. — N° 75. Le Numéro : 4 francs. Vendredi 28 Mars 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL 1C0.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux..	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1 220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 27 mars 1947 portant désignation par le Président de la République de deux membres titulaires et de deux membres suppléants du conseil supérieur de la magistrature (p. 2879).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 47-559 du 27 mars 1947 fixant les attributions du haut commissaire de France pour l'Indochine (p. 2879).

Décret du 27 mars 1947 portant nomination du haut commissaire de France pour l'Indochine (p. 2879).

Arrêté du 20 mars 1947 portant ouverture de crédits applicables au budget annexe de la radiodiffusion française (p. 2879).

Ministères d'Etat.

Arrêtés portant nominations et mutation (administration centrale et services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 2880).

Ministère de la justice.

Arrêté portant nominations (services extérieurs de l'éducation surveillée) (rectificatif) (p. 2880).

Circulaire relative à l'application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (rectificatif) (p. 2880).

Tableau d'avancement du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 2880).

Liste des candidats admis définitivement aux épreuves de l'examen professionnel des juges de paix (session spéciale du 25 février 1947) (p. 2880).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 11 mars 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française (p. 2880).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 27 mars 1947 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique (p. 2880).

Décret du 27 mars 1947 accordant la médaille de la Reconnaissance française à la commune de Hochfelden (Bas-Rhin) (p. 2880).

Décret du 27 mars 1947 portant promotion d'un conseiller de préfecture (p. 2881).

Ministère de la marine.

Décret du 27 mars 1947 portant nomination dans le corps du contrôle de l'administration de la marine (p. 2881).

Ministère de l'air.

Arrêté portant annulation de réintégration (personnels civils extérieurs) (p. 2885).

Ministère des finances.

Décret n° 47-560 du 27 mars 1947 modifiant le titre IX du décret du 29 juillet 1939 sur la comptabilité des entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation (p. 2885).

Ministère de l'économie nationale.

Décret du 25 mars 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2885).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 47-561 du 27 mars 1947 portant réglementation des associations tenant un livre généalogique (p. 2886).

Ministère de la production industrielle.

Décret n° 47-562 du 27 mars 1947 relatif au comité mixte chargé de gérer les services de production d'électricité appartenant à la Société nationale des chemins de fer français (p. 2887).

Décret du 27 mars 1947 annulant la délégation provisoire instituée en Algérie en 1941 au titre de la Société des établissements Brossette et fils (p. 2887).

Décret du 27 mars 1947 portant nomination d'administrateurs d' « Electricité de France » (service national) et de « Gaz de France » (service national) (p. 2888).

Arrêté du 27 mars 1947 portant nomination de membres de la section permanente du conseil supérieur de l'électricité et du gaz (p. 2888).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 14 mars 1947 portant relèvement du montant de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée à l'agent comptable du centre national de la recherche scientifique (p. 2888).

Arrêté du 14 mars 1947 portant transformation de postes aux bibliothèques municipales classées de Périgueux et d'Albi (p. 2888).

Arrêté du 17 mars 1947 relatif à la rémunération de divers agents comptables (p. 2888).

Arrêté du 18 mars 1947 créant un comité chargé d'étudier sous quelle forme l'éducation sexuelle peut être donnée dans les établissements d'enseignement (p. 2888).

Arrêté du 19 mars 1947 approuvant une délibération du conseil de l'université de Toulouse conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 2888).

Arrêté du 20 mars 1947 relatif à la commission chargée d'examiner les demandes de subvention des communes pour l'aménagement des centres médico-scolaires et de fixer le montant de la participation de l'Etat (p. 2888).

Arrêté du 25 mars 1947 relatif aux concours d'agrégation des facultés de droit (section du droit privé et section d'histoire du droit) (p. 2888).

Ministère des travaux publics et des transports.

Arrêté du 11 mars 1947 déterminant les équipements de sauvetage devant se trouver à bord des aéronefs qui survolent la mer (p. 2889).

Arrêté du 14 mars 1947 fixant les conditions d'application du décret n° 47-377 du 28 février 1947 portant dissolution du comité d'organisation professionnelle des entreprises de groupages de marchandises sur chemin de fer et sur route (p. 2889).

Arrêté du 15 mars 1947 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2889).

Arrêté du 15 mars 1947 modifiant l'article 573 de l'arrêté du 15 avril 1945 sur le transport des matières dangereuses (transport du soufre en vrac) (p. 2889).

Arrêté du 15 mars 1947 modifiant l'article 742 de l'arrêté du 15 avril 1945 sur le transport des matières dangereuses (transport du formol) (p. 2889).

Arrêté du 19 mars 1947 modifiant l'arrêté du 23 mars 1947 fixant la liste des départements participant à la constitution de la Société maritime de transports côtiers prévue par la loi du 31 mars 1942 relative à la fusion des entreprises de desserte des îles côtières et de traversée des estuaires de l'Atlantique (p. 2889).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 26 mars 1947 portant nomination d'un gouverneur des colonies (p 2890).

Arrêté du 21 mars 1947 portant remise de débet (p. 2890).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotions, nominations et admission à la retraite:

Ingénieurs radioélectriciens coloniaux (p. 2890).

Services pénitentiaires coloniaux (p. 2890).

Transmissions coloniales (p. 2890).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 27 mars 1947 reconnaissant une société mutualiste comme établissement d'utilité publique (p. 2890).

Arrêté du 26 février 1947 portant classification des fonctionnaires du contrôle général et des directions régionales de la sécurité sociale pour l'attribution des frais de déplacements (p. 2890).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 3 mars 1947 autorisant la mise en vente de produits visés par la loi du 14 juin 1934 (sérums thérapeutiques et autres produits analogues) (p. 2891).

Arrêté du 10 mars 1947 complétant l'arrêté du 10 juillet 1946 réglementant l'emploi de l'oxyde d'éthylène dans la désinsectisation ou la dératisation des locaux d'habitation (p. 2891).

Arrêté du 20 mars 1947 fixant la composition des jurys des concours du personnel médical des hôpitaux et hospices publics (p. 2891).

Arrêté du 22 mars 1947 instituant au chef-lieu de chaque département une commission chargée d'examiner les demandes de validation de certificats ou de titres et les demandes d'autorisation d'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier (p. 2892).

Arrêté portant incorporation dans les cadres (directions départementales de la population) (p. 2892).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 24 octobre 1946 portant déclaration d'urgence des travaux nécessaires à la réalisation du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Foucarmont (p. 2892).

Arrêtés des 15 décembre 1946, 10 janvier et 24 février 1947 portant prise en considération de projets de reconstruction de communes sinistrées et déclaration d'utilité publique et d'urgence (p. 2892).

Arrêté du 15 mars 1947 relatif à l'extension des dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 à un certain nombre de communes des arrondissements de Brest, Châteaulin, Morlaix et Quimper (p. 2893).

Arrêté du 22 mars 1947 relatif à l'application de l'article 21 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 aux communes d'Auch et de Condom (p. 2893).

Arrêtés portant déclaration d'utilité publique et urgents les travaux de construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif sur des parcelles de terrains nus ou supportant des immeubles irréparables (p. 2893).

Arrêtés portant déclaration d'utilité publique et urgents les travaux de construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif sur des parcelles de terrain supportant des bâtiments intacts ou réparables (p. 2893).

Arrêtés du 21 mars 1947 étendant les dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2294 du 11 octobre 1945 à certaines communes (p. 2893).

Ministère du commerce.

Décret n° 47-563 du 27 mars 1947 autorisant la chambre de commerce de Poitiers à contracter un emprunt (p. 2881).

Décret du 27 mars 1947 constituant en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à la 160e exposition de la Société des artistes français (p. 2881).

Arrêté du 20 mars 1947 portant homologation du règlement-type des magasins généraux (p. 2881).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Décret du 27 mars 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2895).

Arrêté du 15 mars 1947 portant fixation du budget additionnel du Conservatoire national de musique (p. 2896).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 47-382 attribuant une indemnité de direction aux directeurs des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail relevant de l'office national (rectificatif) (p 2893).

Arrêtés du 17 mars 1947 relatifs aux meubles meublants et objets ménagers affectés à l'aménagement des locaux d'habitation provisoire mis à la disposition des sinistrés (p. 2894).

Arrêté du 19 mars 1947 désignant les membres de la commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins gratuits aux mutilés pour l'année 1947 (p. 2894).

Arrêté du 21 mars 1947 complétant et modifiant l'arrêté du 20 février 1947 instituant une commission consultative des opérations de rapatriements tardifs (p. 2894).

Arrêté du 21 mars 1947 fixant la composition de la commission consultative des opérations de rapatriements tardifs (p. 2894).

Arrêté du 26 mars 1947 désignant les représentants des fonctionnaires intégrés dans les cadres de la fonction publique appelés à assister à titre consultatif au conseil des directeurs (préparation du tableau général d'avancement de 1946) (p. 2895).

Arrêtés portant intégration dans le corps des agents supérieurs et dans le corps des secrétaires d'administration (p. 2895).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2896).

Conseil de la République. — Modifications aux listes des membres des groupes politiques. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 2897).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de tirage de la quatrième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 2899).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Avis aux importateurs (commissions dues aux agents de sociétés étrangères en France) (p. 2898).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (1er degré) dans les lycées et collèges en 1947 (p. 2899).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision I. 140, du 24 mars 1947, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels concernant la vente d'articles chaussants de la catégorie « Pantoufles » contre ticket-lettre de la carte de textile (p. 2898).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 2899).

Annonces (p. 2900).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 32

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 27 mars 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1139).

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 27 mars 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 299).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

ÉLUE LE 2 JUIN 1946

Annexes: feuille 20 (*pour l'édition complète*).

(Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Décret du 27 mars 1947 portant désignation par le Président de la République de deux membres titulaires et de deux membres suppléants du conseil supérieur de la magistrature.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Vu l'article 83 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — Sont désignés en qualité de membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature:

M. Lemanissier (Daniel), avocat honoraire au conseil d'Etat et à la cour de cassation, ancien président de l'ordre des avocats.

M. Mars (André), avocat à la cour de Paris, commissaire de la République honoraire.

Art. 2. — Sont désignés en qualite de membres suppléants du conseil supérieur de la magistrature:

M. Spriet (Henri), avocat du barreau de Lille, ancien bâtonnier de l'ordre, ancien président de l'association nationale des avocats de France.

M. Chazette (Gaston), avocat à la cour de Paris, ancien principal clerc d'avoué.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-559 du 27 mars 1947 fixant les attributions du haut commissaire de France pour l'Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la Constitution de la République française, et notamment les articles 60, 61 et 62;

Vu le décret du 20 octobre 1911,

Décrète:

Art. 1er. — Le haut commissaire de France pour l'Indochine est le dépositaire des pouvoirs du Gouvernement de la République et le représentant de l'Union française en Indochine.

Art. 2. — Le haut commissaire relève du ministre de la France d'outre-mer. Il a seul le droit de correspondre avec le Gouvernement.

Il correspond avec les agents diplomatiques de la France, à charge d'en tenir informé le Gouvernement. Toutefois, il ne peut engager de négociations diplomatiques sans l'autorisation du Gouvernement.

Art. 3. — Sur le territoire indochinois, toutes les autorités françaises civiles et militaires relèvent du haut commissaire.

Art. 4. — Les commissaires de la République en Indochine sont placés sous la haute autorité du haut commissaire.

Art. 5. — Le haut commissaire assume la direction des services communs à toute l'Indochine et celle des services de l'Union française.

Art. 6. — Le haut commissaire est responsable de la sécurité de l'Indochine. Il assure la direction des moyens militaires qui y sont stationnés et coordonne la mise en œuvre de sa défense dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 7. — Le haut commissaire est habilité à prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires pour assurer la vie économique de l'Indochine.

Art. 8. — Le haut commissaire est assisté d'un secrétaire général ayant rang de gouverneur, nommé par décret pris en conseil des ministres et auquel il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Sauf désignation spéciale par un décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire général remplace par intérim le haut commissaire.

Art. 9. — Sont abrogés le décret du 17 août 1945 et généralement toutes les dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 10. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, ministre des affaires étrangères par intérim,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 27 mars 1947 portant nomination du haut commissaire de France pour l'Indochine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bollaert (Emile), commissaire de la République honoraire, conseiller de la République, est chargé, à titre de mission temporaire, des fonctions de haut commissaire de France pour l'Indochine, en remplacement de M. l'amiral Thierry d'Argenlieu.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Ouverture de crédits applicables au budget annexe de la radiodiffusion française.

Le président du conseil des ministres et le ministre des finances,

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu l'ordonnance n° 45-2648 du 2 novembre 1945 sur l'organisation de la radiodiffusion et de la télévision en Algérie;

Vu la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1946;

Vu le décret d'avances du 13 juillet 1946 portant ouverture de crédits;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture de crédits;

Vu l'arrêté du 22 novembre 194[illegible] du gouvernement général de l'Algérie fixant le taux du pourcentage de la subvention du gouvernement général de l'Algérie aux dépenses aux émissions en langue arabe de Radio-Algérie;

Vu le récépissé n° 50833 constatant le versement dans les caisses de l'agent comptable de la radiodiffusion française,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au président du conseil (radiodiffusion française) sur l'exercice 1946, en addition aux crédits ouverts par la loi du 31 décembre 1945 et par des textes subséquents, un crédit de 8.500.000 F applicable au chapitre II: « Rémunération du personnel de la France d'outre-mer » du budget annexe de la radiodiffusion française.

Art. 2. — Il est pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre III: « Contribution du budget de l'Algérie. (Art. 2. — Produit de la taxe algérienne destiné à être affecté aux dépenses des émissions musulmanes) ».

Art. 3. — Le directeur général de la radiodiffusion française et le directeur du budget au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1947.

Pour le président du conseil des ministres;

Le directeur du cabinet,

PIERRE-JEAN MOATTI.

Pour le ministre des finances et par délégation:

Le chef de cabinet,

ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRES D'ÉTAT

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 25 mars 1947, a été nommé administrateur adjoint, à compter du 16 mars 1947: M. Mercier, assistant administrateur.

Par arrêté du 26 mars 1947, a été muté à l'administration centrale, M. Collin, contrôleur des installations électro-mécaniques, à Paris-téléphone.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 26 mars 1947, a été nommé receveur de 2e classe à Sallanches, M. Bellat, inspecteur à Annecy.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Services extérieurs de l'éducation surveillée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1947: page 2305, 1re colonne, 26e ligne, au lieu de: « Commis (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau: M. Abinal (Guy)..... », lire: « Commis (5e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau: M. Abinal (Guy)..... ».

Circulaire relative à l'application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mars 1947: page 2689, au lieu de: « Assemblée nationale », lire: « Assemblée nationale constituante » à la 26e ligne de la circulaire.

Page 2690, 75e ligne, 2e colonne, au lieu de: « Tant que la jurisprudence ne sera pas prononcée », lire: « Tant que la jurisprudence ne se sera pas prononcée ».

Page 2691, 1re colonne, 72e ligne, au lieu de: « siplifier », lire: « simplifier ».

Page 2692, 2e ligne, au lieu de: « Article 35 de la loi du 28 octobre 1946 », lire: « Article 23 de la loi du 28 octobre 1946 ».

Tableau d'avancement du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu les propositions formulées par la commission chargée de dresser le tableau d'avancement dans ses séances des 8 janvier, 10 janvier, 25 février et 26 février 1947;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits par catégorie et dans chacune d'elle par ordre alphabétique sur le tableau d'avancement du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée pour l'année 1947:

A. — *Sous-directeurs inscrits pour l'accession au grade de directeur.*

MM. Buzenac (Jean), Cambus (Henri), Ventre (Victor).

A « bis ». — *Sous-directrice inscrite pour l'accession au grade de directrice.*

Mlle Boutault (G.).

B. — *Educateurs chefs inscrits pour l'accession au grade de sous-directeur.*

MM. Ghebaut (François), Mouchet (René), Perrot (Abel).

B « bis ». — *Educatrices chefs inscrites pour l'accession au grade de sous-directrice.*

Néant.

C. — *Educateurs inscrits pour l'accession au grade d'éducateurs chefs.*

MM. Bernard (André), Boully (Henri), Cavelan (Pierre), Degoul (Pierre), Dehert (Roger), Durand (Jules), Fischer (Jean), Jaffre (Jean), Leclerc (Georges), Maffre (André), Vergonjeanne (René), Villier (Joseph), Vincendon (Lucien).

C « bis ». — *Educatrices inscrites pour l'accession au grade d'éducatrices chefs.*

Mlles Cuen-Boisard (Thérèse), Boul'ch (Victorine), Rikkers (Rosa).

D. — *Educateurs adjoints inscrits pour l'accession au grade d'éducateurs.*

MM. Ancelin (Jean), Ascencio (Félix), Blicq (Robert), Cormery (Maurice), Duley (Guy), Galtier (Raymond), Hamon (Auguste), Lelbovici (Isidore), Le Luel (Pierre), Marliac (Jean), Moret (René), Morton (Victor), Pineau (André), Pornin (Raymond), Pompan (Pierre), Renner (Léon), Roux (Fernand), Simard (Noël).

D « bis ». — *Educatrice adjointe inscrite pour l'accession au grade d'éducatrice.*

Mlle Pavone (Suzy).

E. — *Sous-chefs de service administratif inscrits pour l'accession au grade de chef de service administratif.*

Néant.

F. — *Commis inscrits pour l'accession au grade de sous-chef de service administratif.*

Néant.

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

ANDRÉ MARIE.

Liste des candidats admis définitivement aux épreuves de l'examen professionnel des juges de paix classés par ordre de mérite.

(Session spéciale du 25 février 1947.)

MM.

1 Thibert.
2 Malassagne.
3 Senezergues.
4 Brocchi.
5 Weller.
6 Heck.
7 Negrie.
Jacquet.
9 Malon.
Vasseur.

Le jury, après avoir spécialement délibéré, désigne au garde des sceaux, comme s'étant particulièrement distingué, M. Thibert.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 11 mars 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Président de la République,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943 instituant une médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française du 21 février 1947,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Mme Hélène Juge.
MM. Démétrius Danielides (à titre posthume).
Paul Giraud.
Roger Crespin.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 27 mars 1947 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 27 mars 1947, est approuvée la délibération de l'assemblée générale de l'association reconnue d'utilité publique dite Les Enfants heureux, dont le siège est à Paris, prononçant sa dissolution.

Décret du 27 mars 1947 accordant la médaille de la Reconnaissance française à la commune de Hochfelden (Bas-Rhin).

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 14 septembre 1945 portant reprise de l'attribution de la médaille de la Reconnaissance française;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de bronze de la Reconnaissance française est décernée à la commune de Hochfelden (Bas-Rhin).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 27 mars 1947 portant promotion d'un conseiller de préfecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 21 décembre 1927;

Vu l'ordonnance du 19 mai 1945 relative au statut des membres des conseils de préfecture interdépartementaux,

Décrète :

Art. 1er. — M. Dilhac, conseiller de 2e classe au conseil de préfecture interdépartemental d'Orléans, est élevé à la 1re classe de son grade.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret du 27 mars 1947 portant nomination dans le corps du contrôle de l'administration de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu la loi du 2 mars 1902 sur l'organisation du corps du contrôle de l'administration de la marine;

Vu le décret du 6 mai 1902 réglementant le recrutement des contrôleurs de 3e classe de l'administration de la marine;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1939 fixant l'effectif du corps du contrôle de l'administration de la marine;

Vu la liste des candidats reconnus aptes à être nommés contrôleurs de 3e classe à la suite du concours ouvert le 14 février 1947,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés dans le corps du contrôle de l'administration de la marine, pour prendre rang du 1er avril 1947 :

Au grade de contrôleur de 3e classe.

M. le commissaire de 1re classe Vidaud (Jean-Marie).

M. l'administrateur principal de l'inscription maritime Doffing (Jean-Albert).

M. le commissaire principal Appert (Pierre-Jean).

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret n° 47-563 du 27 mars 1947 autorisant la chambre de commerce de Poitiers à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération du 14 février 1947 par laquelle la chambre de commerce de Poitiers a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 5 millions de francs en vue de financer les travaux d'installation de la foire-exposition de Poitiers;

Vu l'avis du préfet de la Vienne en date du 1er mars 1947,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce de Poitiers est autorisée à contracter un emprunt de 5 millions de francs en vue de financer les travaux d'installation de la foire-exposition de Poitiers.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fraction soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement à un taux d'intérêt n'excédant pas 4,35 p. 100, soit directement auprès des établissements de crédit gérés par l'Etat ou soumis à sa tutelle, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de cinq ans.

Le taux d'intérêt et la durée d'amortissement pourront être modifiés par le ministre du commerce.

Il sera fait face au service de cet emprunt à l'aide du produit de la location des stands et des taxes d'entrée et, s'il est nécessaire, de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre du commerce,
JEAN LETOURNEAU.

Décret du 27 mars 1947 constituant en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à la 160e exposition de la société des artistes français.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu le code des douanes et notamment l'article 163,

Décrète :

Art. 1er. — Les locaux affectés à la 160e exposition annuelle de la société des artistes français, qui se tiendra du 1er avril au 25 mai 1947 au musée d'art moderne de la ville de Paris, avenue de New-York, sont constitués en entrepôt réel des douanes.

Art. 2. — Les objets envoyés de l'étranger pour figurer à cette exposition seront dirigés sur les locaux sous le régime du transit international ou du transit ordinaire par tous les bureaux ouverts à ces opérations.

Art. 3. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre du commerce,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Homologation du règlement-type des magasins généraux.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-1741 du 6 août 1945 relative aux magasins généraux, notamment son article 11 aux termes duquel un ou plusieurs règlements-types élaborés dans les conditions prévues au règlement d'administration publique, fixeront dans le cadre des dispositions de l'ordonnance susvisée, les conditions de fonctionnement des magasins généraux;

Vu le décret n° 45-1754 du 6 août 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance de même date relative aux magasins généraux, notamment ses articles 5, 8 et 9,

Arrête :

Article unique. — Est homologué le règlement-type, ci-annexé, concernant les magasins généraux.

Fait à Paris, le 20 mars 1947.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JACQUES D'AVOUT.

REGLEMENT-TYPE PROFESSIONNEL

DES MAGASINS GÉNÉRAUX RÉDIGÉ PAR APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 45-1741 DU 6 AOUT 1945

Art. 1er. — Les dépôts de marchandises sont reçus par les exploitants de magasins généraux sans préférence ni faveur; toutefois, la priorité sera accordée aux marchandises pour lesquelles les déposants auront demandé délivrance d'un récépissé-warrant.

Ils sont répartis par les exploitants dans la limite des emplacements disponibles les plus convenables, compte tenu de l'affectation des magasins précisée à l'article 10.

Art. 2. — Les exploitants ont la faculté de refuser l'entrée en entrepôts de marchandises qui, par leur état ou leur nature, seraient susceptibles de nuire à la bonne conservation des autres marchandises, aux magasins eux-mêmes ou à leur bonne exploitation.

Art. 3. — Conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 6 août 1945 tout déposant doit déclarer la nature et la valeur de la marchandise déposée.

Toute déclaration incomplète ou inexacte concernant la nature ou la valeur de la mar-

chandise déposée engage la responsabilité du déposant qui devra en subir toutes les conséquences directes ou indirectes.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, tout exploitant aura aux frais et risques du déposant, la faculté soit de procéder au déplacement d'office de la marchandise dans un local approprié géré par lui, soit, si elle n'est pas warantée, de procéder à la réexpédition d'office de la marchandise au déposant ou à son dépôt chez un autre exploitant de magasin général.

Il en sera de même pour les marchandises qui, par suite de leur séjour en magasin, viendraient à s'avarier, et qui, pour cette cause, seraient susceptibles de porter atteinte aux marchandises environnantes.

A défaut de déclaration par le déposant, la valeur est déterminée d'office par l'exploitant dont la responsabilité ne peut, en aucun cas, être engagée au delà du montant de son estimation. Si l'exploitant réexpédie la marchandise ou la transfère dans un local ne dépendant pas de lui ou constate des avaries ou fixe d'office la valeur, ou rectifie la nature de la marchandise, il doit en aviser le déposant sans retard par lettre recommandée.

Art. 4. — Conformément à l'ordonnance du 6 août 1945, les exploitants sont responsables, dans la limite de la valeur déclarée, ou éventuellement estimée, de la garde et de la conservation des marchandises qui leur sont confiées.

Toutefois, ils ne sont pas responsables:

1° Des dommages résultant de tous les cas de force majeure, notamment des convulsions de la nature, explosions dues à une cause fortuite, inondations, troubles ou émeutes, occupations militaires, hostilités, grèves;

2° Des déchets naturels, des avaries provenant des rongeurs, insectes, vermines ou autres parasites sauf lorsque l'action de ces animaux aura été facilitée par la négligence des exploitants.

Les exploitants ne sont pas responsables des pertes et dommages survenus par le fait même de leur dépôt en plein air, aux marchandises entreposées sur les chantiers découverts, lorsque ce mode de gardiennage avait donné lieu à la connaissance ou en accord du déposant.

Art. 5. — Les exploitants ne peuvent être responsables ni de la nature, ni de la qualité, ni de l'état des marchandises que les colis ont été déclarés contenir. Ils ne sont responsables du poids que lorsque le pesage intégral a eu lieu à l'entrée dans le magasin général et qu'il a été demandé par écrit. La responsabilité du poids sera appréciée dans le cas ci-dessus, déduction faite des freintes, des déchets naturels, des déchets provenant des manutentions et manipulations diverses en cours de séjour, telles que pelletage, ensachage, empaquetage, échantillonnage, du coulage pour les liquides, etc.

A défaut de pesage à l'entrée, les exploitants ne répondent que du nombre de colis, même si le bulletin d'entrée ou le récépissé mentionnent un poids théorique déclaré par le déposant à l'entrée de la marchandise ou consacré par l'usage.

Art. 6. — Sous réserve de conventions intéressant certaines marchandises, l'exploitant avise le déposant de l'aspect anormal apparent pris en cours de séjour par certaines marchandises ou par des colis les contenant. Il n'est toutefois pas tenu de manutentionner les marchandises pour en vérifier l'état extérieur.

Art. 7. — Les exploitants se chargent de toutes les opérations relatives à la réception, à la manutention, à la livraison des marchandises, telles que définies par les articles 17 à 20, 32, 40, 41 et 42. En conséquence, l'entrée des magasins est interdite à tous les ouvriers autres que ceux de l'exploitant. Toutefois dans certains cas spéciaux et notamment en cas de manutention exigeant des connaissances spéciales ou représentant des risque dus à la nature de la marchandise, au volume ou au poids des colis, les exploitants pourront se dispenser de les exécuter et autoriser les déposants à faire exécuter les manutentions par leurs propres ouvriers, en présence d'agents de l'exploitant. Ces manutentions seront exécutées sous l'entière responsabilité du déposant de la marchandise et pourront donner lieu à redevance prévue au tarif.

Art. 8. — Les opérations d'entrée ou de sortie sont exécutées à tour de rôle et dans la limite des moyens dont dispose chaque exploitant. Il en est de même des manutentions extraordinaires.

Art. 9. — Par le seul fait de l'entrée de leurs marchandises en magasin, les déposants font acte d'adhésion pure et simple aux règlements et tarifs de l'exploitant.

L'exploitant n'ayant à connaître que le déposant, reste étranger à toutes les contestations relatives à la propriété de la marchandise. En cas de contestation quelconque, le tribunal de commerce, dans le ressort duquel se trouve le magasin général intéressé, sera toujours seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Un exemplaire des tarifs et règlements de l'exploitant peut être consulté dans les bureaux de l'exploitant, par toute personne qui le demande.

Art. 10. — L'affectation des magasins prévue à l'article 1er, est la suivante, en ce qui concerne les marchandises susceptibles d'être stockées:

.....

Art. 11. — Toute marchandise présentée aux exploitants de magasins généraux doit être accompagnée d'une déclaration indiquant, outre sa nature et sa valeur, ainsi qu'il est prévu à l'article 3, le nombre des colis, les marques, poids ou contenance de chacun, le nom et le domicile du déposant.

Toute marchandise refusée par le destinataire sera entreposée d'office au nom de l'expéditeur, que en sera immédiatement avisé par l'exploitant.

Faute d'instruction de l'expéditeur dans un délai de huit jours à dater de la réception de l'avis des magasins généraux, la marchandise pourra être réexpédiée à l'expéditeur et à ses frais.

Art. 12. — Il est remis au voiturier qui en fait la demande, un bulletin constatant le nombre de colis reçus. Après la reconnaissance, il est délivré au déposant un bulletin d'entrée.

Ce bulletin est une simple pièce d'ordre et ne forme pas titre de propriété.

Art. 13. — Le bulletin d'entrée doit indiquer:

Le nom et le domicile du déposant;

Le numéro et la date d'entrée;

La date de départ du magasinage, si, pour une cause quelconque, celle-ci est antérieure à la date du bulletin;

La nature déclarée ou reconnue de la marchandise;

Le nombre et l'espèce des colis et éventuellement leur marque;

Le poids brut ou le poids net déclaré ou reconnu;

La valeur de la marchandise;

Les observations éventuelles auxquelles a donné lieu la reconnaissance de la marchandise.

Art. 14. — Les exploitants se réservent le droit de refuser l'entrée ou le maintien en entrepôt des marchandises dont la valeur paraît insuffisante pour garantir le paiement des frais à engager par eux, à moins que le montant des dits frais soit consigné à l'avance.

Art. 15. — Les exploitants de magasins généraux ne sont pas tenus de recevoir sur leurs embranchements les wagons qui ne peuvent tourner sur leurs plaques ou circuler sur leurs voies.

Art. 16. — Il est facultatif aux exploitants d'acquitter les lettres de voiture et autres frais de la marchandise. Dans ce cas, le remboursement des avances leur est fait à présentation aux conditions du tarif.

Art. 17. — Les manutentions se divisent en manutentions ordinaires et manutentions extrordinaires.

Les manutentions ordinaires comprennent celles à l'entrée et à la sortie et consistent dans les opérations suivantes:

Manutention ordinaire d'entrée: recevoir la marchandise présentée à l'entrée du magasin après le déchargement de l'engin de transport employé, le transporter à sa place et l'arrimer suivant les dispositions jugées convenables par l'exploitant.

Manutention ordinaire de sortie: désarrimer la marchandise, la transporter à la porte du magasin, la mettre à la disposition en vue de son déchargement sur l'engin de transport employé.

Le chargement et le déchargement des véhicules, lorsqu'il n'est pas effectué par le voiturier, est prévu à part dans les tarifs.

Art. 18. — L'exploitant est tenu de vérifier l'état apparent des colis lors de la manutention ordinaire d'entrée en magasin.

Art. 19. — Toutes les autres manutentions, notamment les opérations de pesage, de lotissement, de triage, de déplacement, d'échantillonnage, etc... sont des manutentions extraordinaires. Elles sont faites sur ordre écrit du déposant ou en cas de besoin urgent pour la conservation de la marchandise.

Les manutentions extraordinaires non prévues aux tarifs sont payées au temps passé ou à un prix forfaitaire à la tonne accepté par le déposant.

Art. 20. — Les manutentions de marchandises sont, en principe, taxées poids brut arrondi aux 100 kg supérieurs. L'exploitant n'est pas responsable des avaries et pertes en cours de manutention résultant du mauvais état des colis et de la qualité insuffisante des emballages.

Art. 21. — En vue de la facturation du magasinage, la totalité de chaque dépôt est considérée comme entrée, au jour de l'entrée en magasin du premier colis.

Le magasinage est perçu jusqu'au jour d'enlèvement de la marchandise. Il est liquidé à chaque livraison proportionnellement à la quantité sortie. Les périodes sont comptées, y compris le jour d'entrée et celui de sortie, soit sur la base de trente jours, soit sur la base du mois de calendrier selon le règlement particulier de chaque exploitant. La première période est due en entier, les suivantes se fractionnent par quinzaine de quinze jours ou de calendrier selon le cas.

Art. 22. — Les frais sont taxés sur le poids brut, le volume, la surface occupée ou la valeur, selon les conditions du tarif sans avoir égard aux différences provenant des déchets naturels constatés à la sortie ou de ceux résultant des manutentions extraordinaires et non imputables à une faute de l'exploitant.

Néanmoins, lorsque pendant le séjour en magasin, le déposant fait manutentionner sa marchandise et en demande le pesage, la taxe de magasinage est appliquée, pour les périodes ultérieures, sur le poids nouvellement constaté.

Art. 23. —La taxe de magasinage est appliquée suivant inventaire au début de chaque période par fraction indivisible de 100 kg par mois et pour chaque dépôt, en cas de taxation à la tonne, et de 1.000 F. en cas de taxation *ad valorem*. Les marchandises encombrantes, ou non susceptibles d'être arrimées, payent le magasinage au mètre carré selon la surface occupée à angles droits et augmentée de l'espace libre indispensable pour les visites et les manutentions.

Les bases minima de perception sont prévues au tarif.

Art. 24. —Sur la demande des déposants, des emplacements peuvent être mis à forfait à leur disposition sans prise en charge des marchandises par l'exploitant, mais les marchandises mises dans ces emplacements ne sont pas susceptibles de faire l'objet de récépissés-warrants. Les bases de perception sont celles prévues au tarif.

Assurance contre l'incendie.

Art. 25. — Toutes les marchandises reçues dans les entrepôts agréés comme magasin général sont obligatoirement couverts par les polices générales du magasin. Toutefois, pour les exploitants de magasins généraux établis dans les ports maritimes, cette obligation est suspendue à l'égard des marchandises entreposées couvertes par une assurance maritime tant que cette assurance garantit les risques. Si, pendant cette période, un sinistre survient,

la responsabilité de l'exploitant du magasin général ne sera pas engagée vis-à-vis des déposants, les compagnies d'assurances et les porteurs de warrants. A expiration de cette période, les marchandises susmentionnées devront être assurées par les polices du magasinier.

Art. 26. — L'exploitant assure les marchandises déposées sur la base de la valeur déclarée par le déposant. Dans le cas où la marchandise a été estimée par l'exploitant, conformément au paragraphe 3 de l'article 3, celui-ci peut être considéré comme responsable de son évaluation.

L'assurance ainsi déclarée n'est augmentée ou diminuée que sur ordre écrit du déposant.

Art. 27. — En cas de délivrance de récépissé-warrant, l'exploitant est tenu de veiller à ce que la valeur d'assurance soit au moins égale au montant de l'avance transcrite.

Art. 28. — Conformément au tarif général, la prime forfaitaire d'assurances pour chaque numéro d'entrée se calcule sur la valeur arrondie aux 1.000 F supérieurs, soit sur la base de trente jours indivisible, soit sur la base du mois de calendrier, suivant la méthode de taxation adoptée pour le magasinage.

Art. 29. — En cas de sinistre, l'exploitant désigne pour le compte de qui de droit, un expert chargé de se mettre en rapport avec l'expert des assureurs afin de déterminer, soit d'accord soit à l'aide d'un tiers expert, la valeur de la marchandise incendiée.

Le montant du règlement encaissé est versé aux ayants droit, sous déduction des frais dus par la marchandise y compris les frais d'expertise.

Art. 30. — Sauf disposition spéciale du règlement particulier de l'exploitant, celui-ci n'est pas tenu de soigner l'assurance des marchandises séjournant sur quais publics de débarquement ou embarquement ferroviaire, fluviaux ou maritimes.

Les exploitants de magasins généraux n'assurent pas les autres risques tels que convulsions de la nature, inondations, dommages résultant de troubles, hostilités, grèves, lock-out, etc.

Sortie des marchandises.

Art. 31. — Les marchandises non warrantées sont livrées ou expédiées sur ordre écrit du déposant. Cet ordre, sous quelque forme qu'il soit donné, doit être revêtu du timbre prescrit par la loi.

Il doit être acompagné d'une déclaration d'expédition remplie et signée s'il s'agit d'une expédition par chemin de fer et pour les marchandises susceptibles de coulage, du bulletin de garantie d'usage.

La responsabilité de l'exploitant à l'égard de la conservation de la marchandise cesse quand celle-ci est entre les mains du transporteur.

Art. 32. — Les marchandises warrantées ne sont livrées, transférées ou expédiées que contre remise du récépissé et du warrant acquitté en sus de l'ordre écrit du déposant.

A défaut de remise du warrant, le montant de la somme figurant au registre de transcription doit être versé à la caisse de l'exploitant, conformément aux articles 25 et 26 de l'ordonnance du 6 août 1945.

Art. 33. — Si, en raison des ordres donnés par le déposant de la marchandise, l'exploitant doit procéder à un triage afin de livrer ou embarquer certains colis spécialement désignés, ce triage et le désarrimage des colis déplacés sont à la charge du déposant et lui sont facturés d'après les conditions du tarif.

Art. 34. — L'exploitant se réserve un délai de vingt-quatre heures à partir de la date de la présentation de l'ordre régulier de sortie pour commencer la livraison de la marchandise.

Si, dans les quarante-huit heures de la présentation de l'ordre, la marchandise n'est pas enlevée, elle est réarrimée d'office pour le compte de qui de droit et donne lieu à la perception d'un nouveau droit de magasinage indépendamment des nouveaux frais de manutention d'entrée, sortie et de stationnement que comportent les tarifs.

Art. 35. — Sur demande du déposant de la marchandise, l'exploitant peut se charger, moyennant les perceptions prévues au tarif, des opérations d'encaissement et de reversement des payements effectués par les preneurs à sa caisse, suivant les ordres de livraison des livreurs.

Ces opérations sont soumises à la perception d'une commission indiquée au tarif général.

Les remboursements suivis sur expédition ont à supporter les mêmes frais en sus de ceux perçus par la Société nationale des chemins de fer français.

Transfert des marchandises.

Art. 36. — Le transfert a lieu sur ordre écrit du déposant, accepté également par écrit par le cessionnaire. Tout ordre de transfert, sous quelque forme qu'il soit donné, doit être muni d'un timbre de décharge.

L'endossement du récépissé, quand la transcription en est faite sur les registres des exploitants, équivaut au transfert et donne lieu à la perception des droits de transfert.

Dans ce cas, la marchandise peut être transférée d'office au nom du bénéficiaire de l'endos sur les livres de l'exploitant.

Le transfert prend date, en ce qui concerne l'exploitant, du jour de l'enregistrement de l'ordre de transfert quelle que soit la date du jour de la cession ou de l'acceptation.

Art. 37. — Le transfert sans déplacement donne lieu à la perception d'un droit de transfert à la charge du nouveau déposant de la marchandise. Les transferts impliquant déplacements ou manutentions sont considérés comme entrées nouvelles et donnent lieu à la perception des taxes de manutention ordinaire d'entrée et de sortie, ainsi que des frais de manutention extraordinaire éventuellement engagés.

Art. 38. — Les frais de magasinage sont comptés au nouveau déposant comme s'il s'agissait d'une entrée nouvelle à la date du transfert, lors même qu'il lui serait accordé un délai pour prendre livraison et quelle que soit la date d'expiration des périodes en cours à la charge du cédant.

Art. 39. — Le bénéficiaire du transfert doit faire effectuer par le cédant le payement des frais d'entrepôts et autres grevant la marchandise au jour du transfert, sinon, il en demeure personnellement responsable. Les exploitants peuvent toutefois faire acquitter les frais exigibles avant tout transfert.

Art. 40. — Lorsque le bénéficiaire d'un ordre de livraison déclare vouloir, soit livrer à un tiers qu'il désigne ou expédier la totalité du lot, soit faire manutentionner la marchandise en vue de la sortie, il demande qu'il soit procédé à un simple transfert pour livraison.

Dans la limite de la période de magasinage en cours au profit du cédant, le transfert pour livraison donne droit à cinq jours ouvrables francs de magasinage et d'assurance, à compter de la date de l'ordre de livraison sauf les exceptions prévues aux tarifs spéciaux. Passé ce délai, les droits de transfert ordinaire sont perçus sur la totalité du lot et les frais de magasinage et d'assurance courent au compte du cessionnaire, du jour du transfert pour la marchandise non enlevée dans ce délai.

Pesage.

Art. 41. — Sur la demande écrite du déposant, l'exploitant procède au pesage des marchandises, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit pendant les séjours en magasin.

Il n'est pas tenu de peser les colis dépassant un certain poids prévu au règlement particulier de chaque exploitant.

Pour le pesage en magasin pendant le séjour, il est perçu en plus du prix du pesage une rémunération correspondant aux frais justifiés de manutentions; celle-ci ne peut dépasser les droits de manutention ordinaire de sortie et d'entrée.

Les manutentions extraordinaires effectuées à l'occasion du pesage sont taxées conformément aux tarifs.

Réparations.

Art. 42. — Les réparations sont facturées d'après leur importance et leur nature ou au temps passé, fournitures en sus; le prix par heure et par ouvrier varie suivant le corps d'état des ouvriers employés.

L'exploitant se charge aussi, dans la mesure du possible, de la fourniture de tous les matériaux nécessaires pour le conditionnement des marchandises.

Echantillonnages.

Art. 43. — La visite des marchandises et le prélèvement d'échantillons effectués par des tiers dans les cas prévus à l'article 7 ne peuvent se faire qu'en présence d'un employé de l'exploitant et sur autorisation nominative écrite du déposant; la surveillance de ces opérations est taxée au temps passé, fournitures et frais d'envoi en sus.

Douane, régie, administrations diverses.

Art. 44. — Le règlement particulier de chaque exploitant peut prévoir que celui-ci se charge de faire auprès des administrations telles que la douane, régie, etc., selon le cas, des déclarations nécessaires pour les entrées en magasin, l'entrepôt des marchandises et les sorties.

Les déclarations ont lieu d'après les notes écrites des déposants, d'après les pièces accompagnant la marchandise ou d'après la reconnaissance des agents des administrations précitées. Elles ne donnent lieu à aucune responsabilité pour les exploitants, dans la mesure toutefois où ils se sont bornés à reproduire les indications données.

Ces différentes déclarations ne sont pas comprises dans les déclarations normales d'entrée et de sortie. Elles peuvent être l'objet d'une tarification spéciale.

Les exploitants peuvent exiger une garantie suffisante contre les conséquences pouvant résulter de la non-représentation ou de la non-décharge des acquits ou autres documents.

Art. 45. — Le négociant qui désire opérer une vente publique doit remettre en temps utile les ordres de lotissement de la marchandise. Les frais correspondants sont traités de gré à gré.

Récépissés, warrants.

Art. 46. — Les exploitants délivrent aux déposants des marchandises qui en font la demande, des récépissés-warrants transmissibles par voie d'endossement, dans les formes et sous les conditions déterminées par l'ordonnance du 6 août 1945.

Ils sont tenus de permettre aux bénéficiaires de l'endos des récépissés ou des warrants sur leur demande écrite, toutes vérifications de la nature et de la qualité de la marchandise telle qu'elle est désignée sur le récépissé-warrant suivant la déclaration du déposant.

Ils doivent indiquer à ces bénéficiaires si ceux-ci en font la demande, le montant des frais grevant la marchandise.

Art. 47. — Les déposants de marchandises, commerçants, industriels et artisans qui demandent délivrance d'un récépissé-warrant doivent fournir la référence de leur inscription conforme au registre du commerce ou des métiers.

Art. 48. — Les frais et débours dus par la marchandise peuvent être exigés et encaissés avant délivrance ou renouvellement du récépissé-warrant.

Art. 49. — Il ne peut être procédé à aucune substitution des marchandises ayant donné lieu à délivrance de récépissé-warrant.

Droits de bureau.

Art. 50. — Le montant des différents droits de bureau pour entrées, sorties, transferts, note de poids, délivrance de récépissé-warrant, formalités diverses, est indiqué au tarif.

Le montant des ports de lettres, télégrammes, communications téléphoniques et de tous débours, est à la charge du déposant de la marchandise.

Payement des frais et avances.

Art. 51. — Le payement des frais est dû comptant.

Les déboursés doivent être remboursés à présentation. L'exploitant peut exiger le payement des frais d'entrepôt soit après un séjour

de trois mois en magasins, soit en fin d'exercice, soit lorsqu'il estime que la marchandise n'a plus une valeur suffisante pour répondre des frais dus et de ceux restant à courir pendant une nouvelle période de trois mois.

Les frais et déboursés doivent être acquittés avant la livraison des marchandises.

L'exploitant peut, dès le dépôt d'un ordre de manutention et avant tout commencement d'exécution de celle-ci, exiger le payement d'une consignation correspondant approximativement aux frais de la main-d'œuvre.

Les déboursés divers faits pour le compte des déposants produisent intérêts dans les conditions du droit commun.

Les comptes courants sont arrêtés suivant les périodes fixées dans les règlements particuliers, le solde débiteur produisant intérêt dans les conditions du droit commun.

Art. 52. — Les exploitants se réservent de faire vendre aux enchères publiques, en vertu de l'article 9 du décret du 6 août 1945, les objets et marchandises qui leur ont été déposés depuis plus d'une année et pour lesquels les frais de dépôt n'ont jamais été réglés ou ne l'ont pas été depuis ce délai. Ils en avisent au préalable le déposant par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu. Le délai d'une année ne s'applique pas aux objets ou marchandises susceptibles de dépréciation; pour les marchandises ou objets de cette nature, les exploitants sont juges de l'opportunité d'entamer la procédure en vue de la vente.

Art. 53. — Les marchandises ou objets déposés dans les magasins généraux peuvent être retenus par eux en garantie des frais de magasinage, manutention ou autres droits qui leur sont dus et que le déposant refuse d'acquitter. Dans la mesure où elles ne font pas l'objet d'un warrant transcrit, toutes les marchandises déposées par une même personne dans les magasins généraux d'un même exploitant répondent solidairement des frais et et déboursés qui sont dus par le déposant.

Art. 54. — Le versement des frais dus doit être effectué dans la huitaine de la mise en demeure faite au déposant au moyen d'une lettre recommandée: à défaut du versement dans ce délai, l'exploitant se réserve le droit de faire vendre aux enchères publiques dans les conditions prévues à l'article 52 ci-dessus, les objets ou marchandises déposés devenus son gage, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû en capital, intérêt et frais divers.

Toutefois, en cas de contestation sur le montant des frais réclamés par les exploitants et jusqu'à ce qu'ils se soient mis d'accord à l'amiable ou judiciairement avec les déposants, ceux-ci peuvent disposer des marchandises ou objets déposés moyennant le versement de la somme réclamée fait par eux, sous toutes réserves, entre les mains des exploitants.

Art. 55. — Pout tout dépôt litigieux donnant lieu à des décisions judiciaires, il sera perçu une taxe *ad valorem*.

Art. 56. — Toute contestation relative à l'application des tarifs et du règlement d'exploitation sera portée devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le magasin général intéressé.

ANNEXE

AU RÈGLEMENT-TYPE DES MAGASINS GÉNÉRAUX

PRÉSENTATION DES TARIFS

Les tarifs des exploitants devront être présentés dans la forme suivante:

1° *Manutentions.*

Pour les manutentions, les marchandises seront classées en catégories, conformément au tableau ci-dessous:

	1re CATÉGORIE	2e CATÉGORIE	3e CATÉGORIE	4e CATÉGORIE	5e CATÉGORIE	6e CATÉGORIE	7e CATÉGORIE	8e CATÉGORIE
Marchandises ou produits logés en:								
Sacs en jute ou tout textile..	81 à 102 kg exclus.	58 à 81 kg exclus. 102 à 120 kg exclus.	40 à 58 kg exclus. 120 kg et plus.	20 à 40 kg exclus.	10 à 20 kg exclus.			
Sacs papier, tissus papier ou mixte		81 à 102 kg exclus.	58 à 81 kg exclus.	40 à 58 kg exclus.	20 à 40 kg exclus.	10 à 20 kg exclus.		
En fûts:								
Métalliques	400 kg et plus.	220 à 400 kg exclus.	100 à 220 kg exclus.	30 à 100 kg exclus.				
Bois	1/2 muids.		220 à 400 kg exclus.	100 à 220 kg exclus.	30 à 100 kg exclus.			
Tambours, cylindres.....			150 kg et plus.	100 à 150 kg exclus.	50 à 100 kg exclus.	20 à 50 kg exclus.		
Caisses, harasses.....			60 à 100 kg exclus.	40 à 60 kg exclus.	20 à 40 kg exclus.	10 à 20 kg exclus.	5 à 10 kg exclus.	
Caissettes, cuveaux, espagnons, seaux, paniers, cartons				100 à 150 kg exclus.	150 à 300 kg.			
Balles pressées (de forme régulière)		100 à 250 kg exclus.	50 à 100 kg exclus.	20 à 50 kg exclus.				
Ballots pressés (de forme irrégulière)			100 à 250 kg exclus.	50 à 100 kg exclus.	20 à 50 kg exclus.			
Balles, ballots non pressés...			150 à 200 kg.	100 à 150 kg exclus.	50 à 100 kg exclus.	20 à 50 kg exclus.		
Colis ou caisse d'un poids inférieur à 200 kg au m³.....								
Bobines, rouleaux, papiers...	Plus de 400 kg.	250 à 400 kg.	100 à 250 kg exclus.	50 à 100 kg exclus.	20 à 50 kg exclus.			
Tourries, bonbonnes, jarres, bidons						80 à 100 kg.	40 à 80 kg exclus.	20 à 40 kg exclus.
Marchandises non emballées:								
a) Métaux et alliages bruts en gueuses, lingots, plaques, saumons.....	80 à 150 kg.	40 à 80 kg exclus.	20 à 40 kg exclus.	10 à 20 kg exclus.				
Fers et aciers en barres, bottes jusqu'à 10 m de longueur, tuyaux en fer.....	80 à 300 kg.	40 à 80 kg exclus.	20 à 40 kg exclus.	10 à 20 kg exclus.				
Fers et aciers en barres, bottes de plus de 10 m de longueur, tuyaux en fonte ou acier usinés.....		80 à 300 kg.	40 à 80 kg.	20 à 40 kg exclus.	10 à 20 kg exclus.			
Tôles				20 à 40 kg exclus.	10 à 20 kg exclus.			
Fils métalliques:								
En bottes.....			20 à 40 kg exclus.	10 à 20 kg exclus.				
En couronnes.....		40 à 80 kg.	40 à 80 kg. exclus.	20 à 40 kg exclus.	10 à 20 kg exclus.			
En barbelés.....		80 à 150 kg.						

Un prix sera prévu pour chacune des catégories de marchandises ci-dessus, en ce qui concerne les opérations de manutentions ordinaires d'entrée et de sortie telles que définies au règlement qui précède.

Suivant les dispositions de l'établissement, des prix seront prévus sur la base de la même nomenclature, pour les opérations de chargement et de déchargement de wagons, chargement et déchargement de camions, chargement et déchargement de bateaux. Ces tarifs s'entendent pour les manutentions effectuées durant l'amplitude normale d'ouverture de l'établissement.

Les seuls suppléments applicables en raison de la nature même des marchandises aux tarifs ainsi fixés porteront:

a) Sur la valeur de la marchandise à partir d'un minimum de prix unitaire au poids;

b) Sur le fait qu'elles donnent lieu à primes de salissure d'après les conditions de la convention collective locale;

c) Sur leur état anormal de conditionnement.

Les manutentions extraordinaires devront obligatoirement comporter un tarif se référant aux catégories ci-dessus et pour les opérations suivantes:

Pesage en cours de manutention d'entrée ou de sortie.

Pesage en cours de séjour en magasin.

Désarrimage et arrimage effectués sans liaison avec l'entrée et la sortie de la marchandise.

Les autres manutentions extraordinaires peuvent faire l'objet de prix unitaires ou être taxées au temps passé. Les taxes de manutention au poids sont appliquées par fraction indivisible de 100 kg et arrondies aux 100 kg supérieurs.

2° *Magasinage.*

Un classement spécial sera établi au regard de la taxation des frais de magasinage, conformément au tableau ci-dessous:

Classement des marchandises à la taxe en sept catégories:

Poids minimum par colis, 5 kg.

Poids maximum par colis, 300 kg (fûts et bobines papier exceptés).

MARCHANDISES ou produits logés en:	CATÉGORIES	VALEUR DE LA MARCHANDISE
Sacs jute ou tout textile.. Sacs papier, caisses au-dessus de 20 kg.....	B	Jusqu'à *a* F inclus, le kg.
	C	De *a* F à *b* F inclus, le kg.
	D	De *b* F à *d* F inclus, le kg.
	E	De *d* F à *c* F inclus, le kg.
	F	De *c* F à *h* F inclus, le kg.
	ad valorem	Au delà de *h* F, le kg.
Fûts, tambours, cylindres.	C	Jusqu'à *a* F inclus, le kg.
	D	De *a* F à *c* F inclus, le kg.
	E	De *c* F à *e* F inclus, le kg.
	F	De *e* F à *h* F inclus, le kg.
	ad valorem	Au delà de *h* F, le kg.
Harasses, caissettes (moins de 20 kg), cuveaux, estagnons, seaux, paniers, cartons	D	Jusqu'à *b* F inclus, le kg.
	E	De *b* F à *e* F inclus, le kg.
	F	De *e* F à *h* F inclus, le kg.
	ad valorem	Au delà de *h* F, le kg.
Balles, ballots pressés (de forme régulière).....	B	Jusqu'à *b* F inclus, le kg.
	C	De *b* F à *c* inclus, le kg.
	D	De *c* F à *e* inclus, le kg.
	E	De *e* F à *h* inclus, le kg.
	ad valorem	Au delà de *h* F, le kg.
Balles, ballots pressés (de forme irrégulière).....	C	Jusqu'à *b* inclus, le kg.
	D	De *b* F à *c* F inclus, le kg.
	E	De *c* F à *e* F inclus, le kg.
	F	De *e* F à *h* F inclus, le kg.
	ad valorem	Au delà de *h* F, le kg.
Marchandises ou produits.		
Balles non pressées, colis et caisses d'un poids inférieur à 200 kg au m³..	D	Jusqu'à *c* F inclus, le kg.
	E	De *c* F à *f* F inclus, le kg.
	F	De *f* F à *h* F inclus, le kg.
	ad valorem	Au delà de *h* F, le kg.
Bobines et rouleaux.....	C	Jusqu'à *b* F inclus, le kg.
	D	De *b* F à *d* F inclus, le kg.
	E	De *d* F à *f* F inclus, le kg.
	F	De *f* F à *h* F inclus, le kg.
	ad valorem	Au delà de *h* F, le kg.
Touries, bonbonnes, jarres, bidons.....	E	Jusqu'à *d* F inclus, le kg.
	F	De *d* F à *h* F inclus, le kg.
	ad valorem	Au delà de *h* F, le kg.
Marchandises non emballées.		
Métaux et alliages bruts en gueuses, lingots, plaques saumons et demi-produits	A	Jusquà *a* F inclus, le kg.
	B	De *a* F à *b* F inclus, le kg.
	C	De *b* F à *d* F inclus, le kg.
	D	De *d* F à *g* F inclus, le kg.
	E	De *g* F à *h* F inclus, le kg.
	ad valorem	Au delà de *h* F, le kg.
Fers et aciers et autres métaux en barres, bottes, tuyaux en fer et en fonte ou acier usinés, tôle, fils métalliques...	A	Jusqu'à *d* F inclus, le kg.
	B	De *d* F à *h* F inclus, le kg.
	ad valorem	Au delà de *h* F, le kg.

Les tarifs à la surface occupée seront, en outre, prévus pour les marchandises non arrimables ou non arrimées à la demande du déposant. Ces tarifs pourront tenir compte de la valeur de la marchandise.

3° *Assurance incendie.*

Les tarifs d'assurance incendie sont calculés par 1.000 F de valeur et par mois et pourront être différents suivant le classement de la marchandise par les tarifs généraux des compagnies d'assurances.

4° *Droits de quais, bassins et raccordement.*

Suivant les dispositions de l'établissement, les tarifs pourront être prévus pour l'accostage à quais de bateaux, leur séjour dans les bassins particuliers, à l'exclusion des frais, conséquences du contrat d'affrètement souscrit par le déposant, pour les frais de réception et de manœuvre des wagons engagés par l'expéditeur ou remboursés par lui aux chemins de fer, pour le stationnement des wagons, les formalités d'expédition ou de réception. Ces frais sont indépendants de ceux taxés par la Société nationale des chemins de fer français pour le transport lui-même, à destination ou en provenance de l'embranchement.

5° *Les droits de bureau* sont fixés par l'arrêté n° 7551 du 28 septembre 1943 publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 1er octobre 1943 modifié par l'arrêté n° 13.032 du 7 juillet 1945 publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 10 août 1945 et les arrêtés pris ultérieurement en modifications des arrêtés qui précèdent; les timbres et débours seront facturés en sus.

6° Les tarifs pourront prévoir la rémunération de certaines opérations non précédemment indiquées, telles que commissions d'encaissement, transit, utilisation d'engins de levage, pesage de camions et wagons à vide et à charge, etc.

7° *Tarifs spéciaux.* — Pour les marchandises nommément désignées et dont le colisage sera précisé, des tarifs spéciaux pourront être prévus en raison des conditions particulières réclamées par leur stockage ou leur manutention, ainsi que des conditions locales de leur trafic.

Peuvent notamment faire l'objet de tarifs spéciaux les graines en vrac, liquides, bois, charbon, matériaux de construction, machines et engins non emballés, produits fabriqués, marchandises lourdes, produits textiles, etc. etc.

MINISTÈRE DE L'AIR

Personnels civils extérieurs.

Par arrêté du 19 mars 1947, les dispositions des arrêtés des 17 novembre 1945, 22 juillet 1946 et 18 septembre 1946 sont annulées en ce qui concerne M. Ratier (Albert), chef d'équipe professionnel.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Décret du 25 mars 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 mars 1947, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'économie nationale et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Junillon (Lucien-Louis), administrateur des postes, télégraphes et téléphones; 19 ans 7 mois de services civils, mobilisé le 1er mars 1940; au total 20 annuités.

Turrel (Victor), importateur, exportateur; 29 ans d'activité professionnelle, plus 2 ans de mobilisation; au total 31 annuités.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-560 du 27 mars 1947 modifiant le titre IX du décret du 29 juillet 1939 sur la comptabilité des entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, modifié par les lois du 16 août 1941 et du 18 août 1942;

Vu la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en

France, notamment les articles 14 et 15 concernant le conseil national des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, modifié par les décrets du 1er août 1941 et du 29 juillet 1943;

Vu le décret du 29 juillet 1939 sur la comptabilité des entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, notamment son titre IX;

Vu l'avis du conseil national des assurances en date du 20 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 55 du décret du 29 juillet 1939 sur la comptabilité des entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation est remplacé par les dispositions suivantes:

« Aucune commission à amortir ne peut être admise pour les contrats libérés. Chaque société détermine elle-même le maximum de la commission à amortir afférente à chacun des contrats non libérés, sans que ce maximum puisse dépasser:

« *a*) La valeur actuelle du chargement compris dans les primes en sus d'un chargement de 10 p. 100;

« *b*) 5 p. 100 de la valeur actuelle des primes brutes du contrat;

« *c*) Le montant total de la commission allouée pour la souscription du contrat.

« Ces différentes limites sont établies réassurances cédées déduites.

« La limite *a* n'intervient pas pour les assurances vie entière, mixte et à terme fixe.

« Pour les rentes viagères différées, la valeur actuelle du chargement compris dans les primes s'entend déduction faite des chargements pour frais de gestion et de payement de la rente.

« Sur leur demande, les sociétés pourront être autorisées à substituer, au taux de 10 p. 100 prévu à l'alinéa *a*, le pourcentage réel de leurs frais généraux pendant le dernier exercice, y compris les frais et commissions d'encaissement, par rapport au montant annuel des primes, calculé en supposant que tous les contrats comportent des primes payables pendant toute leur durée.

« Le maximum de la commission à amortir ainsi fixé pour un exercice de souscription ne peut pas être augmenté par la suite en ce qui concerne les contrats souscrits au cours de cet exercice ».

Art. 2. — Le deuxième et le dernier alinéa de l'article 56 du décret du 29 juillet 1939 sont modifiés ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Les différentes fractions du maximum ne peuvent être portées au compte de commissions à amortir qu'au fur et à mesure de l'inscription des fractions de commissions au crédit de l'intéressé et dans la limite du montant atteint par la réserve mathématique du contrat ».

. . . . . .

« Lorsque la durée de payement des primes est inférieure à six ans, l'amortissement est fait par fractions égales à raison de chaque prime ou fraction de prime échue en sus de la première annuité. Si les primes sont décroissantes, l'amortissement doit être fait dans les mêmes délais et proportionnellement aux primes ».

Art. 3. — L'article 58 du décret du 29 juillet 1939 susvisé est complété comme suit:

« Pour l'application du présent article, la prime ou cotisation de première année s'entend réassurances cédées déduites ».

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des finnaces,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 47-561 du 27 mars 1947 portant réglementation des associations tenant un livre généalogique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 1er juillet 1901;

Vu la loi du 21 mars 1884 et les lois qui l'ont modifiée;

Vu les décrets des 16 février 1922 et 28 septembre 1936 relatifs à la réglementation des livres généalogiques d'animaux de ferme et les arrêtés pris pour leur application;

Vu les travaux de la sous-commission du cheptel du commissariat du plan de modernisation et d'équipement;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'agriculture (12e section),

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'agriculture un registre des livres généalogiques approuvés, un registre d'inscription provisoire des livres généalogiques et un registre des livres généalogiques spéciaux.

Art. 2 — Un « visa de qualité origine » peut être apposé par le ministère de l'agriculture sur les certificats d'inscription régulièrement délivrés par les associations tenant un livre généalogique inscrit à l'un des registres prévus à l'article 1er. Les conditions d'apposition de ce visa seront déterminées par arrêté du ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Des subventions pourront être accordées aux associations tenant un livre généalogique, sous réserve:

a) Qu'elles soient constituées en conformité des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 ou de la loi du 21 mars 1884 et des lois qui l'ont modifiée;

b) Qu'elles aient pour objet de contribuer au perfectionnement des races animales françaises et de donner le maximum de garanties sur la valeur et l'origine des animaux appartenant auxdites races;

c) Que leurs statuts soient approuvés par le ministre de l'agriculture et que le livre généalogique tenu par elles soit inscrit à l'un des registres prévu à l'article 1er.

Art. 4. — Les demandes d'inscription à l'un des registres prévus à l'article 1er et les demandes de subvention formulées par les associations tenant un livre généalogique ne seront prises en considération que si le livre généalogique répond aux conditions générales ci-après:

A. — *Conditions d'ordre technique.*

1° Le livre généalogique doit se rapporter à une race bien définie et suffisamment fixée, dont l'utilité est reconnue par le ministère de l'agriculture, après avis du conseil supérieur de l'agriculture et, s'il y a lieu, des groupements professionnels à cadre national directement intéressés;

2° Le standard de la race doit être libellé en termes précis. Le ministre de l'agriculture pourra, par arrêté, après avis du conseil supérieur de l'agriculture, déterminer les conditions auxquelles doit répondre l'établissement des standards de races;

3° Lorsque le livre est ouvert, l'association doit accepter tous les éleveurs qui en font la demande, quel que soit l'éloignement de leur domicile par rapport au siège du Herd-Book. Lorsque le livré est fermé, l'inscription et la confirmation doivent pouvoir se faire en n'importe quel lieu du territoire de la France métropolitaine;

4° Les commissions d'inscription et de confirmation doivent se montrer d'une suffisante sévérité et n'admettre que les animaux capables de conserver et l'améliorer les qualités de la race.

Elles ne doivent, en aucun cas, inscrire dans l'année au titre initial, un nombre de mâles supérieur au quart du nombre des femelles inscrites pendant la même période au titre initial et au titre de l'ascendance.

A l'expiration d'un délai de quinze ans suivant la création du livre généalogique, le nombre des mâles inscrits au titre initial ne devra pas dépasser celui des mâles inscrits au titre de l'ascendance; il en est de même pour les femelles. Sur avis du conseil supérieur de l'agriculture, des arrêtés du ministre de l'agriculture pourront, pour un livre généalogique donné, réduire la proportion des animaux à admettre au titre initial, de façon à l'amener progressivement, dans les livres ouverts, aux maxima de 10 p. 100 pour les mâles et de 20 p. 100 pour les femelles;

5° L'identification des reproducteurs doit être faite au moyen de l'un au moins des procédés ci-après:

Tatouage;
Photographie;
Silhouette signalétique;
Empreinte nasale;
Signalement écrit aussi précis que possible.

Dans tous les cas, un arrêté du ministre de l'agriculture pourra préciser le mode opératoire à adopter en vue d'obtenir une identification permanente et incontestable;

6° La confirmation des reproducteurs des deux sexes dans les espèces chevaline, bovine, ovine et porcine est obligatoire. Cette obligation peut être étendue par arrêté du ministre de l'agriculture à d'autres espèces

Dans les espèces et dans les races pour lesquelles il existe des contrôles d'aptitudes, il doit être tenu compte des résultats de ces contrôles pour la confirmation des animaux et, si le livre n'est pas encore fermé, pour les inscriptions à titre initial. Des arrêtés du ministre de l'agriculture, pris après avis du conseil supérieur de l'agriculture, pourront fixer par espèce et par race les résultats minima du contrôle d'aptitudes au-dessous desquels un animal ne peut être admis à titre définitif au livre généalogique et la date à partir de laquelle cette mesure doit entrer en application;

7° Une appréciation de fécondité consistant dans l'enregistrement systématique du nombre d'animaux, même non inscrits, nés viables de chaque reproducteur, doit figurer dans les registres d'inscription définitive des femelles;

8° L'appellation « livre d'élite » doit être exclusivement réservée à des registres sur lesquels sont inscrits des reproducteurs dont les familles présentent des aptitudes utilitaires remarquables et qui ont fait la preuve de leurs qualités de raceurs en transmettant ces aptitudes à leur descendance.

Les conditions minima d'inscription aux livres d'élite pourront être fixées par espèce et par race par arrêté du ministre de l'agriculture.

B. — *Conditions d'ordre administratif.*

1° Tout livre généalogique doit avoir un secrétariat stable et permanent tenant constamment à jour les registres d'inscription qui doivent comporter au minimum:

a) Un répertoire des déclarations de naissances ou registre provisoire des jeunes;

b) Un registre d'inscription définitive des mâles;

c) Un registre d'inscription définitive des femelles;

d) Un répertoire donnant la composition des troupeaux inscrits appartenant à chaque adhérent;

2° Les prix remportés aux concours généraux et spéciaux du ministère de l'agriculture, les résultats des épreuves d'aptitude, les performances de toute nature et les ventes pour l'exportation doivent être mentionnés, pour les animaux inscrits des deux sexes sur les registres d'inscription définitive;

3° A partir d'une date et suivant les modalités qui seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, les commissions d'inscription au titre initial et les commissions et confirmation devront attribuer à chaque animal une note de mérite qui sera transcrite au répertoire ou au livre d'inscription;

4° Les livres généalogiques doivent mettre en œuvre un contrôle efficace des déclarations de leurs adhérents. Des arrêtés du ministre de l'agriculture pourront déterminer les conditions minima auxquelles devra répondre ledit contrôle;

5° La composition des commissions d'inscription et les délais d'envoi des déclarations de naissance pourront être précisés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Les conditions à remplir dans les modalités d'application et le détail d'exécution des dispositions énumérées au présent article seront fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 5. — Le montant des subventions prévues à l'article 3 est calculé dans la limite des crédits disponibles et suivant des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture en tenant compte notamment:

a) De la catégorie à laquelle appartient le livre généalogique (livre ancien ou de création récente, livre admis au registre des livres généalogiques approuvés ou figurant encore au registre d'inscription provisoire, espèce animale à laquelle s'applique le livre);

b) Du nombre d'animaux inscrits chaque année tant au titre provisoire qu'au titre définitif;

c) De la correction du fonctionnement du livre généalogique.

Art. 6. — Les directeurs des services agricoles, les inspecteurs et inspecteurs généraux de l'agriculture et les agents accrédités par le ministère de l'agriculture ont la faculté d'inspecter toutes les associations tenant un livre généalogique inscrit à l'un des registres prévus à l'article 1er, que ces associations soient subventionnées ou non.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, sur avis motivé du conseil supérieur de l'agriculture et après consultation des organismes professionnels à cadre national directement intéressés peut supprimer toute subvention à toute association qui, tenant un livre généalogique inscrit à l'un des registres prévus à l'article 1er aura cessé de fonctionner dans les conditions prévues par le présent décret et par les arrêtés pris pour son application.

Il peut, en outre, dans les mêmes conditions et pour les mêmes motifs, rayer le livre généalogique tenu par ladite association de celui des registres prévus à l'article 1er sur lequel il était inscrit.

Art. 8. — Les décrets des 16 février 1932 et du 28 septembre 1936 ainsi que les arrêtés pris pour leur application sont abrogés.

Art. 9. — Des arrêtés du ministre de l'agriculture préciseront les conditions d'application du présent décret qui ne sont pas prévues aux articles précédents.

Art. 10. — Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 47-562 du 27 mars 1947 relatif au comité mixte chargé de gérer les services de production d'électricité appartenant à la Société nationale des chemins de fer français.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment l'article 8 de cette loi;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz,

Décrète:

Art. 1er. — Le comité mixte Electricité de France-Société nationale des chemins de fer français, dont la constitution est prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, se compose de deux membres désignés par la Société nationale des chemins de fer français, de deux membres désignés par Electricité de France (service national) et d'un président désigné d'un commun accord par les deux organismes.

Art. 2. — En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du comité mixte sont nommés pour trois années mais peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. Ils sont remplacés en cas de décès ou de démission. Ils ont la faculté de se faire représenter aux réunions par des membres suppléants ayant voix délibérative.

Art. 3. — Le comité mixte gère, sous l'autorité d'Electricité de France, les services de production d'électricité appartenant à la Société nationale des chemins de fer français. Cette gestion doit être faite dans le cadre des directives données par Electricité de France en vue de la meilleure utilisation des ressources en énergie électrique. Dans le cas où ces directives entraîneraient des charges anormalement élevées pour la Société nationale des chemins de fer français, Electricité de France en serait financièrement responsable vis-à-vis de cette dernière. Les résultats de l'exploitation seront à la charge ou au profit de la Société nationale des chemins de fer français.

Le comité mixte est, en outre, habilité à formuler des avis sur toute question intéressant les deux organismes dont il est issu.

Art. 4. — Le comité mixte se réunit sur la convocation de son président et fixe lui-même son règlement intérieur.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la production industrielle sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Décret du 27 mars 1947 annulant la délégation provisoire instituée en Algérie en 1943 au titre de la Société des établissements Brossette et fils.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la production industrielle,

Vu la décision du 19 mars 1943 du général d'armée commandant en chef des forces françaises civiles et militaires à Alger instituant une délégation provisoire pour la gestion en Afrique du Nord de la Société des établissements Brossette et fils, ayant sa direction générale 40, rue du Pré-Gaudry, à Lyon (Rhône),

Vu la décision du 19 mars 1943 portant nomination de M. Pierre Lacroix, directeur général de cette société pour l'Afrique du Nord, comme délégué provisoire desdits établissements,

Décrète:

Art. 1er. — La décision du 19 mars 1943 portant création d'une délégation provisoire au titre de la Société des établissements Brossette et fils et nomination, comme délégué provisoire, de M. Pierre

Lacroix, directeur général de cette société pour l'Afrique du Nord, est abrogé.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 27 mars 1947 portant nomination d'administrateurs d' « Electricité de France » (service national) et de « Gaz de France » (service national).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle.

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment l'article 20;

Vu les décrets du 10 mai 1946 portant respectivement nomination des administrateurs d' « Electricité de France », service national, et de « Gaz de France », service national,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé administrateur d' « Electricité de France », service national, en qualité de représentant de l'Etat, au titre du ministère de la production industrielle:

M. de Lombarès, inspecteur général de la production industrielle, en remplacement de M. Léon Delfosse.

Art. 2. — Est nommé administrateur de « Gaz de France », service national, en qualité de représentant de l'Etat, au titre du ministère de la production industrielle:

M. Guillaumat, directeur des carburants au ministère de la production industrielle, en remplacement de M. Guyon (Louis).

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Section permanente du conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Le ministre de la production industrielle,

Vu le décret du 17 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 8 avril 1946, en ce qui concerne l'organisation du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, et notamment son article 11,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés membres de la section permanente du conseil supérieur de l'électricité et du gaz:

1° *Au titre de représentant de l'administration.*

M. Bourrel, directeur des affaires départementales et communales au ministère de l'intérieur, en remplacement de M. Labrousse.

2° *Au titre de représentants des usagers.*

M. Coulaudon, président de la chambre de commerce de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Ramigeon.

Le directeur général de la Société nationale des chemins de fer français, en remplacement de M. Arthur Vigne.

Fait à Paris, le 27 mars 1947.

ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Indemnité de caisse et de responsabilité allouée à l'agent comptable du centre national de la recherche scientifique.

Par arrêté en date du 14 mars 1947, le montant de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée à l'agent comptable du centre national de la recherche scientifique est portée à 24.000 F à compter du 1er janvier 1947.

Bibliothèques municipales de Périgueux et d'Albi.

Par arrêté du 14 mars 1947, les postes de bibliothécaires aux bibliothèques municipales classées de Périgueux et d'Albi sont transformés en postes de bibliothécaires adjoints.

Rémunération de divers agents comptables.

Par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale en date du 17 mars 1947, le montant de l'indemnité forfaitaire pour rémunération de service allouée annuellement aux agents comptables désignés ci-dessous est fixée ainsi qu'il suit:

Agent comptable du Collège de France : 37.500 F.

Agent comptable du Muséum d'histoire naturelle: 60.000 F.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juillet 1946.

Comité chargé d'étudier sous quelle forme l'éducation sexuelle peut être donnée dans les établissements d'enseignement.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête

Art. 1er. — Il est créé un comité chargé d'étudier dans quelle mesure et sous quelle forme l'éducation sexuelle peut être donnée dans les établissements d'enseignement.

Art. 2. — Ce comité est composé ainsi qu'il suit:

Président.

M. François, inspecteur général de l'instruction publique.

Vice-président.

M. Favreau, inspecteur général de l'hygiène scolaire et universitaire.

Membres.

Mme Maugendre, inspectrice générale de l'instruction publique.

M. Condevau, inspecteur général de l'instruction publique.

M. Cressot, inspecteur général de l'instruction publique.

M. Seneze, secrétaire du syndicat des instituteurs.

M. Guitton R., secrétaire général de l'enseignement du second degré.

Mlle Roby, conseillère technique auprès de la direction de l'enseignement du second degré.

M. Petit, conseiller technique auprès de la direction de l'enseigement du second degré.

Mme Lévy (Jeanne), professeur à la faculté de médecine.

M. le docteur Heuyer, médecin des hôpitaux.

M. le docteur A. Beye.

M. Voisin, président de la fédération des associations de parents d'élèves.

M. Obre, professeur au lycée Saint-Louis, membre du conseil supérieur de l'enseignement du second degré.

M. Simon, professeur au lycée Pasteur, président de l'union des naturalistes.

Mme Laubier, directrice du lycée Victor-Hugo.

M. Monteux, proviseur du lycée Charlemagne.

Art. 3. — Les travaux de ce comité devront être remis au ministre avant le 1er juin 1947.

Fait à Paris, le 18 mars 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Délibération du conseil de l'université de Toulouse conférant le titre de docteur « honoris causa ».

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 26 juin 1918 relatif au titre de docteur *honoris causa;*

Vu la délibération du conseil de l'université de Toulouse en date du 25 octobre 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du conseil de l'université de Toulouse conférant le titre de docteur *honoris causa* à M. le docteur V. Volatchec.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Toulouse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Commission chargée d'examiner les demandes de subvention des communes pour l'aménagement des centres médico-scolaires et de fixer le montant de la participation de l'Etat.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 7 juin 1946 instituant à la direction de l'hygiène scolaire et universitaire une commission chargée d'étudier les demandes de subvention des communes pour l'aménagement des centres médico-scolaires et de fixer le montant de la participation de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 7 juin 1946 est complété comme suit:

« L'administrateur civil chargé de la section du ravitaillement du ministère de l'éducation nationale ou son représentant ».

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène scolaire et universitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mars 947.

M.-E. NAEGELEN.

Concours d'agrégation des facultés de droit (section du droit privé et section d'histoire du droit).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les arrêtés des 25 juillet 1929 et 15 mars 1938 relatifs aux concours d'agrégation des facultés de droit;

Vu le décret du 23 avril 1946 fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux victimes de la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Les concours d'agrégation des facultés de droit auront lieu aux dates suivantes:

Section du droit privé: le lundi 29 septembre 1947.

Section d'histoire du droit: le mercredi 1er octobre 1947.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé ainsi qu'il suit:

Droit privé: six.

Histoire du droit: trois.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 23 avril 1946 visé ci-dessus, 30 p. 100 au moins des places mises au concours, c'est-à-dire deux places en droit privé et une en histoire du droit, ne pourront être accordées qu'à des candidats appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Fait à Paris, le 25 mars 1947.

Pour le ministre de l'éducation nationale:
Le directeur du cabinet,
JEAN WOLFF.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Equipements de sauvetage devant se trouver à bord des aéronefs qui survolent la mer.

Le ministre des travaux publics et des transports

Arrête:

Art. 1er. — Les aéronefs susceptibles de transporter, au-dessus des mers, plus de cinq personnes (équipage compris) devront être équipés des moyens de sauvetage suivants:

1° Pour les parcours dont l'itinéraire passe à plus de 25 kilomètres des côtes:

a) Une embarcation collective à gonflage automatique;

b) Pour chaque passager ou membre de l'équipage: une ceinture de sauvetage munie d'un sachet de fluorescéine;

c) Un pistolet signaleur avec six fusées de signalisation (trois rouges et trois jaunes).

2° Pour les parcours maritimes à moins de 25 kilomètres des côtes:

Pour chaque passager ou membre de l'équipage, une ceinture de sauvetage munie d'un sachet de fluorescéine.

Art. 2. — Les aéronefs susceptibles de transporter cinq personnes (équipage compris) au maximum devront être munis des moyens de sauvetage suivants:

a) Pour chaque passager ou membre d'équipage: une ceinture de sauvetage munie d'un sachet de fluorescéine;

b) Un pistolet signaleur avec six fusées (trois rouges et trois jaunes).

Fait à Paris, le 11 mars 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Conditions d'application du décret n° 47-377 du 28 février 1947 portant dissolution du comité d'organisation professionnelle des entreprises de groupages et de marchandises sur chemin de fer et sur route.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant, pour la période transitoire, la répartition des denrées et produits industriels;

Vu le décret n° 47-377 du 28 février 1947 portant dissolution du Comité d'organisation professionnelle des entreprises de groupages de marchandises sur chemin de fer et sur route;

Arrête:

Art. 1er. — A dater du 27 octobre 1946, le ministre des travaux publics et des transports assure les opérations antérieurement effectuées par le Comité d'organisation professionnelle des entreprises de groupages de marchandises sur chemin de fer et sur route, de répartition des wagons mis à la disposition des groupeurs par fer.

Art. 2. — A partir du 27 octobre 1946, sont maintenues jusqu'à nouvel ordre les décisions nos 2, 6, 13 du Comité d'organisation professionnelle des entreprises de groupages de marchandises sur chemin de fer et sur route. Toutes autres décisions dudit comité sont annulées.

Les limites de responsabilité des groupeurs fixées par la décision ministérielle en date du 15 janvier 1947 sont maintenues en vigueur.

Des arrêtés ultérieurs apporteront éventuellement les modifications nécessaires aux décisions ci-dessus.

Art. 3. — Le directeur général des chemins de fer et des transports au ministère des travaux publics et des transports est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mars 1947.

JULES MOCH.

Fonds de concours.

Par arrêté du 15 mars 1947, il a été ouvert au ministre des travaux publics et des transports, sur le budget de l'exercice 1946, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 9.014.201 F, se décomposant ainsi qu'il suit:

TITRE Ier

Dépenses ordinaires.

Chap. 64. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires:	
Art. 1er. — Ancien réseau (entretien et réparations ordinaires)	80.000
Chap. 65. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires:	
Art. 2. — Entretien ordinaire	300.000
Chap. 66. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires.	154.201
Total pour les dépenses ordinaires	534.201

TITRE III

Reconstruction et équipement.

Chap. J. — Ports maritimes. — Equipement	8.000.000
Chap. K. — Ports de pêche. — Equipement	480.000
Total pour la reconstruction et l'équipement	8.480.000
Total général	9.014.201

Transport des matières dangereuses (transport du soufre en vrac).

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'avis dit décret-loi n° 263 du 5 février 1943;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement sur le transport des matières dangereuses et infectes par chemin de fer, par voie de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le règlement pour le transport des matières dangereuses est complété ainsi qu'il suit:

Page 86, article 573, paragraphe 2, ajouter le renvoi (1) suivant au bas de la page:

« (1) Pour le soufre, voir appendice n° 9, page 174: disposition transitoire n° 13 ».

Page 174, ajouter la disposition transitoire suivante:

« D. T. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 573, le soufre brut natif en morceaux peut être transporté en wagons découverts non bâchés ».

Cette dérogation est valable jusqu'au 15 avril 1948.

Fait à Paris, le 15 mars 1947.

JULES MOCH.

Transport des matières dangereuses (transport du formol).

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1943;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement sur le transport des matières dangereuses et infectes par chemin de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — L'article 712 du règlement pour le transport des matières dangereuses est complété ainsi qu'il suit:

Après les mots: « le formol pourra être emballé soit en touries, soit en bidons métalliques... », ajouter les mots: « ... soit en fûts de bois dur enduits intérieurement de paraffine, résistants et absolument étanches ».

Fait à Paris, le 15 mars 1947.

JULES MOCH.

Modification à l'arrêté du 23 mars 1943 fixant la liste des départements participant à la constitution de la Société maritime de transports côtiers prévue par la loi du 31 mars 1942 relative à la fusion des entreprises de desserte des îles côtières et de traversée des estuaires de l'Atlantique.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie nationale et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 1er et 6 de l'acte dit loi du 31 mars 1942 relative à la fusion des entreprises de desserte des îles côtières et de traversée des estuaires de l'Atlantique,

Arrêtent:

Article unique. — Le département de la Vendée est rayé, à compter du 1er janvier 1947, de la liste fixée par l'arrêté interministériel du 23 mars 1943.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 26 mars 1947 portant nomination d'un gouverneur des colonies.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs, et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit décret du 18 novembre 1942 fixant les conditions de l'intégration des fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies dans les cadres des gouverneurs, des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine;

Vu le décret du 17 décembre 1943 portant reclassement de M. Angelini en qualité de sous-directeur à l'administration centrale du ministère des colonies;

Vu l'ensemble des ordonnances des 4 juillet 1943 et 29 novembre 1944 portant réintégration des fonctionnaires révoqués, mis à la retraite ou licenciés par Vichy;

Vu l'arrêté du conseil d'Etat en date du 22 janvier 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Angelini (Antoine-Marie), secrétaire général des colonies, est nommé gouverneur de 3e classe, pour compter du 11 décembre 1943, date de sa promotion au grade de sous-directeur à l'administration centrale.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Remise de débet.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances en date du 21 mars 1947, il est fait remise gracieuse à Mme Garnier, épouse d'un inspecteur de la garde indochinoise, des deux tiers de l'avance de 1.500 roupies dont elle est redevable envers le budget colonial (exercice 1945).

Ingénieurs radioélectriciens coloniaux.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 mars 1947, ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement du cadre général des ingénieurs radioélectriciens coloniaux pour l'année 1944:

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur en chef.

M. Mirville (Jean).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM. Capsie (Albert), Bunas (Yves).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Aroquiom (Lourdes), Orgambide (Joseph).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 mars 1947, ont été promus les fonctionnaires du cadre général des ingénieurs radioélectriciens coloniaux dont les noms suivent:

A la 2e classe du grade d'ingénieur en chef.

M. Mirville (Jean).

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM. Capsie (Albert), Bunas (Yves).

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Aroquiom (Lourdes), Orgambide (Joseph).

Les présentes promotions auront effet pour compter du 1er juillet 1944, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Services pénitentiaires coloniaux.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 mars 1947, M. Le Discot (Jean), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux est admis à la retraite pour invalidité, pour compter de la date de l'arrêté susvisé.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 mars 1947:

I. — M. Laridon (Henri) a été promu au grade d'inspecteur de 2e classe avant deux ans du cadre général des transmissions coloniales, pour compter du 1er janvier 1945, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

II. — M. Laridon conserve dans son grade actuel 7 mois 15 jours de rappel d'ancienneté pour services militaires.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 mars 1947, ont été nommés ingénieurs adjoints stagiaires du cadre général des transmissions coloniales pour compter du 1er octobre 1946:

M. de Pellegars Malhortie (Léon), avec une ancienneté civile de 4 ans.

M. Mercier (Michel), avec une ancienneté civile de 2 ans.

M. Olivier (Maurice), avec une ancienneté civile de 1 an.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 18 février 1946 ont été reclassés à titre provisoire, pour compter du 1er octobre 1946, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Au grade d'ingénieur principal de 4e classe, 2e échelon.

M. de Pellegars Malhortie.

Au grade d'ingénieur principal de 4e classe, 1er échelon.

M. Mercier.

Ce reclassement ne sera effectif que si les intéressés obtiennent avant le 1er octobre 1948 le diplôme d'ingénieur de l'école nationale supérieure des télécommunications avec les mentions suivantes: électricité industrielle, transmissions par fil, radioélectricité, électroacoustique.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 27 mars 1947 reconnaissant une société mutualiste comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 27 mars 1947, la société mutualiste dite Caisse mutuelle des personnels des départements, des communes, des établissements publics et hospitaliers, n° 75-3837, à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Classification des fonctionnaires du contrôle général et des directions régionales de la sécurité sociale pour l'attribution des frais de déplacements.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances,

Vu le décret du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacements allouées aux fonctionnaires civils, agents, ouvriers et employés de l'Etat;

Vu les décrets du 11 avril 1945 fixant les traitements des fonctionnaires du contrôle général et des services régionaux des assurances sociales;

Vu le décret du 5 novembre 1945 transformant le contrôle général des assurances sociales en contrôle général de la sécurité sociale;

Vu le décret du 16 janvier 1946 modifiant le décret du 11 septembre 1935 fixant le statut du personnel des services régionaux des assurances sociales;

Vu le décret du 16 avril 1946 transformant, à compter du 1er avril 1946, les services régionaux des assurances sociales en directions régionales de la sécurité sociale;

Vu le décret du 28 février 1937 relatif aux indemnités pour frais de missions et de tournées allouées aux fonctionnaires et agents du ministère du travail,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'attribution des indemnités pour frais de déplacements, le classement des fonctionnaires et agents de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit:

SERVICES EXTÉRIEURS

Groupe Ier.

Contrôle général de la sécurité sociale: chef de service.

Directions régionales de la sécurité sociale: directeurs régionaux des services hors catégorie et directeurs régionaux des services de 1re catégorie de 1re classe.

Groupe II.

Contrôle général de la sécurité sociale: contrôleurs et médecins contrôleurs; contrôleurs adjoints des 1re, 2e, 3e classes.

Directions régionales de la sécurité sociale: directeurs régionaux des services de 1re catégorie des 2e, 3e, 4e et 5e classes; directeurs régionaux des services de 2e catégorie; directeurs adjoints et sous-directeurs, inspecteurs régionaux, inspecteurs principaux et inspecteurs de 1re classe, chefs de section de 1re classe.

Groupe III.

Contrôle général de la sécurité sociale: contrôleurs adjoints des 4e, 5e, 6e et 7e classes.

Directions régionales de la sécurité sociale: inspecteurs des 3e, 4e, 5e, 6e et 7e classes; chefs de section des 2e et 3e classes; rédacteurs principaux et rédacteurs; vérificateurs, commis principaux d'ordre et de comptabilité.

Groupe IV.

Directions régionales de la sécurité sociale: commis d'ordre et de comptabilité, sténodactylomécanographes et autres agents.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1947.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ROGER LEFÈVRE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Mise en vente des produits visés par la loi du 14 juin 1934 (serums thérapeutiques et autres produits analogues).

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 14 juin 1934 relative à la préparation, à la vente et à la distribution des sérums thérapeutiques et autres produits analogues;

Vu le décret du 26 août 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et les arrêtés des 4 et 5 février 1937, 17 avril et 2 décembre 1937;

Vu l'acte dit loi du 21 juillet 1942 provisoirement applicable et fixant les attributions du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis de l'Académie de médecine,

Arrête:

Art. 1er. — La préparation et la mise en vente des produits visés par la loi du 14 juin 1934 sont autorisés dans les conditions suivantes:

I

L'autorisation accordée pour le « Timbre Test Tuberculinique » à M. le docteur Klouri, par l'arrêté n° 125 du 10 octobre 1945 est transférée à M. le docteur Charles Merieux, 17, rue Bourgelat, à Lyon.

II

Sont renouvelées les autorisations accordées à M. Ronchèse, docteur en pharmacie, directeur des laboratoires des ampho vaccins Ronchèse, 21, boulevard de Riquier, à Nice, par les décrets du 4 janvier 1928, du 11 juillet 1929, du 6 février 1931, du 17 mai 1933, du 16 mars 1936, du 2 mars 1938, du 19 janvier 1939, relativement à:

Six vaccins injectables dénommés:

1° Vaccin anti-infectieux;
2° Vaccin anti-staphyloccocique;
3° Vaccin intestinal;
4° Vaccin pulmonaire;
5° Ampho-quintivaccin;
6° Vaccin urinaire.

Huit vaccins ingérables dénommés:

7° Vaccin intestinal;
8° Vaccin amphoprophyl T. A. B.;
9° Vaccin anti-infectieux;
10° Vaccin anti-staphyloccocique;
11° Vaccin antityphoïdique T. A. B.;
12° Vaccin pulmonaire;
13° Vaccin urinaire;
14° Ampho-quintivaccin.

Trois bouillons-vaccins dénommés:

15° Bouillon-vaccin pansement antipyogène;
16° Bouillon-pansement rhino-pharyngien;
17° Amphogon pansement.

Quatre gelées-vaccins dénommés:

18° Pyo-amphogel;
19° Rhino-amphogel;
20° Ampho-stomatogel;
21° Gonamphogel.

Un comprimé:

22° Ampho-tablettes.

Une ovule:

23° Amphovule.

Un suppositoire:

24° Suppampho.

Ces divers vaccins ont pour caractère commun, d'être composés de corps microbiens traités par l'eau bromée d'une part et d'autre part du lysat bactérien des mêmes germes; pour les vaccins injectables, la proportion des germes bromés est dix fois moins élevée que celle des germes lysés.

Art. 2. — La présente autorisation n'est accordée que sous réserve, conformément à la loi, du remboursement ultérieur, s'il y a lieu, des frais d'enquête de la section des sérums et vaccins du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. 3. — Les produits utilisés ci-dessus doivent être répartis pour la vente dans des récipients en verre scellés à la lampe ou bouchés de manière à mettre leur contenu à l'abri des contaminations microbiennes.

Art. 4. — Sans préjudice des réserves particulières formulées ci-dessus, les enveloppes extérieures des récipients contenant les produits autorisés seront obligatoirement revêtues d'une étiquette sur laquelle devront figurer exclusivement les mentions suivantes:

a) Le nom et l'adresse du fabricant, conformes aux indications qui figurent au présent arrêté;

b) La mention d'autorisation de débit libellée sans autres indication, sous la forme suivante: « Arrêté n° 133 du 3 mars 1947 »;

c) Le nom scientifique usuel du produit tel qu'il figure au présent arrêté, imprimé au-dessus ou au-dessous de la dénomination commerciale, si elle existe, et en caractères au moins aussi apparents;

d) La composition exacte du produit et le titrage des éléments utilisés;

e) L'indication, s'il y a lieu, de l'addition de substances antiseptiques servant à la conservation, avec leur nature et leur proportion centésimale;

f) Le mode d'administration du produit;

g) La date limite d'utilisation;

h) Le numéro d'ordre prévu à l'article 5 du décret du 26 août 1936.

Les récipients contenant les produits autorisés devront obligatoirement porter l'indication du nom et de l'adresse du fabricant, du nom, du titrage et du numéro d'ordre du produit; les autres mentions portées sur les enveloppes extérieures sont facultatives pour l'étiquetage des récipients.

Art. 5. — La mention visée au paragraphe *b* de l'article précédent, exceptée toute forme de publicité relative à l'autorisation, est interdite sur les étiquettes, prospectus, annonces, en-tête de lettres, factures, notices, etc.

Art. 6. — Les produits visés ci-dessus peuvent être débités à titre gratuit ou onéreux. Ils sont soumis à l'inspection prescrite par la loi. L'autorisation dont ils sont l'objet est révocable, elle est donnée pour une durée de cinq ans.

L'autorisation quinquennale cessera de plein droit cinq ans après la date du présent arrêté, faute par les intéressés d'introduire une demande régulière de renouvellement dans les trois premiers mois de la dernière année.

Art. 7. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mars 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la santé,
CAVAILLON.

Réglementation de l'oxyde d'éthylène dans la désinsectisation ou la dératisation des locaux d'habitation.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1946 réglementant l'emploi de l'oxyde d'éthylène dans la désinsectisation ou la dératisation des locaux d'habitation;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 janvier 1947,

Arrête:

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 2 de l'arrêté du 10 juillet 1946 est complété *in fine* par la disposition suivante:

« Ces entreprises doivent s'assurer le concours permanent d'un chimiste spécialisé dans la manipulation des gaz toxiques, sous la responsabilité duquel s'effectuent toutes les opérations. »

Art. 2. — L'alinéa II de l'article 2 est annulé et remplacé par l'alinéa suivant:

« Toutes les demandes d'autorisation doivent obligatoirement porter désignation de la personne qui est civilement responsable de l'utilisation des produits et contenir tous les renseignements exigés par le présent arrêté, elles doivent mentionner notamment l'état civil complet dudit responsable et du technicien attaché à l'entreprise (nom, prénoms, adresse personnelle, date et lieu de naissance, titres et qualités). Tout changement de personne fait immédiatement l'objet d'une déclaration avec tous les renseignements spécifiés ci-dessus. »

Art. 3. — L'alinéa II de l'article 4 est modifié ainsi qu'il suit:

« *a*) Etre susceptibles de réaliser le « vase clos intégral » et être séparés des maisons habitées par une distance minima de 20 mètres. Dans le cas contraire ces habitations doivent être évacuées, surveillées et signalées à l'attention du public à l'aide d'affiches rouges portant la mention « passage interdit, danger de mort, gaz toxique ». Sur l'affiche de sécurité seront indiqués en outre la nature du gaz toxique ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise à qui il appartient d'assurer un service de garde pendant toute la durée de l'opération et de répondre immédiatement au premier appel. »

Art. 4. — L'alinéa III de l'article 5 est modifié et rédigé de la façon suivante:

« *b*) Une aération énergique des locaux doit être effectuée après l'opération ainsi qu'un battage et une aération des objets domestiques et plus spécialement des objets de literie et de couchage, en particulier, il faut assurer l'aération prolongée des locaux sans fenêtre (penderies, soupentes, etc.) toutefois, en cas d'opérations massives, toutes précautions seront prises pour assurer la diffusion du gaz à l'extérieur sans inconvénient ni danger pour le voisinage. »

Art. 5. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 mars 1947.

GEORGES MARRANE.

Jurys des concours du personnel médical des hôpitaux et hospices publics.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi provisoirement applicable du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics;

Vu le règlement d'administration publique provisoirement applicable du 17 avril 1943 et notamment les articles 114 à 182, 215 et 219;

Vu le décret n° 45-0134 du 24 décembre 1945 relatif aux attributions du ministère de la population;

Vu le décret n° 45-100 du 19 janvier 1946 relatif à l'organisation du ministère de la population;

Vu les décrets n° 46-665 du 11 avril 1946 et 46-949 du 7 mai 1946 portant réalisation d'économies au titre du ministère de la santé publique et du ministère de la population;

Vu l'arrêté du 10 juin 1946 fixant les attributions des fonctionnaires des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1946 fixant la composition des jurys des concours du personnel médical des hôpitaux et hospices publics;

Sur la proposition du directeur général de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 8 de l'arrêté du 30 novembre 1946 relatif aux jurys des concours pour le recrutement des chirurgiens-dentistes des hôpitaux et hospices publics est complété ainsi:

« 4° Un médecin des hôpitaux;

5° Un chirurgien des hôpitaux. »

Art. 2. — Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1947.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MICHEL BLOCH.

Commissions chargées d'examiner les demandes de validation de certificats ou de titres, et les demandes d'autorisation d'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'infirmières ou d'infirmiers, notamment ses articles 5 et 13;

Vu l'arrêté du 13 mai 1946 instituant auprès du ministère de la santé publique et de la population une commission consultative chargée de donner son avis sur l'application des dispositions de la loi du 8 avril 1946;

Vu le procès-verbal de la réunion du 30 juin 1947 de ladite commission consultative,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au chef-lieu de chaque département une commission chargée notamment, en application de la loi du 8 avril 1946, d'examiner les demandes de validation de certificats ou de titres, et les demandes d'autorisation d'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier (art. 5 et 13 de la loi susvisée).

Art. 2. — La commission départementale, instituée à l'article 1er ci-dessus, est composée comme suit:

Le préfet du département ou, à son défaut, le secrétaire général de la préfecture, président.

Le directeur départemental de la santé et le directeur départemental de la population, vice-présidents.

Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Un directeur et un médecin d'un établissement public de soins, désignés par le préfet.

Trois médecins praticiens, désignés par le préfet, sur proposition des organisme professionnels intéressés.

(La commission pourra s'adjoindre, soit un médecin de sanatorium, soit un médecin du cadre des hôpitaux psychiatriques, soit l'un et l'autre de ces deux praticiens, les intéressés étant désignés par le préfet.)

Neuf infirmières ou infirmiers diplômés d'Etat, désignés par les organisations syndicales intéressées.

(Ce nombre pourra être porté à dix, dans le cas où serait adjoint soit un médecin de sanatorium, soit un médecin du cadre des hôpitaux psychiatriques, et à onze, dans le cas où seraient adjoints l'un et l'autre médecin.)

La commission pourra choisir, parmi les infirmières ou infirmiers diplômés d'Etat du département, autant de rapporteurs qu'il sera utile.

Elle pourra également faire appel au concours de représentants qualifiés des organisations ou services hospitaliers dont relèvent les infirmières ou infirmiers dont les dossiers feront l'objet de ses travaux ou lorsque les certificats ou titres visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté auront été délivrés par eux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction départementale de la santé.

L'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission sera soumis à l'approbation du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 3. — La commission départementale a pour attribution:

Au titre de l'article 5 de la loi du 8 avril 1946, de proposer à la commission centrale instituée au ministère de la santé publique et de la population, par arrêté du 13 mai 1946, la liste des certificats ou titres validés pour l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire;

Au titre de l'article 13 de ladite loi, de proposer à la commission précitée la liste des infirmières ou infirmiers admis à se présenter à l'examen en vue d'obtenir l'autorisation définitive d'exercer.

Art. 4. — La commission centrale, créée au ministère de la santé publique et de la population, par l'arrêté du 13 mai 1946, est chargée:

1° D'étudier toutes les mesures relatives à l'application de la loi du 8 avril 1946, en ce qui concerne la profession d'infirmière ou d'infirmier;

2° En application de l'article 5 de la loi du 8 avril 1946, de donner au ministre de la santé publique et de la population son avis sur l'établissement de la liste des certificats ou titres à valider;

3° De statuer sur tous les dossiers établis au titre de l'article 13, et qui font l'objet de contestations;

4° De statuer sur les demandes de dispense de l'examen pratique qui lui seront soumises par les commissions départementales.

Art. 5. — La commission centrale visée à l'article ci-dessus est composée comme suit:

Le directeur général de la santé, président.

Le directeur de l'hygiène publique, ou son représentant.

Le directeur de l'hygiène sociale, ou son représentant.

Un inspecteur général du ministère de la santé publique et de la population.

Un représentant du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le président de la fédération hospitalière de France, ou son représentant.

Un représentant des maisons de santé privées.

Une directrice d'école agréée d'infirmières.

Deux médecins praticiens désignés par le ministre de la santé publique et de la population sur proposition des organismes professionnels.

Le chef du bureau central des infirmières à la direction de l'hygiène publique.

Dix infirmières ou infirmiers diplômés d'Etat, désignés par les organisations syndicales intéressées.

La commission centrale pourra faire appel au concours de représentants qualifiés des organisations ou services hospitaliers dont relèvent les infirmières ou infirmiers dont les dossiers feront l'objet de ses travaux, ou lorsque les certificats ou titres visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté auront été délivrés par eux;

La commission pourra choisir, parmi les infirmières et infirmiers diplômés d'Etat, autant de rapporteurs qu'il sera utile.

Le secrétariat de la commission centrale est assuré par le bureau des infirmières à la direction de l'hygiène publique.

Art. 6. — Le ministre de la santé publique et de la population fixe par arrêté la liste des candidates et candidats admis à se présenter à l'examen prévu à l'article 13 de la loi du 8 avril 1946, ainsi que les dates et lieux d'examen et la composition des jurys.

Art. 7. — L'examen prévu à l'article 13 de la loi du 8 avril 1946 comporte deux parties:

1° Un examen sur titre, maximum des points: 20. Cette note sera affectée du coefficient 2; elle sera établie par la commission visée à l'article 2 du présent arrêté;

2° Un examen sur épreuves dont pourront être dispensées par décision ministérielle, les candidates ayant au moins cinq ans d'exercice professionnel, sur proposition motivée des commissions départementales.

L'examen sur épreuves comportera des épreuves pratiques dont les modalités et les conditions d'organisation seront déterminées par le ministre de la santé publique et de la population sur avis de la commission centrale.

Art. 8. — Les autorisations d'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier sont délivrées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis conforme de la commission départementale.

Ces autorisations ne comportent aucune réserve lorsque l'aptitude générale des intéressés est suffisamment attestée par leurs services antérieurs. Dans le cas contraire, elles peuvent être limitées à certains établissements ou à certains modes d'activité bien déterminés.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 10. — Le directeur général de la santé et, dans chaque département, le préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1947.

GEORGES MARRANE.

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, Mme Dufournet, sténodactylographe de 4e classe à la préfecture de la Haute-Savoie, a été incorporée, à compter du 1er juillet 1946, dans le cadre des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en qualité de sténodactylographe de 4e classe et affectée à la direction départementale de la population de la Haute-Savoie, à Annecy.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Travaux nécessaires à la réalisation du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Foucarmont.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances en date du 24 octobre 1946 pris en application de l'article 10 de la loi du 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, validée le 8 septembre 1945, ont été déclarées urgentes les opérations poursuivies par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en vue de réaliser le projet de reconstruction précédemment approuvé et déclaré d'utilité publique de la commune de Foucarmont.

Prises en considération de projets de reconstruction de communes sinistrées et déclarations d'utilité publique et d'urgence.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances en date des 15 décembre 1946, 10 janvier 1947 et 24 février 1947, ont été pris en considération

les projets de reconstruction des communes suivantes:

Rhône.

Lyon. — Arrêté du 15 décembre 1946.

Morbihan.

Ploemeur (prise en considération partielle). — Arrêté du 10 janvier 1947.

Kervado (prise en considération partielle). — Arrêté du 10 janvier 1947.

Corse.

Bastia. — Arrêté du 24 février 1947.

Certaines opérations figurées aux plans annexés auxdits arrêtés ont été déclarées d'utilité publique et urgentes conformément à l'article 5 du décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances en date du 10 janvier 1947, certaines opérations prévues au projet de reconstruction de la commune de Lorient (Morbihan), pris en considération le 21 juin 1946, ont été déclarées d'utilité publique et urgentes.

Ces opérations figurent aux plans annexés audit arrêté.

Extension des dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 à un certain nombre de communes des arrondissements de Brest, Châteaulin, Morlaix et Quimper.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment les articles 21, 22 et 23 de ce texte;

Vu les avis favorables du préfet du Finistère et des maires des communes de Gouesnou, Landerneau, la Forest-Landerneau, Lesneven, le Relecq-Kerhuon, Camaret-sur-Mer, Châteaulin, Collorec, le Feuillée, Kerlaz, Plounevezel, Ile-de-Batz, Saint-Thégonnec, Sibiril, Benodet, Douarnenez, Guilvinec, Locronan, Meilars, Penmarc'h, Quimperlé, Rosporden, Saint-Evarzec, Scaer,

Arrête:

Art 1er. — Les dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 sont rendues applicables aux communes de Gouesnou, Landerneau, la Forest-Landerneau, Lesneven, le Relecq-Kerhuon, Camaret-sur-Mer, Châteaulin, Collorec, le Feuillée, Kerlaz, Plounevezel, Ile-de-Batz, Saint-Thégonnec, Sibiril, Benodet, Douarnenez, Guilvinec, Locronan, Meilars, Penmarc'h, Quimperlé, Rosporden, Saint-Evarzec, Scaer.

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation.

Le directeur du cabinet,

PIERRE LE QUEINEC.

Application de l'article 21 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 aux communes d'Auch et de Condom.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment les articles 21 et 23 de ce texte;

Vu les avis favorables du préfet du Gers et des maires des communes d'Auch et de Condom,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 sont rendues applicables aux communes d'Auch et de Condom.

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE LE QUEINEC.

Travaux de construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif sur des parcelles de terrains nus ou supportant des immeubles irréparables.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances pris en application de l'alinéa 4 de l'article 4 de l'ordonnance 45-2064 du 8 septembre 1945, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif sur des parcelles de terrains nus ou supportant des immeubles irréparables dans les communes de: Alençon, Brest (quartier Lanredec-Armement) Epinal, Frevent, Hatten, Mesnil-le-Roi, Mulhouse, (rue de l'Espérance), Hellemmes, Saint-Etienne, Trappes, Villers-Cotteret, Wittesheim, Wittenheim.

Travaux de construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif sur des parcelles de terrain supportant des bâtiments intacts ou réparables.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances, pris en application de l'alinéa 2 de l'article 4 de l'ordonnance 45-2064 du 8 septembre 1945, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif sur des parcelles de terrains supportant des bâtiments intacts ou réparables dans la commune d'Arles (quartier Emile-Zola).

Extension des dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2392 du 11 octobre 1945 à certaines communes.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment les articles 21, 22 et 23 de ce texte;

Vu les avis favorables du préfet de l'Aveyron et des maires des communes de Decazeville, Espalion, Rodez et Séverac-le-Château,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2391 du 11 octobre 1945 sont rendues applicables aux communes de Decazeville, Espalion, Rodez et Séverac-le-Château (Aveyron).

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitation et de la reconstruction au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LE QUEINEC

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement et notamment les articles 21 et 23 de ce texte:

Vu les avis du préfet des Bouches-du-Rhône et du maire de Martigues,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 sont rendues applicables à la ville de Martigues (Bouches-du-Rhône).

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet des Bouches-du-Rhne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LE QUEINEC.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 47-332 attribuant une indemnité de direction aux directeurs des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail relevant de l'office national.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1947, page 2016:

Au lieu de:

« Vu l'article 5 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

« Vu le décret du 27 septembre 1945 fixant les traitements des agents temporaires des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre »,

Lire:

« Vu l'article 5 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

« Vu le décret du 25 janvier 1945 modifiant l'acte dit décret du 9 décembre 1943 portant classification des agents des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre dans les échelles prévues par l'acte dit loi du 3 août 1943;

« Vu le décret du 27 septembre 1945 fixant les traitements des agents temporaires des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre ».

Meubles meublants et objets ménagers affectés à l'aménagement des locaux d'habitations provisoires mis à la disposition des sinistrés

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de l'économie nationale, le ministre de la production industrielle et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'arrêté interministériel du 1er août 1942 fixant le prix de cession des objets mobiliers affectés à l'aménagement des locaux d'habitations provisoires mis à la disposition des sinistrés;

Vu la loi de finances n° 45-0195 du 31 décembre 1945 (art. 170) portant création du compte spécial pour l'achat de « meubles meublants et objets ménagers » destinés aux sinistrés, modifié par l'article 77 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946;

Vu le décret n° 46-1059 du 11 mai 1946 fixant les modalités d'application de l'article 77 de la loi du 27 avril 1946 créant le compte spécial « meubles meublants ménagers » destinés aux sinistrés;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1946 relatif aux « meubles meublants et objets ménagers » affectés à l'aménagement des locaux d'habitations provisoires mis à la disposition des sinistrés,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des prix de cession aux sinistrés et spoliés des articles ménagers de réinstallation annexée à l'arrêté du 26 novembre 1946, est complétée ainsi qu'il suit:

« Traversins, 2 personnes (140).... 420 F.
« Traversins, 1 personne (70)..... 210 ».

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Pour le ministre de l'économie nationale:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Pour le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:
Le directeur du cabinet,
PIERRE LE QUEINEC.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de l'économie nationale, le ministre de la production industrielle et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'arrêté interministériel du 1er août 1942 fixant le prix de cession des objets mobiliers affectés à l'aménagement des locaux d'habitation provisoire mis à la disposition des sinistrés;

Vu la loi de finances n° 45-0195 du 31 décembre 1945 (art. 170) portant création du compte spécial pour l'achat de « meubles meublants et objets ménagers » destinés aux sinistrés, modifié par l'article 77 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946;

Vu le décret n° 46-1059 du 11 mai 1946 fixant les modalités d'application de l'article 77 de la loi du 27 mars 1946 créant le compte spécial « meubles meublants et objets ménagers » destinés aux sinistrés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau joint au présent arrêté détermine les prix auxquels le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre est autorisé à céder aux sinistrés des meubles meublants importés d'Allemagne, destinés à l'aménagement des locaux d'habitation provisoire.

Art. 2. — La valeur de cession des meubles meublants et objets ménagers fixée dans les conditions prévues par le présent arrêté est susceptible de revisions périodiques par arrêté interministériel du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, de l'économie nationale, de la production industrielle et de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Pour le ministre de l'économie nationale:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Pour le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:
Le directeur du cabinet,
PIERRE LE QUEINEC.

LISTE

DES PRIX DE CESSION AUX SINISTRÉS ET SPOLIÉS DES ARTICLES DE RÉINSTALLATION « MEUBLES MEUBLANTS » IMPORTÉS D'ALLEMAGNE

Buffet	10.106 F.
Table	3.713
Lit	3.713
Armoire	9.281

Commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins gratuits aux mutilés pour l'année 1947.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 modifié par l'acte dit loi du 8 février 1942 provisoirement applicable;

Vu les articles 46, 47 et 48 de l'acte dit décret du 10 septembre 1942,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés pour faire partie de la commission supérieure de surveillance jusqu'au 31 décembre 1947, en qualité de membres titulaires:

Représentants de l'Etat.

M. le médecin général Corbel, représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, président.

M. le docteur Picard, chef du service des expertises médicales, représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Forestier, administrateur de 2e classe à la direction de la dette publique, représentant du ministre des finances.

Représentants du corps médical.

M. le docteur Fanton d'Andon.

M. le docteur Menegaux, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris, chirurgien des hôpitaux.

M. le docteur Hembel.

Représentant des pharmaciens.

M. Martin (Gaston).

Représentant des pensionnés.

M. Largeault, pensionné, bénéficiaire de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 pour blessure de guerre.

Art. 2. — Sont désignés comme membres suppléants:

Représentants de l'Etat.

M. le docteur Abadie, chef du service de l'appareillage, représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Mlle Mirande, administrateur de 2e classe, chef de bureau de la documentation et des travaux législatifs, représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Roussel, administrateur de 3e classe à la direction de la dette publique, représentant du ministre des finances.

Représentants du corps médical.

MM. les docteurs Bidegarray, Metivet, Redon.

Représentant des pharmaciens.

M. Plagnol (Paul).

Représentant des pensionnés.

M. Jean Penquer, pensionné, bénéficiaire de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 pour blessure de guerre.

Art. 3. — Le directeur du contentieux et des services médicaux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT MITTERRAND.

Arrêté complétant et modifiant l'arrêté du 20 février 1947 instituant une commission consultative des opérations de rapatriements tardifs.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 20 février 1947 instituant une commission consultative des opérations de rapatriements tardifs,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 20 février 1947 est complété ainsi qu'il suit:

« 1° Un membre du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre », et modifié en conséquence de la façon suivante:

Au lieu de: « 1° », lire: « 2° »; au lieu de: « 2° », lire: « 3° »; au lieu de: « 3° », lire: « 4° ».

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Composition de la commission consultative des opérations de rapatriements tardifs.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 20 février 1947 instituant une commission consultative des opérations de rapatriements tardifs;

Vu l'arrêté du 21 mars 1947 complétant et modifiant l'arrêté du 20 février 1947,

Arrête:

Art. 1er. — La commission consultative des opérations de rapatriements tardifs instituée

par l'arrêté du 20 février 1947 est composée comme suit:

Représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Le directeur adjoint du cabinet.

Attaché de cabinet. — M. Bach.

Représentants de l'Assemblée nationale. — MM. Meck, Mondon, Monton, Poirot.

Représentants du Conseil de la République. — Mme Claeys, M. Fournier.

Représentants de l'union française des combattants, combattants de la libération et victimes des deux guerres. — MM. Volvey, Jay.

Représentant de la fédération nationale des des prisonniers de guerre. — MM. Verrier, Darchicourt.

Représentants de la fédération nationale des déportés et internés de la résistance. — M. Perrin.

Représentant de la fédération nationale des déportés, internés et résistants patriotes. — M. Delecolle.

Représentant de la fédération des déportés du travail. — M. Chantaret.

Membres de l'association des déserteurs, évadés et incorporés de force. — MM. Bailliard, Spitz, Haas, Rinck.

Représentants du ministère des affaires étrangères. — M. Lamarle, ministre plénipotentiaire, directeur des unions internationales, ou son délégué; M. Leproux, consul général.

Représentant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. — Le directeur de l'état civil et des recherches.

Représentant du ministère de la guerre. — M. le commandant Guiguet.

Représentant du ministère de l'intérieur. — M. Maily, administrateur à la direction de la réglementation et des étrangers.

Art. 2. — Le secrétariat de la commission sera assuré par le chef du bureau des missions et recherches à la direction de l'état civil et des recherches du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Représentants des fonctionnaires intégrés dans les cadres de la fonction publique appelés à assister à titre consultatif au conseil des directeurs (préparation du tableau général d'avancement de 1946).

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 9 février 1929 portant organisation de l'administration centrale en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique,

Arrête:

Art. 1er. — A l'occasion de la préparation du tableau général d'avancement de 1946 relatif aux fonctionnaires intégrés dans les cadres de la fonction publique, le conseil des directeurs s'adjoindra, à titre consultatif, des représentants des personnels intéressés.

Art. 2. — Les représentants des personnels visés à l'article 1er ci-dessus sont les suivants:

a) *Pour le cadre des administrateurs civils.*

MM. Canal, 2e classe.
Thiveaud, 2e classe.
Micallef, 2e classe.
Leopold-Leger, 1re classe.
Mlles Mirande, 2e classe.
Devanne, 3e classe.

b) *Pour le cadre provisoire des agents supérieurs.*

MM. Rousseau, 2e classe.
Remoissenet, 1re classe.
Revenas, 2e classe.
Bruere, 3e classe.
Chanson, 1re classe.
Joret, 2e classe.

c) *Pour le cadre des secrétaires d'administration.*

MM. Coutellier, 1re classe.
Duperron, 1re classe.
Rackelboom, 1re classe.
Fargier, 1re classe.
Bonnet, 1re classe.
Vercruysse, 1re classe.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mars 1947.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

Le directeur du cabinet,
ROBERT MITTERRAND.

Intégration dans le corps des agents supérieurs.

Le président du conseil des ministres et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement, au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils, modifié;

Vu le décret n° 47-323 du 22 février 1947 modifiant le décret n° 46-1972 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et des secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (ex-secrétariat général des anciens combattants et victimes de la guerre);

Vu le décret n° 46-2185 du 8 octobre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'intégration dans le corps des administrateurs civils et des secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (ex-secrétariat général des anciens combattants et victimes de la guerre);

Vu l'avis de la commission interministérielle,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 16 du décret du 18 octobre 1945 modifié, Mme Coutiere (Françoise), rédacteur de 3e classe du cadre normal, en disponibilité, est intégrée, à compter du 1er janvier 1946, dans le cadre provisoire des agents supérieurs en qualité d'agent supérieur de 3e classe, 1er échelon, et maintenue en disponibilité.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 16 du décret du 18 octobre 1945 modifié, Mme Cullié (Léontine), rédacteur principal de 1re classe du cadre normal, en service détaché, est intégrée, à compter du 1er janvier 1946, dans le cadre provisoire des agents supérieurs, en qualité d'agent supérieur de 3e classe, 6e échelon, et maintenue en service détaché.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Intégration dans le corps des secrétaires d'administration.

Le président du conseil des ministres et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration, modifié;

Vu le décret n° 47-323 du 22 février 1947 modifiant le décret n° 46-1972 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et des secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (ex-secrétariat général des anciens combattants et victimes de la guerre);

Vu le décret n° 46-2185 du 8 octobre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'intégration dans les corps des administrateurs civils et des secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu l'avis des commissions prévues à l'article 29, dernier alinéa, du décret du 9 octobre 1945,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 46-2185 du 8 octobre 1946 susvisé, M. Germain (Marceau), rédacteur principal de 3e classe du cadre latéral, en service détaché, est intégré, à compter du 1er janvier 1946, dans le corps des secrétaires d'administration en qualité de secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, et maintenu en service détaché.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mars 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Décret du 27 mars 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu les lois concernant la Légion d'honneur;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 24 mars 1947 portant que la

nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, la personne désignée ci-après:

Au grade de chevalier.

Mme Le Meignen, née Gouin (Marguerite), présidente de la Schola Cantorum de Nantes; 34 ans de pratique artistique.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, ministre de la jeunesse, des arts et des lettres par intérim,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Budget additionnel du Conservatoire national de musique.

Par arrêté du 15 mars 1947, le budget additionnel du Conservatoire national de musique a été fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 3.164.166 F.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du vendredi 28 mars 1947.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion du projet de loi ayant pour objet la ratification du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires (n°s 252-755-828-912. — M. Servin, rapporteur.)

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi prorogeant, modifiant et complétant la législation réglant les rapports des bailleurs et locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel. (N° 1101.)

A quatorze heures trente. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination d'une commission de dix membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (N° 1027.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Proclamation, par suite de vacance, d'un membre du Conseil de la République (application de l'article 20 de la loi organique du 27 octobre 1946 et de l'article 5 de la résolution du 13 décembre 1946.)

2. — Vote de la proposition de résolution de M. Eugène Rigal tendant à inviter le Gouvernement à rétablir d'urgence, dans l'intérêt des commerçants et industriels, les provisions pour renouvellement de stock. (N°s 822-1045. — M. Pinay, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de résolution de M. Badie et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide efficace à une cave coopérative « pilote ». (N°s 562-902. — M. Paul Boulet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de résolution de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accélérer les travaux d'équipement électrique rural et à accorder une aide efficace aux collectivités rurales. (N°s 356-936. — M. Castera, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de résolution de M. Boulet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à organiser à Paris, en 1947, à l'occasion du centenaire de l'école française d'Athènes, une exposition d'art et d'histoire et à organiser, d'autre part, le voyage d'une mission d'études en Grèce et dans le Proche-Orient. (N°s 185-831. — M. Cayol, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de résolution de Mme Hertzog-Cachin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire prendre en charge par le ministère de l'éducation nationale les frais de fonctionnement des deux collèges moderne et technique de la ville de Suresnes. (N°s 91-918. — M. Finet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote de la proposition de loi de M. Wagner et plusieurs de ses collègues tendant à suspendre l'application de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative aux circonscriptions administratives jusqu'aux prochaines élections municipales. (N°s 113-925. — M. Wagner, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote de la proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de l'article 201 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. (N°s 326-743. — M. Sion, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des affaires économiques.

10. — Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Robert Bichet et plusieurs de ses collègues relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques. (N°s 654-1045. — M. Lefèvre-Pontalis, rapporteur):

a) Scrutin public à la tribune sur l'amendement n° 3 rectifié de M. Lussy à l'article 7;

b) Scrutin public à la tribune sur l'amendement n° 12 de M. Grenier à l'article 17.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Discussion, en deuxième lecture, des projets et propositions de loi éventuellement amendés par le Conseil de la République.

Séances du vendredi 28 mars 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Peytel, jusques et y compris M. Poirot.

Tribunes. — Depuis M. Poulain, jusques et y compris M. Rabier.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 28 mars 1947.

N° 613. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la nationalité de la femme mariée conclue le 9 janvier 1947 entre la France et la Belgique.

N° 623. — Proposition de loi de M. Houphouet-Boigny relative au conseil général des territoires composant l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française.

N° 624. — Proposition de loi de M. Houphouet-Boigny relative aux assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites Conseil fédéral.

N° 762. — Rapport par M. Garaudy sur les propositions de loi concernant les instituteurs stagiaires.

N° 901. — Proposition de loi de M. Temple relative à l'attribution de prêts de crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers et anciens déportés.

N° 960. — Proposition de loi formulée par M. Léo Hamon et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à la réforme des finances locales.

N° 963. — Proposition de loi de M. Meck relative aux rentes de l'assurance invalidité-vieillesse et à l'allocation aux vieux travailleurs salariés en Alsace et en Lorraine.

N° 964. — Rapport par M. Meck sur la proposition de loi relative aux allocations familiales supprimées par les autorités nazies.

N° 967. — Proposition de résolution de M. Jean Masson relative aux prestations en nature du personnel des postes, télégraphes et téléphones.

N° 985. — Proposition de résolution de M. Hutin-Desgrées relative à la retraite des employés communaux.

N° 1006. — Rapport, par M. Devemy, sur la proposition de loi relative au remboursement des marks de camp des prisonniers et déportés.

N° 1023. — Proposition de loi formulée par M. le docteur Saadane et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à établir la Constitution de la république algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française.

N° 1043 (1). — Projet de loi portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947.

N° 1058 (1). — Rapport, par M. Max Lejeune, sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947.

N° 1069. — Projet de loi relatif à la composition et à l'élection de l'assemblée de l'Union française.

N° 1071. — Rapport, par M. Reille-Soult, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés.

N° 1075 (1). — Projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France au sujet du relèvement du montant de l'avance permanente de la banque.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le jeudi 27 mars 1947.

N° 1076. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet relative au statut des baux ruraux.

N° 1077. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet relative aux tribunaux paritaires compétents pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux.

N° 1079. — Projet de loi concernant l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille.

N° 1080. — Projet de loi instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande.

N° 1084. — Projet de loi relatif aux dettes fiscales en matière de faillite ou de liquidation judiciaire.

N° 1085. — Projet de loi modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

N° 1098. — Projet de loi fixant l'organisation et la compétence d'une assemblée de groupe dite « Grand Conseil de l'Afrique occidentale française ».

N° 1099. — Projet de loi fixant l'organisation et la compétence d'une assemblée de groupe dite « Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française ».

N° 1100. — Rapport par M. Regaudie sur la proposition de résolution tendant à charger la cour des comptes d'enquêtes et d'études en application de l'article 18 de la Constitution.

Commission de la défense nationale.

1re *séance du jeudi 27 mars 1947.*

Présents. — MM. Anxionnaz, Augarde, Bartolini, Béchard, Bougrain, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Camphin, Caron, Clemenceau (Michel), Cudenet, Froment, Girardot, Gosnat, Grésa (Jacques), Guyomard, Le Troquer (André), Livry-Level, Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Michelet, Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre), Pierre-Grouès, Rocy (de), Tourné, Pierre Villon.

Excusés. — Mlle Bosquier, MM. Lécrivain-Servoz, Penoy.

2e *séance du jeudi 27 mars 1947.*

Présents. — MM. Anxionnaz, Arnal, Bartolini, Béchard, Bougrain, Camphin, Candeville, Coulibaly-Ouezzin, Cudenet, Dassonville, Forcinal, Girardot, Gosnat, Grésa (Jacques), Lécrivain-Servoz, Livry-Level, Manceau, Métayer, Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre), Pierre Villon.

Excusés. — Mlle Bosquier, M. Penoy.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 27 mars 1947.

Présents. — MM. Bardoux (Jacques), Bastid (Paul), Benchennouf, Biondi, Cayeux (Jean), Defos du Rau, Demusois, Dreyfus-Schmidt, Giovoni, Girard, Guesdon, André Mercier (Oise), Regaudie, Reille-Soult, Rigal (Eugène) (Seine), Viard.

Excusés. — MM. Jaquet, Fagon, Guérin (Maurice) (Rhône).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 27 mars 1947.

Présents — MM. André, Asseray, Bacon, Beugniez, Bissol, Bonnet, Boutavant, Capitant (René), Chassaing, Chevallier (Jacques) (Alger), Delachenal, Duquesne, Fayet, Gau, Joubert, Labrosse, Lavergne, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mayer (Daniel) (Seine), Mazier, Meck, Moisan, Musmeaux, Noël (Marcel) (Aube), Paul (Gabriel) (Finistère), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Mlle Prévert, MM. Renard, Sion, Mme Vermeersch, M. Viatte.

Suppléants. — Mme Rumeau (de M. Besset), MM. Gabelle (de M. Cartier), A. Masson (de M. Costes), Savard (de M. Denis), Mme Bastide (de M. Patinaud), M. Rincent (de M. Segelle).

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Séance du jeudi 27 mars 1947.

MEMBRES PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. Beauquier, Binot, Boisdon, Clemenceau (Michel), Edgar Faure, Godin, Gosset, Grimaud, Guesdon, Halbout, Jaquet, Laniel (Joseph), Louvel, Marin (Louis), Mazuez, Mutter (André), Palewski, Scherer, Viollette (Maurice).

Excusés. — MM. Capitant (René), Coffin, Lamine-Gueye, Métayer, Serre.

MEMBRES NON PARLEMENTAIRES

Présents. — Mme Lucie Aubrac, MM. Henri Aubry, de Barral, Paul Benoit, le colonel Ginas, Justin Godart, Yvon Gouet, Emile Kahn, le commandant Massiet, Pailleux, Me Jean-Albert Sorel, M. Vavasseur.

Excusés. — MM. Jean Bertin, Louis Saillant, Viala.

Commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

Séance du jeudi 27 mars 1947.

Présents. — MM. Bas, Bégouin, Boulet (Paul), Cerclier, Delcos, Mme Duvernois, MM. Farinez, Gros, Guille, Hulin, Laile, Olmi, Thamier, Vée, Zunino.

Excusé. — M. Coffin.

Suppléants. — M. Montagnier (de M. Signor), Mlle Dupuis (de M. Mouchet).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le vendredi 28 mars 1947, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 263):

Examen du projet de loi (n° 1085) modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

La commission de la production industrielle se réunira le vendredi 28 mars 1947, à quinze heures quinze (local de la commission n° 264):

Etude du projet de loi modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels (avec demande de discussion d'urgence pour le vendredi 28 mars).

La commission du ravitaillement se réunira le vendredi 28 mars 1947, à dix heures trente (local de la commission n° 232):

Examen des projets de loi:

(N° 1056) Relatif à l'approvisionnement en viande de la région parisienne.

(N° 1080) Instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande.

La commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 se réunira le vendredi 28 mars 1947, à dix heures (local du 6e bureau):

Organisation des sections de travail et désignation des rapporteurs particuliers.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la justice et de législation, le vendredi 28 mars 1947, à neuf heures trente (local de la commission n° 250):

Rapport de M. Grimaud sur le texte adopté par le Conseil de la République pour le projet de loi sur les loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin le vendredi 28 mars 1947, à neuf heures (local de la commission n° 232):

A dix heures trente.

Audition de M. Malafosse.

Réunions de commissions du vendredi 28 mars 1947.

Commission des affaires économiques, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 263.

Commission des finances, à dix heures trente. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à neuf heures trente. — Local n° 250.

Commission de la production industrielle, à quinze heures quinze. — Local n° 264.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission d'enquête sur le vin, à neuf heures. — Local n° 232.

Commission du ravitaillement, à dix heures trente. — Local n° 232.

Réunion générale dans les bureaux, à quatorze heures trente.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Modifications aux listes des membres des groupes politiques.

GROUPE COMMUNISTE

(72 membres au lieu de 73.)

Supprimer le nom de M. Jean-Richard Bloch.

GROUPE SOCIALISTE S. F. I. O.

(62 membres au lieu de 61.)

Ajouter le nom de M. Marius Viple.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions collectives.

Séance du jeudi 27 mars 1947.

Présents. — MM. Brizard, Colardeau, Coste (Charles), Duclercq (Paul), Gadoin, Gargominy, Le Coent, Le Contel (Corentin), Léonard, Merle (Toussaint), Molinié, Novat, Ou Rabah (Abdelmadjid), Pontille (Germain), Rochereau, Sauer.

Excusés. — MM. Armengaud, Bardon-Demarzid, Charles-Cros, Debray, Mme Viallé.

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 27 mars 1947.

Présents. — MM. Bellon, Brune (Charles), Champeix, Chochoy, Coudé du Foresto, Dadu, David (Léon), Félice (de), Henry, Jayr, Le Coent, Le Goff, Lemoine, Montalembert (de), Morel (Charles), Primet, Roudel (Baptiste), Saint-Cyr, Sempé, Simard (René), Tognard.

Excusés. — MM. Bene (Jean), Brettes, Dulin, Gravier (Robert), Laurenti, Le Terrier, Mme Vigier.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 27 mars 1947.

Présents. — M. Benoît (Alcide), Mme Devaud, MM. Dujardin, Dupic, Mme Eboué, MM. Gatuing, Guénin, Ramon (Léo), Marintabouret, Richard, Sable, Tubert (Général), Vergnole, Vignard (Valentin-Pierre).

Excusés. — MM. Bollaert, Borgeaud, Couteaux, Doumenc, Larribère, Meyer, Poher, Rogier, Saadane, Salah, Sarrien, Trémintin, Verdeille, Voyant.

Commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du jeudi 27 mars 1947.

Présents. — MM. Boivin-Champeaux, Carles, Cherrier (René), Colardeau, Courrière, Félice (de), Fournier, Giacomini, Mme Girault, MM. Maire (Georges), Mammonat, Georges Pernot, Plaiaux, Rausch (André).

Excusés. — MM. Berthelot, Carcassonne, Minvielle, Willard.

Commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.).

Séance du jeudi 27 mars 1947.

Présents. — MM. Baratgin, Barre (Henri), Benkhelil (Abdeselam), Bocher, Brunhes (Julien), Gardin (René), Cayrou (Frédéric), Chambriard, Denvers, Dubois (Célestin), Duhourquet, Glaujque, Jouve (Paul), Lacaze, Lagarrosse, Maïga (Mohamadou-Djibrilla), Masson (Jules), Monigascon (de), Prévost, Quessot (Eugène), Rochette, Rouel, Saïah.

Excusé. — M. Dujardin.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Séance du jeudi 27 mars 1947.

Présents. — MM. Aguesse, Béné (Jean), Bouloux, Boyer (Max), Mme Brossolette, MM. Delfortrie, Grangeon, Hauriou, Molle (Marcel), Mmes Pacaut, Patenôtre (Jacqueline-André-Thôme), M. Rouel.

Excusé. — M. Bardon-Damarzid.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 27 mars 1947.

Présents. — MM. Carcassonne, Chambriard, Delfortrie, Grimal, Patrault, Rochette.

Excusés. — MM. Armengaud, Berthelot, Molinié, Coudé du Foresto, Depreux (René).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 27 mars 1947.

Présents. — MM. Amiot (Edouard), Carles, Chochoy, Decaud (Jules), Ducicrcq (Paul), Dupic, Gerber (Philippe), Jaouen (Albert), Jaouen (Yves), Merle (Faustin), Poincelot, Rausch (André), Richard, Wesphal.

Excusé. — M. Clairefond.

Suppléant. — M. de Montalembert (de M. Boisrond).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 27 mars 1947.

Présents. — MM. Abel-Durand, Baret (Adrien), Mme Brisset, M. Caspary, Mme Devaud, MM. Grimal, Menu, Naime, Pujol, Rehault, Renaison, Rosset, Saint-Cyr, Siabas, Walker (Maurice).

Excusé. — M. Martel (Henri).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le vendredi 28 mars 1947, à quatorze heures trente (local n° 274):

I. — Examen avant la discussion d'urgence du projet de loi n° 1085 (A. N.) modifiant la la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels.

II. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture se réunira le vendredi 28 mars 1947, à onze heures (local n° 214):

En raison de la demande de procédure d'urgence, examen officieux des propositions de loi:

N° 1076 (A. N.) de M. Waldeck Rochet tendant à interpréter l'article 33 du statut des baux ruraux;

N° 1077 (A. N.) de M. Waldeck Rochet relative aux tribunaux paritaires compétents pour statuer sur les contestations entre preneurs et bailleurs de baux ruraux et interprétative de l'article 22 *bis* du statut des baux ruraux.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le vendredi 28 mars 1947, à onze heures (local n° 221):

Examen du projet de loi n° 885 portant relèvement du montant des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires.

Réunions du vendredi 28 mars 1947.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), à dix heures. — Local n° 217.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Commissions dues aux agents de sociétés étrangères en France.

Divers avis aux importateurs parus notamment au *Journal officiel* des 16 février 1946, 3 mai 1946 et 3 octobre 1946, ont précisé les conditions dans lesquelles seraient réglées les commissions payables aux agents de sociétés étrangères en France à l'occasion de contrats passés par les missions d'achats gouvernementales.

En particulier, l'avis du 3 octobre 1946 (§ 3) a rappelé que l'intermédiaire français n'a pas droit au payement de la commission, même s'il est titulaire d'un contrat d'agence ou de représentation, chaque fois qu'il intervient directement dans le circuit de la distribution, c'est-à-dire qu'il reçoit la marchandise des mains d'Impex et la revend à un client utilisateur.

Il est précisé à ce sujet que, dans le cas précité, même si le fournisseur étranger prévoit au contrat une commission en faveur de son agent, l'intermédiaire n'a pas le droit d'en percevoir la contre-valeur en francs et de cumuler ainsi deux bénéfices; il sera exclusivement rémunéré par le taux de marque, basé sur le prix d'importation facturé par Impex.

Ministère de la production industrielle.

Décision I 140, du 24 mars 1947, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels concernant la vente d'articles chaussants de la catégorie « Pantoufles » contre ticket-lettre de la carte de textile.

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels et la réglementation maintenue provisoirement en vigueur par ladite ordonnance;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1946 nommant le répartiteur;

Vu la décision I 67 du 7 mars 1944 dite code du cuir;

Vu la décision I 120 du 28 juin 1946,

Décide:

Art. 1er. — A dater de l'insertion au *Journal officiel* de la République française de la présente décision, le ticket-lettre « AJ » des cartes de textile B, E, J et A, modèle 1946, sera valable pour l'acquisition directement chez les détaillants, d'une paire de pantoufles normales.

Restent en vente libre les pantoufles ayant déjà fait l'objet d'une décision dans ce sens, savoir:

Les pantoufles à semelles de bois;
Les pantoufles à semelles en feutre de poil;
Les pantoufles à semelles en textile;
Les chaussons en basane.

Art. 2. — Les détaillants se réapprovisionneront directement chez le fabricant ou le grossiste au moyen des tickets-lettres « AJ » qu'ils auront recueillis.

Art. 3. — Les tickets-lettres « RI » de la carte de textile « B » et « T » des cartes de textile E, J et A, ancien modèle, validés par la décision I 120 du 28 juin 1946 (parue au *Journal officiel* du 4 juillet 1946) seront périmés comme suit:

Pour les consommateurs: le 31 mars 1947;
Pour le réaprovisionnement des commerçants en usine: le 30 avril 1947.

Les fabricants devront remonter les tickets-lettres « RI » et « T » au plus tard le 5 juin 1947.

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries, directeur des textiles et des cuirs,

JEAN-PIERRE LÉVY.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (premier degré) dans les lycées et collèges en 1947.

Les candidats sont informés que l'épreuve qui doit avoir lieu le mercredi 16 avril ou le jeudi 17 avril 1947 comporte le sujet suivant:

Etude d'après un moulage en plâtre: *Le Discobole au repos.*

Les candidats sont prévenus que les feuilles de papier qu'ils sont autorisés à apporter le jour de l'examen ne doivent comporter aucune trace d'esquisse, de croquis ou de préparation antérieure.

Ministère des finances.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quatrième tranche de la loterie nationale 1947 a eu lieu à Paris, le 26 mars 1947, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
6	gagnent	300 fr.	300 fr.
45	—	300 fr.	400 fr.
48	—	300 fr.	400 fr.
77	—	300 fr.	400 fr.
89	—	300 fr.	400 fr.
90	—	300 fr.	400 fr.
32	—	500 fr.	1.000 fr.
26	—	1.000 fr.	2.000 fr.
502	—	2.000 fr.	3.000 fr.
167	—	5.000 fr.	8.000 fr.
489	—	8.000 fr.	12.000 fr.
791	—	10.000 fr.	15.000 fr.
4.216	—	20.000 fr.	30.000 fr.
3.513	—	30.000 fr.	50.000 fr.
9.890	—	50.000 fr.	70.000 fr.
39.050	—	100.000 fr.	100.000 fr.
56.036	—	100.000 fr.	100.000 fr.
68.068	—	100.000 fr.	100.000 fr.
95.416	—	100.000 fr.	100.000 fr.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
105.694	gagnent	200.000 fr.	150.000 fr.
213.210	—	200.000 fr.	150.000 fr.
213.771	—	200.000 fr.	150.000 fr.
241.103	—	200.000 fr.	150.000 fr.
131.546	—	300.000 fr.	200.000 fr.
174.358	—	300.000 fr.	200.000 fr.
251.709	—	300.000 fr.	200.000 fr.
034.967	—	400.000 fr.	200.000 fr.
117.203	—	400.000 fr.	200.000 fr.
237.722	—	400.000 fr.	200.000 fr.
200.373	—	600.000 fr.	300.000 fr.
285.766	—	600.000 fr.	300.000 fr.
017.537	—	1.000.000 fr.	400.000 fr.
097.097	—	1.000.000 fr.	400.000 fr.
254.308	—	3.000.000 fr.	500.000 fr.
147.205	—	8.000.000 fr.	2.000.000 fr.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés (règlement du 11 avril 1946).

Le prochain tirage aura lieu le 2 avril 1947.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 20 MARS 1947	AU 13 MARS 1947
Encaisse-or (monnaies et lingots)		82.816.556.128 36	82.816.556.128 36
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		9.446.531.535 14	9.446.531.535 14
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		686.036.549 »	562.437.382 »
Comptes courants postaux		8.376.786.623 91	8.733.626.004 81
Disponibilités à vue à l'étranger		267.829 59	296.538 39
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	83.031.669.045 50		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	689.871.000 »	83.730.827.497 10	87.283.835.461 93
Effets escomptés sur l'étranger	6.287.451 60		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		43.864.496.281 »	43.382.880.784 »
Avances sur titres		4.103.459.884 29	4.218.931.860 94
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		3.465.354.000 »	5.620.904.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946)		35.000.000.000 »	35.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.538.849 42	5.002.538.849 42
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938)		10.000.000.000 »	10.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944)		69.700.000.000 »	70.000.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		10.512.367.581 24	10.605.326.777 23
Total		804.822.202.909 19	811.390.845.772 36
PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		740.634.835.385 »	745.727.517.505 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	85.049.968 63		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	694.361.471 61		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	56.610.605.796 33	58.533.935.766 93	60.152.708.751 74
Dispositions et autres engagements à vue	1.143.918.530 36		
Divers		5.141.594.552 31	4.998.782.310 67
Total		804.822.202.909 19	811.390.845.772 36

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	1,3/4 %
	Autres effets de commerce	2,1/4 %
Avances sur titres		3,1/4 %
Avances à 30 jours		1,3/4 %

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de France,
EMM. MONICK.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société anonyme des Etablissements CANTOIS

AU CAPITAL DE 26.613.750 F
SIÈGE SOCIAL : 90, RUE DE LA PRAIRIE, A SAINT-DIE

Emprunt 4 1/4 0/0 1943.

La société usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1943 a racheté en Bourse les 165 obligations dont l'amortissement était prévu au 1er mai 1947.

Il ne sera donc procédé, pour cette année, à aucun tirage au sort.

Obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

Amortissement 1944.

151 619 620 786 787 788 817 818 819 2.294 2.295 2.486 2.487.

Amortissement 1945.

493	494	531	532	644	645	1.356	1.357
1.358	1.359	1.360	1.671	1.672	1.673	1.674	1.675
1.697	1.698	1.699	1.700	2.460	2.466	2.467	2.468
2.469	2.470	2.619	2.620	2.786	2.787	2.788	2.789
2.790	2.796	2.797	2.798	2.799	2.800	2.856	2.857
2.858	2.906	2.907	2.908	2.909	2.910	2.921	2.922
2.923	2.924	2.925					

Laboratoires Sauter

SOCIÉTÉ ANONYME
CAPITAL : 1.500.000 F
SIÈGE SOCIAL :
BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (AIN)

Emprunt obligataire de 1.500.000 F 4 1/2 0/0 1943 divisé en 300 obligations de 5.000 F chacune.

Liste des titres sortis au tirage du 8 mars 1947 et recouvrables le 1er avril 1947 avec prime de 40 F par titre.

7	12	14	20	32	33	74	100	130	139
144	151	160	171	181	190	202	214	228	229
245	251	265	269	275	280	286	292	295	300

Les titres des numéros qui précèdent seront présentés au remboursement, à dater du 1er avril 1947, à la caisse des laboratoires Sauter, à Bellegarde (Ain), à la Banque P. Derobert, à Bellegarde (Ain), ou à la Banque Tendret, Rive et Ce, à Bellegarde (Ain).

Titres sortis aux précédents tirages et non encore remboursés.

3 29 35 38 77 172 238 239 242

SOCIETE MINIERE des TERRES ROUGES

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
A PARIS, 18, RUE CHAUVEAU-LAGARDE
R. C. : Seine n° 93749.

Obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 357 obligations dont l'amortissement a été prévu pour le 1er avril 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 20 mai* 1946.)

Le conseil d'administration.

Energie Electrique du Nord de la France

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 142.500.000 F
En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).
SIÈGE SOCIAL : 12, RUE D'AGUESSEAU, PARIS (8e)
R. C. : Seine 45928.

OBLIGATIONS 3 1/2 0/0 1945

Liste des 325 obligations 3 1/2 0/0 1945 remboursables le 1er mai 1947, coupons n° 3 et suivants attachés, à 5.000 F net (cinq mille francs) sorties au tirage du 4 février 1947.

501	502	503	504	505	506	507
508	509	510	1.201	1.202	1.203	1.204
1.205	1.206	1.207	1.208	1.209	1.210	3.281
3.282	3.283	3.284	3.285	3.286	3.287	3.288
3.289	3.290	3.651	3.652	3.653	3.654	3.655
3.656	3.657	3.658	3.659	3.660	3.831	3.832
3.833	3.834	3.835	3.836	3.837	3.838	3.839
3.840	4.571	4.572	4.573	4.574	4.575	4.576
4.577	4.578	4.579	4.580	5.591	5.592	5.593
5.594	5.595	5.596	5.597	6.161	6.162	6.163
6.164	6.165	6.166	6.169	6.170	6.521	6.522
6.523	6.524	6.525	6.626	6.527	6.528	6.529
6.530	7.141	7.142	7.143	7.144	7.145	7.146
7.147	7.148	7.149	7.150	7.281	7.282	7.283
7.284	2.285	7.286	7.287	7.288	2.289	7.290
7.871	7.872	7.873	7.874	7.875	7.876	7.877
7.878	7.879	7.880	8.151	8.152	8.153	8.154
8.155	8.156	8.157	8.158	8.159	8.160	9.261
9.262	9.263	9.264	9.265	9.266	9.267	9.268
9.269	9.270	9.841	9.842	9.843	9.844	9.845
9.846	9.847	9.848	9.849	9.850	10.051	10.052
10.053	10.054	10.055	10.056	10.057	10.058	10.059
10.060	11.581	11.582	11.583	11.584	11.585	11.586
11.587	11.588	11.589	11.590	11.721	11.722	11.723
11.724	11.725	11.726	11.727	11.728	11.729	11.730
12.041	12.042	12.043	12.044	12.045	12.046	12.047
12.048	12.049	12.050	13.171	13.172	13.173	13.174
13.175	13.176	13.177	13.178	13.179	13.180	13.291
13.292	13.293	13.294	13.295	13.296	13.297	13.298
13.299	13.300	13.981	13.982	13.983	13.984	13.985
13.986	13.987	13.988	13.989	13.990	15.021	15.022
15.023	15.024	15.025	15.026	15.027	15.028	15.029
15.030	15.661	15.662	15.663	15.664	15.665	15.666
15.667	15.668	15.669	15.670	15.711	15.712	15.713
15.714	15.715	15.716	15.717	15.718	15.719	15.720
15.821	15.822	15.823	15.824	15.825	15.826	15.827
15.828	15.829	15.830	16.651	16.652	16.653	16.654
16.655	16.656	16.657	16.658	16.659	16.660	17.121
17.122	17.123	17.124	17.125	17.126	17.127	17.128
17.129	17.130	17.511	17.512	17.513	17.514	17.515
17.516	17.517	17.518	17.519	17.520	17.741	17.742
17.743	17.744	17.745	17.746	17.747	17.748	17.749
17.750	17.881	17.882	17.883	17.884	17.885	17.886
17.887	17.888	17.889	17.890	19.141	19.142	19.143
19.144	19.145	19.146	19.147	19.148	19.149	19.150
19.791	19.792	19.793	19.794	19.795	19.796	19.797
19.798	19.799	19.800				

Liste des obligations 3 1/2 0/0 1945 amorties au tirage de 1946 et restant à rembourser, coupons nos 2 et suivants attachés, à 5.000 F net (cinq mille francs).

Tirage 1946.

151	152	153	154	155	156	157
158	159	160	2.071	2.072	2.073	2.074
2.075	2.076	2.077	2.078	2.079	2.080	2.401
2.402	2.403	2.404	2.405	2.406	2.407	2.408
2.409	2.410	2.531	2.532	2.533	2.534	2.535
2.536	2.537	2.538	2.539	2.540	2.651	2.652
2.653	2.654	2.655	2.656	2.657	2.658	2.659
2.660	2.661	2.662	2.663	2.664	2.665	2.666
2.667	2.668	2.669	2.670	3.641	3.642	3.643
3.644	3.645	3.646	3.647	3.648	3.649	3.650
4.831	4.832	4.833	4.834	4.835	4.836	4.837
4.838	4.839	4.840	4.871	4.872	4.873	4.874
4.875	4.876	4.877	4.878	4.879	4.880	4.991
4.992	4.993	4.994	4.995	4.996	4.997	4.998
4.999	5.000	6.081	6.082	6.083	6.084	6.085
6.086	6.087	6.088	6.089	6.090	6.151	6.152
6.153	6.154	6.155	6.156	6.157	6.158	6.159
6.160	6.441	6.442	6.443	6.444	6.445	6.446
6.447	6.448	6.449	6.450	6.531	6.532	6.533
6.534	6.535	6.536	6.537	6.538	6.539	6.540
6.591	6.592	6.593	6.594	6.595	6.596	6.597
6.598	6.599	6.600	6.611	6.612	6.613	6.614
6.615	6.616	6.617	6.618	6.619	6.620	6.761
6.762	6.763	6.764	6.765	6.766	6.767	6.768
6.769	6.770	8.641	8.642	8.643	8.644	8.645
8.646	8.647	8.648	8.649	8.650	8.661	8.662
8.663	8.664	8.665	8.666	8.667	8.668	8.669
8.670	8.731	8.732	8.733	8.734	8.735	8.736
8.737	8.738	8.739	8.740	10.041	10.042	10.043
10.044	10.045	10.046	10.047	10.048	10.049	10.050
10.261	10.262	10.263	10.264	10.265	10.266	10.267
10.268	10.269	10.270	10.521	10.522	10.523	10.524
10.525	10.526	10.527	10.528	10.529	10.530	10.901
10.902	10.903	10.904	10.905	10.906	10.907	10.908
10.909	10.910	10.911	10.912	10.913	10.914	10.915
10.916	10.917	10.918	10.919	10.920	12.431	12.432
12.433	12.434	12.435	12.436	12.437	12.438	12.439
12.440	12.501	12.502	12.503	12.504	12.505	12.506
12.507	12.508	12.509	12.510	13.571	13.572	13.573
13.574	13.575	13.576	13.577	13.578	13.579	13.580
14.261	14.262	14.263	14.264	14.265	14.266	14.267
14.268	14.269	14.270	14.631	14.632	14.633	14.634
14.635	14.636	14.637	14.638	14.639	14.640	14.661
14.662	14.663	14.664	14.665	14.666	14.667	14.668
14.669	14.670	14.801	14.802	14.803	14.804	14.805
14.806	14.807	14.808	14.809	14.810	14.911	14.912
14.913	14.914	14.915	14.916	14.917	14.918	14.919
14.920	16.171	16.172	16.173	16.174	16.175	16.176
16.177	16.178	16.179	16.180	16.551	16.552	16.553
16.554	16.555	16.556	16.557	16.558	16.559	16.560
16.901	16.902	16.903	16.904	16.905	16.906	16.907
16.908	16.909	16.910	16.961	16.962	16.963	16.964
16.965	16.966	16.967	16.968	16.969	16.970	17.701
17.702	17.703	17.703	17.704	17.705	17.706	17.707
17.708	17.709	17.710	18.851	18.852	18.853	18.854
18.855	18.856	18.857	18.858	18.859	18.860	

Société des établissements S. et E. Magnan

DOCKS VAUCLUSIENS

ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000 F

RUE DE GRIVELAS, AVIGNON

R. C.: Avignon n° 898.

Liste numérique des 164 obligations 1930 de 500 F 5,50 0/0 demi-net sorties au tirage du 1er mars 1947 et remboursables à partir du 1er avril 1947, coupon n° 35 attaché, aux guichets du Crédit lyonnais, agence d'Avignon.

31	32	33	34	35	36	51	55
56	57	60	62	63	65	70	71
72	100	101	102	103	139	140	147
148	164	165	166	173	195	196	197
225	226	255	261	262	263	264	301
309	323	324	325	326	351	353	355
357	373	400	401	402	431	432	489
490	560	561	562	563	564	630	631
632	633	823	824	833	834	941	942
980	981	1.026	1.027	1.028	1.029	1.290	1.291
1.293	1.294	1.349	1.350	1.351	1.352	1.528	1.532
1.533	1.534	1.535	1.536	1.537	1.538	1.539	1.540
1.541	1.542	1.543	1.544	1.545	1.554	1.555	1.569
1.570	1.571	1.644	1.645	1.726	1.727	1.745	1.746
1.747	1.786	1.787	1.788	1.789	1.790	2.110	2.135
2.136	2.137	2.138	2.149	2.197	2.198	2.199	2.200
2.238	2.239	2.256	2.257	2.267	2.268	2.300	2.301
2.403	2.404	2.405	2.406	2.487	2.528	2.529	2.530
2.610	2.622	2.623	2.624	2.770	2.771	2.772	2.773
2.801	2.808	2.809	2.810	2.937	2.977	2.978	2.979
2.989	2.990	2.999	3.000				

Titres sortis aux tirages antérieurs et non encore amortis.

49	50	58	59	66	67	68	69
96	97	98	99	134	135	137	138
154	154	155	158	159	174	175	176
177	178	310	311	312	426	427	429
430	491	492	494	495	553	554	555
558	559	580	582	584	586	591	593
595	597	682	683	684	685	686	1.310
1.311	1.313	1.315	1.400	1.401	1.403	1.404	2.201
2.202	2.204	2.206	2.480	2.481	2.483	2.486	2.980
2.981	2.988						

Etablissements DELATTRE et FROUARD réunis

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 39, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS

R. C.: Seine 84326.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 41 obligations 4 1/4 0/0 1942.

En conséquence, le tirage au sort a porté sur 209 obligations dont les numéros suivent.

Liste numérique des 209 obligations 4 1/4 0/0 1942, sorties au cinquième tirage d'amortissement effectué le 12 mars 1947.

1.251 à 1.260 — 1.481 à 1.488 — 1.490 — 1.851 à 1.860 — 1.871 à 1.880 — 2.071 à 2.080 — 2.821 à 2.830 — 4.611 à 4.620 — 5.181 à 5.190 — 5.701 à 5.710 — 6.061 à 6.070 — 6.201 à 6.210 — 6.371 à 6.380 — 7.461 à 7.470 — 7.851 à 7.860 — 7.961 à 7.970 — 8.761 à 8.770 — 8.841 à 8.850 — 10.261 à 10.270 — 10.471 à 10.480 — 12.191 à 12.200 — 12.281 à 12.290.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 15 avril 1947.

Liste de rappel des obligations 4 1/4 0/0 1942, sorties aux tirages antérieurs, et non remboursées à la date du 1er mars 1947.

661	1.391	1.610	2.027	2.028	2.029	2.030
2.820	2.907	2.908	2.909	3.731	3.732	3.735
4.016	4.017	4.018	4.049	4.050	4.576	4.577
4.578	4.791	4.792	4.793	4.794	4.795	4.796
4.797	4.798	4.799	4.800	5.092	5.095	5.096
5.097	5.098	5.171	5.285	5.286	5.391	5.392
5.393	5.394	5.395	5.396	5.397	5.398	5.399
5.400	5.601	5.602	5.603	5.604	5.605	5.606
5.607	5.608	5.609	5.610	6.141	6.142	6.143
6.144	6.147	6.150	8.641	8.642	8.643	8.644
8.645	8.646	8.647	8.648	8.649	8.650	9.559
9.560	9.616	9.617	9.618	9.619	9.620	10.373
10.374	10.375	10.376	10.377	10.911	10.912	10.913
10.914	10.915	10.916	10.917	10.918	10.919	10.920
11.098	11.301	11.302	11.364	11.365	11.366	11.502
11.503	11.504	11.510	11.838	12.231	12.232	12.233
12.234	12.235	12.236	12.237	12.238	12.239	12.240

SPECIALITES ALIMENTAIRES BOURGUIGNONNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.400.000 F

SIÈGE SOCIAL:

48, QUAI NICOLAS-ROLLIN, A DIJON

R. C.: Dijon n° 5250.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 25 ans de l'emprunt 4 1/2 0/0 1946 de 15.000.000 de francs divisé en 3.000 obligations de 5.000 F nominal.

Dates des remboursements et obligations amorties.

1er déc. 1947.....	30	1er déc. 1960.....	125
— 1948.....	30	— 1961.....	130
— 1949.....	30	— 1962.....	136
— 1950.....	80	— 1963.....	142
— 1951.....	84	— 1964.....	148
— 1952.....	88	— 1965.....	155
— 1953.....	92	— 1966.....	162
— 1954.....	96	— 1967.....	169
— 1955.....	100	— 1968.....	177
— 1956.....	104	— 1969.....	185
— 1957.....	109	— 1970.....	193
— 1958.....	114	— 1971.....	202
— 1959.....	119		

Total: 3.000 obligations.

COMPAGNIE

DES

Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 553.001.175 F

SIÈGE SOCIAL: SAINT-CHAMOND (LOIRE)

R. C.: Saint-Etienne n° 2699; Paris n° 83957.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 4 1/2 0/0 1947 de 300 millions de francs nominal représenté par 60.000 obligations de 5.000 F nominal amortissables en 30 ans.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er mars 1948.....	963
2	— 1949.....	1.028
3	— 1950.....	1.074
4	— 1951.....	1.122
5	— 1952.....	1.173
6	— 1953.....	1.226
7	— 1954.....	1.281
8	— 1955.....	1.338
9	— 1956.....	1.399
10	— 1957.....	1.462
11	— 1958.....	1.527
12	— 1959.....	1.596
13	— 1960.....	1.668
14	— 1961.....	1.743
15	— 1962.....	1.821
16	— 1963.....	1.903
17	— 1964.....	1.989
18	— 1965.....	2.078
19	— 1966.....	2.172
20	— 1967.....	2.270
21	— 1968.....	2.372
22	— 1969.....	2.479
23	— 1970.....	2.590
24	— 1971.....	2.707
25	— 1972.....	2.828
26	— 1973.....	2.956
27	— 1974.....	3.089
28	— 1975.....	3.228
29	— 1976.....	3.373
30	— 1977.....	3.525
Total	.....	60.000

Emailleries de la Marne

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE SAINT-GEORGES, PARIS

Registre du commerce: Seine 137506;

Saint-Dizier: 4261.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 4 1/2 0/0 1947 de 25 millions de francs nominal représenté par 5.000 obligations de 5.000 F nominal amortissables en 30 ans.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE de titres à amortir.
1	10 février 1948.....	82
2	— 1949.....	86
3	— 1950.....	89
4	— 1951.....	93
5	— 1952.....	97
6	— 1953.....	102
7	— 1954.....	107
8	— 1955.....	112
9	— 1956.....	117
10	— 1957.....	122
11	— 1958.....	127
12	— 1959.....	133
13	— 1960.....	139
14	— 1961.....	145
15	— 1962.....	152
16	— 1963.....	159
17	— 1964.....	166
18	— 1965.....	173
19	— 1966.....	181
20	— 1967.....	189
21	— 1968.....	198
22	— 1969.....	206
23	— 1970.....	216
24	— 1971.....	226
25	— 1972.....	236
26	— 1973.....	246
27	— 1974.....	257
28	— 1975.....	269
29	— 1976.....	281
30	— 1977.....	294
Total	.....	5.000

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943

DE LA

Compagnie du gaz de Lyon.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la Compagnie du gaz de Lyon, société anonyme au capital de 143 millions de francs, dont le siège social est à Lyon, 5, place Jules-Ferry, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 15 septembre 1947. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1943.

1.687 — 1.695 à 1.697 — 2.853 — 2.857 et 2.858 — 2.860 — 4.081 à 4.090 — 4.611 à 4.620 — 4.721 et 4.722 — 4.726 et 4.727 — 4.730 — 6.015 à 6.020 — 6.971 à 6.975 — 7.151 à 7.160 — 7.301 à 7.305 — 7.308 et 7.309 — 8.291 et 8.292 — 8.331 à 8.336 — 8.743 — 8.745 — 8.748 à 8.750 — 9.008 — 9.931 à 9.939.

Tirage 1946.

1.701 à 1.710 — 2.511 à 2.520 — 2.861 à 2.866 — 4.131 à 4.140 — 5.041 à 5.050 — 6.981 à 6.990 — 8.351 et 8.352 — 8.355 à 8.360 — 9.581 à 9.590.

Maison Louis DAVID

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000 F

SIÈGE SOCIAL:

56, ROUTE D'EVREUX, VERNON (EURE)

R. C.: Evreux, n° 1117.

Liste numérique des 19 obligations 5 1/2 0/0 1931 sorties au quatrième tirage (16e amortissement) effectué le 27 février 1947.

18 21 33 51 124 175 177 189 195 238 285 293 312 314 334 346 364 501 570

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 15 mars 1947.

Liste de rappel des obligations 5 1/2 0/0 1931 sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

6 7 30 36 48 72 92 223 235 242 383 397 402 568 572.

EMPRUNT

DU

GOUVERNEMENT TUNISIEN 4 1/2 % 1932

Amortissement du 1er juin 1947.

Liste numérique des 2.999 obligations sorties au tirage effectué le 3 mars 1947, à neuf heures trente, dans les bureaux du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, formant avec les obligations rachetées en Bourse la quantité de titres à amortir le 1er juin 1947.

211 à 215 — 218 à 220 — 831 à 840 — 1.081 à 1.090 — 1.551 à 1.560 — 2.121 à 2.130 — 2.431 à 2.440 — 2.931 à 2.990 — 3.141 à 3.150 — 3.601 à 3.610 — 3.891 à 3.900 — 4.591 à 4.600 — 5.141 à 5.150 — 5.311 à 5.320 — 5.591 à 5.600 — 6.021 à 6.030 — 6.041 à 6.050 — 6.082 et 6.083 — 6.086 à 6.090 — 6.551 à 6.560 — 6.891 et 6.892 — 7.171 à 7.180 — 7.441 à 7.450 — 7.781 à 7.790 — 8.371 à 8.380 — 8.450 — 8.871 à 8.876 — 9.171 à 9.179 — 10.061 — 11.211 à 11.215 — 11.218 à 11.220 — 11.221 et 11.222 — 11.226 à 11.230 — 12.091 — 12.141 à 12.150 — 14.161 à 14.170 — 14.291 à 14.300 — 14.791 à 14.793 — 15.491 à 15.494 — 16.481 — 16.581 et 16.582 — 16.589 et 16.590 — 16.832 à 16.836 — 16.839 et 16.840 — 18.011 à 18.020 — 18.021 à 18.030 — 18.809 et 18.810 — 19.883 à 19.880 — 20.041 à 20.043 — 20.046 à 20.050 — 20.171 à 20.180 — 21.371 à 21.380 — 21.701 à 21.710 — 22.043 — 22.046 à 22.050 — 22.112 à 22.115 — 22.117 à 22.119 — 22.271 à 22.280 — 23.331 à 23.340 — 23.467 à 23.470 — 24.056 à 24.060 — 24.061 à 24.069 — 24.341 à 24.350 — 25.681 à 25.690 — 26.263 à 26.267 — 26.269 — 26.851 à 26.860 — 27.141 à 27.150 — 27.881 à 27.884 — 27.890 — 28.111 — 28.120 — 28.871 et 28.872 — 28.876 à 28.880 — 29.294 à 29.300 — 29.451 — 29.453 à 29.458 — 29.501 à 29.510 — 30.114 à 30.120 — 30.521 à 30.526 — 30.529 et 30.530 — 30.751 à 30.754 — 30.931 à 30.933 — 31.711 à 31.714 — 31.843 à 31.850 — 31.932 à31.940 — 31.941 à 31.945 — 31.971 à 31.980 — 32.251 à 32.260 — 32.461 à 32.463 — 32.468 à 32.470 — 32.951 à 32.960 — 33.841 à 33.844 — 34.965 à 34.967 — 35.432 à 35.440 — 35.441 à 35.450 — 35.731 à 35.740 — 36.031 à 36.040 — 36.811 à 36.820 — 38.171 à 38.180 — 38.511 à 38.550 — 38.991 et 38.992 — 38.996 à 39.000 — 39.491 à 39.500 — 39.681 à 39.684 — 39.690 — 40.511 à 40.520 — 41.482 à 41.487 — 41.489 et 41.490 — 41.541 à 41.550 — 43.570 — 43.611 à 43.620 — 43.961 à 43.970 — 44.231 à 44.237 — 44.291 à 44.300 — 44.391 à 44.400 — 44.542 à 44.548 — 44.550 — 44.851 à 44.860 — 45.061 à 45.070 — 45.473 à 45.477 — 45.479 et 45.480 — 45.651 à 45.655 — 45.763 — 45.769 et 45.770 — 46.191 à 46.194 — 47.132 à 47.140 — 47.841 à 47.849 — 48.103 à 48.110 — 48.201 à 48.210 — 48.831 à 48.838 — 48.901 à 48.910.

50.371 à 50.380 — 51.201 à 51.210 — 51.221 à 51.229 — 51.801 à 51.810 — 53.001 — 53.007 — 53.021 à 53.030 — 54.352 — 51.354 et 54.355 — 54.361 à 54.370 — 54.841 à 54.850 — 55.521 à 55.530 — 55.561 et 55.562 — 55.564 — 56.501 à 56.504 — 56.509 et 56.510 — 56.691 à 56.694 — 56.699 et 56.700 — 56.705 — 56.911 et 56.912 — 57.251 à 57 260 — 57.411 à 57.420 — 58.457 à 58.459 — 58.641 à 58.647 — 59.051 à 50.060 — 59.141 — 59.251 à 59.260 — 59.405 à 59.410 — 59.641 à 59.620 — 59.661 à 59.670 — 60.221 à 60.230 — 60.616 et 60.617 — 61.731 à 61.740 — 61.841 à 61.839 — 62.101 à 62.110 — 62.491 à 62.500 — 62.555 à 62.560 — 62.681 à 62.690 — 63.431 à 63.440 — 63.711 à 63.720 — 64.161 à 64.170 — 64.761 à 64.763 — 64.765 à 64.768 — 64.901 — 64.907 à 64.910 — 65.209 et 65.210 — 66.241 à 65.250 — 66.434 à 66.440 — 67.071 à 67.080 — 67.461 à 67.470 — 67.811 à 67.820 — 67.821 et 67.822 — 67.828 à 67.830 — 67.901 à 67.910 — 68.191 à 68.200 - 68.571 à 68.574 — 68.631 à 68.640 — 68.711 à 68.720 — 68.731 à 68.740 — 68.741 à 68.743 — 68.745 à 68.750 — 69.261 à 69.265 — 69.841 à 69.850 — 69.931 à 69.940 — 69.951 à 69.953 — 69.958 à 69.970 — 70.597 à 70.600 — 70.921 à 70.930 — 71.123 à 71.130 — 71.351 à 71.360 — 71.411 à 71.420 — 71.691 à 71.698 — 71.761 à 71.764 — 73.071 à 73.078 — 73.891 à 73.900 — 74.001 à 74.010 — 74.031 et 74.032 — 74.034 à 74.040 — 74.101 à 74.110 — 74.712 à 74.720 — 75.161 et 75.165 — 75.591 à 75.600 — 79.281 à 79.290 — 79.291 à 79.300 — 80.881 à 80.890— 82.741 et 82.742 — 82.951 à 82.959 — 85.411 à 85.413 — 85.420 — 86.513 à 86.519 — 86.831 à 86.840 — 87.601 à 87.610 — 89.406 à 89.410 — 91.751 à 91.760 — 92.241 à 92.250 — 92.461 à 92.470 — 92.641 à 92.650 — 92.701 à 92.710 — 93.301 à 93.310 — 93.314 à 93.320 — 93.661 à 93.670 — 94.311 à 94.320 — 95.194 à 95.200 — 95.393 à 95.400 — 95.611 à 95.620 — 95.621 à 95.630 — 95.801 à 95.810 — 95.851 à 95.860 — 96.161 à 96.170 — 96.581 et 96.582 — 96.683 à 96.690 — 96.861 à 96.870 — 97.941 à 97.950 — 98.521 à 98.530 — 99.011 à 99.020 — 99.021 à 99.030.

101.241 à 101.250 — 102.031 à 102.040 — 102.811 à 102.820 — 102.901 à 102.904 — 102.909 et 102.910 — 103.046 à 103.050 — 103.192 à 103.200 — 103.406 à 103.410 — 103.711 et 103.712 — 103.720 — 104.191 à 104.200 — 104.951 à 104.956 — 104.958 à 104.960 — 105.491 à 105.498 — 105.511 — 105.511 et 105.515 — 105.731 à 105.736 — 105.791 à 105.798 —105.799 et 105.800 — 105.801 à 105.807 — 105.809 et 105.810 — 108.551 à 108.560 — 108.891 et 108.892 — 108.900 — 109.211 à 109.217 — 110.801 à 110.810 — 111.371 à 111.380 — 112.072 à 112.080 — 113.891 et 113.892 — 113.895 à 113.900 — 113.971 à 113.980 — 114.071 à 114.074 — 114.077 — 114.079 et 114.080 — 114.401 à 114.403 — 114.410 — 114.653 et 114.654 — 114.658 — 114.701 à 114.710 — 115.291 à 115.295 — 115.297 — 115.691 à 115.700 — 116.231 à 116.240 — 116.931 à 116.933 — 116.940 — 117.401 à 117.410 — 117.901 a 117.910 — 117.985 à 117.990 — 119.031 à 119.035 — 119.772 et 119.773 — 119.775 — 119.778 à 119.780 — 120.101 à 120.110 — 121.371 à 121.378 — 122.071 à 122.073 — 122.351 à 122.360 — 122.553 à 122.560 — 122.891 à 122.900 — 122.983 à 122.990 — 123.131 à 123.138 — 124.531 à 124.540 — 124.565 à 124.568 — 124.911 à 124.919 — 127.131 à 127.140 — 127.141 à 127.143 — 127.651 — 127.655 à 127.660 — 128.663 à 128.670 — 128.701 à 128.703 — 129.901 à 129.910 — 130.291 à 130.300 — 130.601 à 130.610 — 131.261 à 131.270 — 131.811 à 131.820 — 131.871 à 131.878 — 131.880 — 132.431 à 132.440 — 132.461 à 132.470 — 132.911 à 132.920 — 135.267 à 135.270 — 136.231 et 136.232 — 136.234 à 136.240 — 137.361 à 137.370 — 138.651 à 138.660 — 139.001 à 139.010 — 139.541 à 139.550 — 139.561 à 139.570 — 140.411 à 140.417 — 140.471 à 140.474 — 140.476 à 140.480 — 140.501 à 140.508 — 140.741 et 140.742 — 141.549 et 141.550 — 141.931 à 141.940 — 142.321 à 142.330 — 142.581 à 142.590 — 142.882 — 142.889 et 142.890 — 143.020 — 143.741 à 143.750 — 144.311 à 144.350 — 145.521 à 145.530 — 146.691 à 146.700 — 147.071 à 147.080 — 147.244 à 147.250 — 147.261 à 147.264 — 147.831 à 147.836 — 147.839 et 147.840 — 148.264 à 148.270 — 148.431 à 148.440 — 149.851.

150.771 — 150.777 à 150.780 — 152.481 à 152.487 — 153.071 à 153. 080 — 153.741 à 153.750 — 154.781 à 154.790 — 155.781 à 155.790 — 156.821 à 156.830 — 156.902 à 156.910 — 157.201 — 157.204 — 158.181 et 158.182 — 158.190 — 158.641 à 158.649 — 159.001 à 159.010 — 159.836 à 159.840 — 159.961 et 159.962 — 159.969 et 159.970 — 161.081 à 161.090 — 163.091 à 163.093 — 163.096 à 163.100 — 163.301 à 163.310 — 163.401 à 163.410 — 163.615 à 163.617 — 163.620 — 164.023 à 164.030 — 164.447 à 164.450 — 164.821 à 164.830 — 164.861 à 164.866 — 164.892 à 164.900 — 165.061 à 165.070 — 165.201 à 165.210 — 165.641 à 165.650 — 166.321 à 166.330 — 166.641 à 166.650 — 166.936 à 166.940 — 167.068 à 167.070 — 168.325 — 168.327 et 168.328 — 168.721 — 168.724 à 168.727 — 170.041 à 170.043 — 170.047 à 170.050 — 172.061 à 172.070 — 172.131 à 172.140 — 172.431 à 172.440 — 172.731 à 172.734 — 172.737 à 172.740 — 173.631 à 173.640 — 173.921 à 173.926 — 174.551 à 174.560 — 175.301 à 175.309 — 176.071 à 176.080 — 176.108 à 176.110 — 177.233 à 177.240 — 178.521 à 178.523 — 178.527 — 178.711 — 179.364 à 179.370 — 179.761 à 179.770 — 180.571 à 180.580 — 180.836 à 180.840 — 181.441 à 181.450 — 181.661 à 181.670 — 182.312 à 182.350 — 182.981 à 182.990 — 183.511 à 183.517 — 183.771 à 183.780 — 184.201 — 184.210 — 184.291 à 184.300 — 185.195 à 185.197 — 185.199 — 185.361 à 185.370 — 185.391 à 185.400 — 185.781 à 185.790 — 186.931 à 186.940 — 188.411 à 188.420

La liste des numéros restant à rembourser a été publiée au *Journal officiel* du 5 octobre 1946.

SOCIETE des FORGES et ACIERIES de COMMERCY

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A COMMERCY (MEUSE)

R. C.: Saint-Mihiel n° 31.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 30 ans des 6.000 obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F émises en novembre 1946.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	1er nov. 1947.....	6.000	103
2	— 1948.....	5.897	107
3	— 1949.....	5.790	111
4	— 1950.....	5.679	116
5	— 1951.....	5.563	121
6	— 1952.....	5.442	126
7	— 1953.....	5.316	132
8	— 1954.....	5.184	137
9	— 1955.....	5.047	143
10	— 1956.....	4.904	149
11	— 1957.....	4.755	156
12	— 1958.....	4.599	162
13	— 1959.....	4.437	169
14	— 1960.....	4.268	176
15	— 1961.....	4.092	184
16	— 1962.....	3.908	192
17	— 1963.....	3.716	200
18	— 1964.....	3.516	208
19	— 1965.....	3.308	217
20	— 1966.....	3.091	226
21	— 1967.....	2.865	236
22	— 1968.....	2.629	246
23	— 1969.....	2.383	256
24	— 1970.....	2.127	267
25	— 1971.....	1.860	279
26	— 1972.....	1.581	290
27	— 1973.....	1.291	303
28	— 1974.....	988	316
29	— 1975.....	672	329
30	— 1976.....	343	343
	Total.....		6.000

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

ETABLISSEMENTS HENRY HAMELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 22.500.000 F

21-23, BOULEVARD JULES-FERRY, PARIS (11e)

Registre du commerce Seine 27720.

Tirage du 17 février 1947.

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1930 sorties pour être remboursées à 1.000 F et représentant la quantité des titres à amortir le 15 avril 1947.

354 — 801 à 805 — 809 — 921 à 930 — 1.091 à 1.093 — 1.095 — 1.433 à 1.440 — 1.481 à 1.486 — 1.539 — 1.586 à 1.589 — 1.701 à 1.708 — 1.741 à 1.743 — 1.747 et 1.748 — 2.151 à 2.154 — 2.157 à 2.159 — 2.221 à 2.230 — 2.361 — 2.363 — 2.364 — 2.367 à 2.370 — 2.461 et 2.462 — 2.464 à 2.470 — 2.511 à 2.520 — 2.531 à 2.540 — 2.741 à 2.750 3.101 à 3.110 — 3.221 à 3.230 — 3.231 à 3.233 — 3.244 à 3.250 — 3.262 à 3.269 — 3.364 à 3.368 — 3.611 à 3.615 — 3.701 à 3.710 — 3.823 et 3.824 — 3.905 et 3.906 — 3.991 à 4.000 — 4.181 à 4.183 — 4.188 à 4.190 — 4.362 à 4.367 — 4.411 à 4.417 — 4.569 et 4.570 — 4.601 à 4.610 — 4.653 à 4.658 — 4.801 à 4.810 — 4.811 à 4.820 — 4.881 à 4.883 — 4.887 à 4.890 — 5.031 à 5.040 — 5.423 et 5.424 — 5.428 à 5.430 — 5.611 et 5.612 — 5.614 à 5.620 — 5.761 à 5.770 — 5.791 à 5.800 — 5.900 — 5.935 et 5.936 — 5.951 à 5.960 — 6.141 à 6.145 — 6.147 — 6.149 — 6.150 — 6.161 à 6.166 — 6.177 — 6.179 et 6.180 — 6.211 — 6.214 à 6.216 — 6.218 à 6.220 — 6.252 à 6.260 — 6.304 et 6.305 — 6.331 à 6.336 — 6.393 à 6.399 — 6.471 à 6.475 — 6.477 à 6.479 — 6.641 à 6.643 — 6.761 — 6.762 — 6.766 à 6.770 — 7.211 à 7.220 — 7.321 à 7.325 — 7.326 à 7.330 — 7.361 à 7.364 — 7.370 — 7.471 à 7.480 — 7.589 et 7.590 — 7.661 à 7.667 — 7.679 et 7.680 — 7.761 à 7.766 — 7.768 — 7.821 à 7.830 — 8.306 à 8.309 — 8.341 à 8.349 — 9.005 et 9.006 — 9.540 — 9.571 à 9.580 — 9.674 à 9.679 — 9.841 à 9.846 — 9.848 — 9.951 à 9.960.

Ces titres seront payables aux caisses du Comptoir national d'escompte de Paris, à partir du 15 avril 1947, coupon n° 35 (15 octobre 1947) attaché.

Obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

1 — 2 — 10 — 37 à 40 — 68 à 70 — 131 à 140 — 278 et 279 — 537 — 721 à 724 — 741 à 743 — 950 — 1.008 à 1.010 — 1.158 à 1.160 — 1.171 — 1.177 à 1.179 — 1.186 — 1.285 à 1.291 — 1.310 — 1.317 et 1.318 — 1.402 — 1.404 à 1.410 — 1.452 — 1.465 à 1.470 — 1.628 — 1.832 à 1.835 — 1.901 à 1.903 — 1.941 et 1.942 — 1.948 à 1.950 — 2.096 — 2.099 et 2.100 — 2.118 à 2.120 — 2.201 — 2.401 à 2.404 — 2.582 — 2.628 à 2.630 — 2.631 à 2.640 — 2.681 à 2.684 — 2.691 à 2.697 — 2.849 — 2.851 à 2.860 — 2.871 à 2.875 — 2.901 à 2.906 — 2.921 à 2.928 — 2.941 à 2.944 — 2.961 et 2.962 — 2.965 — 3.020 — 3.140 — 3.300 — 3.343 et 3.344 — 3.346 — 3.348 — 3.481 à 3.484 — 3.489 et 3.490 — 3.582 — 3.681 à 3.689 — 3.897 à 3.900 — 4.110 — 4.123 à 4.128 — 4.176 et 4.177 — 4.178 — 4.271 à 4.278 — 4.301 et 4.302 — 4.315 à 4.320 — 4.331 — 4.336 — 4.401 et 4.402 — 4.404 et 4.405 — 4.407 à 4.410 — 4.471 à 4.475 — 4.501 à 4.509 — 4.576 à 4.582 — 4.584 à 4.588 — 4.731 à 4.733 — 4.735 à 4.740 — 4.782 et 4.783 — 4.918 et 4.919 — 4.933 et 4.934 — 4.951 et 4.952 — 4.957 — 4.981 à 4.983 — 4.986 à 4.990 — 5.051 — 5.184 — 5.208 — 5.261 à 5.270 — 5.305 — 5.307 et 5.308 — 5.324 à 5.327 — 5.329 — 5.411 à 5.417 — 5.470 — 5.522 et 5.523 — 5.735 à 5.738 — 5.741 — 5.744 — 5.748 à 5.750 — 5.886 à 5.898 — 5.987 et 5.988 — 6.036 — 6.042 à 6.050 — 6.342 — 6.347 à 6.350 — 6.359 — 6.371 à 6.380 — 6.501 à 6.506 — 6.505 et 6.506 — 6.509 et 6.510 — 6.682 — 6.702 à 6.710 — 6.809 et 6.810 — 6.824 et 6.825 — 6.832 à 6.834 — 6.840 — 6.871 à 6.880 — 6.911 à 6.918 — 6.986 — 6.990 — 7.091 à 7.100 — 7.113 et 7.114 — 7.178 à 7.180 — 7.481 — 7.483 et 7.484 — 7.410 — 7.438 à 7.440 — 7.522 à 7.527 — 7.546 à 7.548 — 7.781 à 7.784 — 7.881 à 7.885 — 8.059 et 8.060 — 8.061 et 8.062 — 8.064 à 8.070 — 8.232 — 8.252 — 8.260 et 8.261 — 8.302 à 8.305 — 8.324 à 8.330 — 8.405 à 8.410 — 8.478 à 8.480 — 8.541 à 8.550 — 8.651 et 8.652 — 8.659 et 8.660 — 8.711 à 8.720 — 8.771 à 8.773 — 8.783 — 8.817 — 8.852 et 8.853 — 8.978 à 8.980 — 9.010 — 9.111 à 9.120 — 9.121 à 9.130 — 9.227 à 9.229 — 9.311 à 9.313 — 9.317 à 9.327 — 9.330 — 9.374 — 9.486 à 9.490 — 9.500 — 9.611 — 9.613 — 9.617 et 9.618 — 9.654 — 9.657 à 9.660 — 9.711 à 9.713 — 9.722 à 9.726 — 9.731 à 9.733.

SOCIETE DES GRANDS MAGASINS FAMILIA

15, PLACE GAMBETTA, A BORDEAUX

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 4 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 102, RUE DE PROVENCE, A PARIS

R. C.: Bordeaux 4537 B.

Remboursement des obligations à 4 0/0 de 2.000 F

EMISSION 1943

Tirage du 14 mars 1947.

Le quatrième tirage d'amortissement du 14 mars 1947, qui était prévu pour 50 obligations, n'a porté que sur 15 obligations par suite du rachat en Bourse de 44 obligations, conformément au prospectus d'émission.

Liste des 15 numéros remboursables le 15 avril 1947.

1.722 1.723 1.724 1.726 1.727 1.931 1.932 1.933 1.934 1.935 1.936 1.937 1.938 1.939 1.940

Les remboursements ont lieu dans les établissements suivants:

Crédit commercial de France;
Comptoir national d'escompte;
Société bordelaise de crédit;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

COMPAGNIE DES

Chemins de Fer garantis des Colonies Françaises

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.378.500 F

95, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine, n° 110800.

Amortissement des obligations 3 0/0 (émission 1er mai 1884).

Soixante-troisième tirage du 11 mars 1947.

3	24	92	140	213	235	256	376
567	677	682	713	743	819	903	931
938	1.143	1.163	1.208	1.244	1.668	1.802	1.808
2.206	2.313	2.321	2.344	2.466	2.601	2.602	2.649
2.672	2.813	3.025	3.046	3.126	3.200	3.626	3.766
3.904	3.907	3.909	4.107	4.116	4.120	4.133	4.286
4.327	4.523	4.726	4.754	4.808	4.838	5.012	5.085
5.233	5.305	5.424	5.535	5.586	5.723	5.822	5.999
6.176	6.258	6.262	6.601	6.682	6.747	7.024	7.158
7.326	7.416	7.440	7.526	7.601	7.609	7.769	7.868
7.903	7.908	7.957	8.050	8.097	8.143	8.161	8.168
8.272	8.305	8.333	8.370	8.697	8.706	8.877	

Ces titres seront remboursables à la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, à Paris, ex-coupon n° 126, à partir du 15 avril 1947, au taux net de 437 F.

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

101	102	114	149	198	209	336	367
381	688	714	1.192	1.353	1.357	1.474	1.514
1.649	1.756	1.810	1.880	1.924	1.935	1.998	2.023
2.119	2.135	2.224	2.374	2.578	2.829	2.892	2.933
2.942	2.955	3.236	3.238	3.345	3.417	3.538	3.583
3.605	3.804	3.842	3.984	3.996	4.102	4.108	4.112
4.126	4.173	4.370	4.446	4.479	4.497	4.503	4.525
4.532	4.604	4.728	4.748	4.755	4.763	4.779	4.786
4.845	4.867	4.904	4.985	5.251	5.304	5.364	5.460
5.653	5.859	5.982	6.130	6.153	6.231	6.502	6.558
6.710	6.866	6.898	6.939	6.967	7.123	7.245	7.263
7.398	7.401	7.434	7.487	7.523	7.675	7.742	7.807
7.822	7.874	8.076	8.096	8.115	8.116	8.136	8.210
8.264	8.548	8.684	8.688	8.749	8.777	8.819	8.917

Lignes Télégraphiques et Téléphoniques

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 55 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

A CONFLANS-SAINTE-HONORINE (SEINE-ET-OISE)

R.C.: Versailles: 14148

Liste numérique des 170 obligations 3 3/4 0/0 1945, sorties au premier tirage d'amortissement, effectué le 10 mars 1947.

31 à 40 — 611 à 620 — 651 à 660 — 1951 à 1960 — 2191 à 2200 — 2221 à 2230 — 2321 à 2330 — 2571 à 2580 — 3011 à 3020 — 3691 à 3700 — 4481 à 4490 — 4811 à 4820 — 5721 à 5730 — 6181 à 6190 — 7441 à 7450 — 7751 à 7760 — 8141 à 8150.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 10 avril 1947.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 11 août 1945.*)

Société des Editions du Cerf

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 315.000 F

SIÈGE SOCIAL:

29, BOULEVARD LA TOUR-MAUBOURG, PARIS

R. C.: Seine n° 271920 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 4,50 0/0 1946 de 3.000 obligations de 1.000 F amortissables en 30 ans.

Nombre de titres à rembourser le 31 mai de chaque année.

1947	50	1962	95
1948	50	1963	100
1949	55	1964	105
1950	55	1965	110
1951	60	1966	115
1952	60	1967	120
1953	65	1968	125
1954	65	1969	130
1955	70	1970	135
1956	75	1971	140
1957	75	1972	145
1958	80	1973	155
1959	85	1974	160
1960	85	1975	170
1961	90	1976	175

Total: 3.000 obligations.

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro se terminant par 1 ou par 6 sera tiré au sort; les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ces numéros suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement jusqu'à concurrence d'un nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le n° 1 sera considéré comme succédant au dernier numéro et les 5 obligations de 1.000 F dont les numéros se suivent, qui sont groupées en obligations de 5.000 F, seront remboursées simultanément.

Numéros des obligations sorties au tirage d'amortissement du 27 février 1947 et remboursables à partir du 1er juin 1947 à 1.000 F à la caisse sociale, 29, boulevard La Tour-Maubourg.

Premier amortissement.

1.461 à 1.511.

(Les numéros 1.510 à 1.511 étant ceux de 5 obligations de 1.000 F composant une obligation de 5.000 F.)

Compagnie parisienne de l'Air comprimé

(Force motrice. — Eclairage électrique.)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE DE LIÈGE, PARIS

R. C.: Seine n° 62361.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1931

AMORTISSEMENT 1947

Septième tirage.

Numéros des 166 obligations sorties au tirage effectué en séance publique le 21 février 1947, à Paris, 3, rue d'Antin.

481 à 490 — 1.381 à 1.390 — 3.941 et 3.942 — 4.370 — 4.611 à 4.614 — 4.618 à 4.620 — 4.792 à 4.800 — 5.391 à 5.395 — 5.397 et 5.398 — 5.781 à 5.786 — 7.089 et 7.090 — 8.041 à 8.020 — 9.251 — 10.981 à 10.990 — 11.031 à 11.033 — 11.038 — 12.171 et 12.172 — 12.175 à 12.180 — 13.641 et 13.642 — 13.645 à 13.650 — 14.121 à 14.129 — 16.371 à 16.374 — 17.601 à 17.606 — 18.251 à 18.260 — 18.851 et 18.852 — 21.371 à 21.380 — 21.861 à 21.863 — 21.866 à 21.870 — 23.251 à 23.260 — 23.991 et 23.992 — 24.531 à 24.540.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées au pair, sous déduction des impôts en vigueur, à partir du 1er avril 1947, aux guichets ci-dessous mentionnés:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Banque parisienne pour l'industrie, rue de Lisbonne, 50 *bis*, Paris;
Electro-Crédit, 12, rue de La Baume, Paris;
Union financière pour l'industrie électrique, 3, rue de Messine, Paris,

et dans leurs sièges, succursales et agences.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser au 30 septembre 1946.

41 à 50 (6e tirage) — 51 à 60 (4e) — 81 à 90, 101 à 110 (6e) — 131 à 140, 141 à 150 (4e) — 176 à 178, 180, 311, 315 à 317, 711 à 720, 1.221 et 1.222, 1.224 et 1.225, 1.228 et 1.229 (5e) — 1.540 (4e) — 1.645 à 1.647 (5e) — 1.741 à 1.743, 1.745 à 1.750, 1.791 à 1.800 (6e) — 1.821 à 1.824 (5e) — 1.991 à 2.000, 2.001 à 2.010, 2.091, 2.093 à 2.096 (6e) — 2.153 et 2.154, 2.156 à 2.160 (5e) — 2.232 et 2.233 (3e) — 2.271 à 2.276, 2.278 et 2.279, 2.301 et 2.302 (6e) — 2.521 à 2.530 (5e) — 2.611 (4e) — 2.641 à 2.649, 2.661 à 2.669 (5e) — 2.801, 2.806 à 2.810 (6e) — 2.941 à 2.950, 2.981 à 2.990, 3.082 à 3.084 (5e) — 3.201 à 3.210, 3.231 et 3.232, 3.236 à 3.240, 3.361 à 3.370, 3.591 à 3.600 (6e) — 3.844 et 3.845 (5e) — 4.073, 4.076, 4.125 à 4.130, 4.221 (6e) — 4.371 (5e) — 4.303 (3e) — 4.401 à 4.409 (6e) — 4.461 (5e) — 4.513 à 4.517 (3e) — 4.591 à 4.599, 4.600, 4.721, 4.724 à 4.729 (6e) — 4.820 (4e) — 4.855 à 4.860 (5e) — 4.951 et 4.952, 4.955, 4.999 et 5.000, 5.091 à 5.099, 5.100 (6e) — 5.118 à 5.120 (5e) — 5.151 à 5.160, 5.182 à 5.188 (6e) — 5.193 à 5.196 (5e) — 5.311 à 5.320, 5.591 et 5.592, 5.596 à 5.600 (6e) — 6.092 à 6.095 (4e) — 6.311 à 6.320, 6.448 et 6.449 (6e) — 6.547 (4e) — 6.591 à 6.598, 6.600 (5e) — 6.719 et 6.750 (1er) — 6.841 à 6.846, 6.850, 6.891 à 6.894, 6.896 et 6.897 (5e) — 6.911 et 6.912 (4e) — 6.931 à 6.940 (5e) — 6.951 à 6.957 (6e) — 7.111 à 7.113, 7.119 (5e) — 7.122 (4e) — 7.317 à 7.320 (3e) — 7.581 et 7.582, 7.584 à 7.587, 7.589 et 7.590, 7.591 à 7.596, 7.811 à 7.818 (5e) — 8.003 à 8.010 (6e) — 8.121, 8.123 (5e) — 8.355 et 8.356 (4e) — 8.417 (5e) — 8.422 et 8.423 (4e) — 8.551 à 8.560 (6e) — 8.747 à 8.750 (5e) — 8.921 à 8.923, 8.925 et 8.926, 8.927 à 8.930, 8.941 à 8.949, 9.041 à 9.050 (6e) — 9.086 et 9.087 (4e) — 9.261 à 9.270, 9.571 à 9.580 (6e) — 9.661 à 9.666, 9.670, 9.671 à 9.679 (5e) — 9.821 et 9.822, 9.824 à 9.829 (6e) — 9.993 à 9.996, 10.000 (5e) — 10.001 à 10.006 (4e) — 10.111 à 10.120 (6e) — 10.331 à 10.337 (4e) — 10.431, 10.435 (5e) — 10.651 à 10.658, 10.659 et 10.660 (6e) — 10.671 à 10.675 (5e) — 10.891 à 10.810 (6e) — 10.896 à 10.900 (5e) — 10.921 à 10.930 (6e) — 10.931 à 10.939 (4e) — 11.014 à 11.018 (6e) — 11.371 à 11.374, 11.376 à 11.380 (5e) — 11.554 et 11.555, 11.558 et 11.559, 11.699 et 11.700 (4e) — 11.841 et 11.842, 11.845 et 11.846, 11.848 (3e) — 11.991 à 12.000 (5e).

12.101, 12.105 à 12.110 (6e) — 12.111 à 12.119 (4e) — 12.191 à 12.194, 12.196 (5e) — 12.263 à 12.264, 12.268 à 12.270 (6e) — 12.324 et 12.325 (5e) — 12.341 à 12.343, 12.349, 12.371 à 12.375 (4e) — 12.581, 12.585 à 12.590, 12.861 à 12.865, 12.868 à 12.870 (6e) — 12.931 à 12.936 (5e) — 12.941 à 12.943, 12.948 (6e) — 13.391 à 13.393, 13.423 à 13.430 (4e) — 13.521 à 13.530, 13.594 et 13.595, 13.599 et 13.600 (5e) — 13.611 à 13.620 (6e) — 13.675 à 13.677 (4e) — 13.742 à 13.748, 13.750, 13.811 à 13.820 (6e) — 13.831 à 13.840 (5e) — 13.891 à 13.900 (6e) — 14.008 et 14.009 (3e) — 14.061 à 14.063, 14.067 à 14.069 (4e) — 14.081 à 14.090, 14.361 à 14.368, 14.441 à 14.448, 14.449 et 14.450, 14.491 à 14.500, 14.531 à 14.540, 14.591 à 14.600, 14.641 à 14.648 (6e) — 14.651 à 14.656 (5e) — 14.705 à 14.708 (4e) — 14.891 à 14.900 (6e) — 14.956, 14.958 et 14.959, 14.970 (5e) — 14.982 à 14.985, 14.988 (4e) — 15.011 et 15.012, 15.018 à 15.020 (6e) — 15.191 à 15.200 (5e) — 15.244 et 15.245 (3e) — 15.511, 15.517 à 15.520, 15.681 à 15.684 (5e) — 15.791 à 15.800, 15.851 à 15.860, 16.011 à 16.014 (6e) — 16.048 à 16.050 (3e) — 16.181 à 16.190 (6e) — 16.357 (3e) — 16.491 à 16.500, 16.821 à 16.827, 16.851 à 16.860 (6e) — 16.971 à 16.980 (5e) — 17.060 17.079 (4e) — 17.350 (5e) — 17.799 et 17.800 (6e) — 17.821, 17.859 et 17.860 (5e) — 17.891 à 17.900, 18.031 et 18.032, 18.035 à 18.040 (6e) — 18.301 à 18.303, 18.305 à 18.310 (5e) — 18.411 à 18.420, 18.514, 18.516 et 18.517, 18.692 et 18.693, 18.696 à 18.698 (6e) — 18.891 à 18.899 (4e) — 18.911 à 18.918, 18.931 et 18.932, 18.936, 18.941 à 18.943, 18.975 à 18.980 (5e) — 19.051 à 19.060 (6e) — 19.061 à 19.070 (5e) — 19.116 à 19.120 (6e) — 19.212 et 19.213, 19.217 à 19.220, 19.261, 19.263 à 19.266 (5e) — 19.331, 19.461 à 19.465, 19.467 à 19.470 (6e) — 19.511 à 19.519 (5e) — 19.841 (4e) — 19.942 à 19.946, 19.950, 20.029 et 20.030 (6e) — 20.303 à 20.310 (5e) — 20.361 à 20.367 (4e) — 20.631 à 20.635, 20.639 et 20.640 (6e) — 20.651 à 20.660 (5e) — 20.721 à 20.724 (4e) — 20.986 à 20.990 (2e) — 20.991 à 20.995, 20.997 à 20.999, 21.000 (6e) — 21.171 à 21.175, 21.178 et 21.179 (5e) — 21.251 à 21.258 (4e) — 21.451 à 21.455 (2e) — 21.731 à 21.740 (6e) — 21.772 à 21.776 (4e) — 21.831 (5e) — 22.401, 22.404 à 22.410 (4e) — 22.561 à 22.567, 22.791 à 22.800, 22.971 à 22.980 (6e) — 22.981 à 22.983, 22.987 et 22.988 (5e) — 23.021 à 23.023, 23.061 à 23.065 (6e) — 23.101 à 23.110, 23.287 et 23.288, 23.290 (5e) — 23.331 à 23.334, 23.338 à 23.340 (6e) — 23.401 à 23.403 (3e) — 23.404 (4e) — 23.511, 23.513, 23.535, 23.540 (5e) — 23.951 et 23.952, 23.956 (6e) — 23.965 à 23.963, 24.003 à 24.009 (5e) — 24.121 à 24.130 (6e) — 24.241 à 24.250 (5e) — 24.281 et 24.282 (4e) — 24.308 à 24.310 (3e) — 24.311 à 24.350 (4e) — 24.951 à 24.959 (6e).

Société anonyme des Fonderies, Laminoirs et Ateliers de Biache-Saint-Vaast

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE SAINT-PAUL, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 78922

Obligations 4 0/0 1945.

Deuxième amortissement.

Le nombre de titres à amortir au 1er mai 1947, d'après le tableau d'amortissement, s'élevait à 100 obligations.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a acheté en Bourse 89 obligations, il restait donc à amortir 11 obligations.

Liste des 11 obligations sorties au tirage du 12 mars 1947 et remboursables à 5.000 F à partir du 1er mai 1947.

1.201 — 4.821 à 4.830.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirage antérieur.

791 — 796 à 798 — 1.261 à 1.270 — 1.671 à 1.680 — 2.141 à 2.150 — 3.361 à 3.368 — 3.563 à 3.570 — 3.701 — 3.801 à 3.810 — 4.161 à 4.170 — 4.511 à 4.520.

Les remboursements seront effectués:

Au Crédit du Nord, 4, rue Jean-Roisin, à Lille;

A la banque L. Dupont et Ce, 68, rue du Quesnoy, à Valenciennes,

et à leurs succursales et agences.

Compagnie Générale d'Entreprises Electriques

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 87.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 48, RUE LA BOÉTIE, A PARIS

R. C.: Seine n° 21518.

Amortissement du 1er avril 1947 des obligations 4 0/0 1946.

La Compagnie générale d'entreprises électriques informe MM. les porteurs d'obligations 4 0/0, émises en 1946 que, conformément aux conditions de l'émission, elle a procédé au rachat en Bourse des 107 obligations dont l'amortissement est fixé au 1er avril 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel* du 14 avril 1946.)

Compagnie Générale d'Entreprises Electriques

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 87 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 48, RUE LA BOÉTIE, A PARIS

R. C.: Seine n° 21518.

Amortissement du 15 avril 1947 des obligations 3 3/4 0/0 1945.

La Compagnie générale d'entreprises électriques informe MM. les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 émises en 1945 que conformément aux conditions de l'émission elle a procédé au rachat en Bourse des 100 obligations dont l'amortissement est fixé au 15 avril 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de l'année 1946 a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Potasse et Engrais Chimiques

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, AVENUE GEORGE-V, PARIS

R. C.: Seine, n° 250637 B.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 *de* 5.000 *F*

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Potasse et engrais chimiques a procédé au rachat en Bourse des 150 obligations dont l'amortissement était prévu pour cette année.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

L'amortissement précédent a également été effectué par rachats en Bourse.

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4 1/2 0/0 1932

Vingt-neuvième tirage d'amortissement.

Le 28 février 1947, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc à Rabat, au tirage des 2.500 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées au pair le 15 avril 1947.

14.101 à 14.200 — 59.101 à 59.200 — 64.201 à 64.300 — 130.001 à 130.100 — 137.901 à 138.000 — 176.701 à 176.800 — 178.801 à 178.900 — 193.401 à 193.500 — 197.901 à 197.100 — 315.001 à 315.100 — 320.601 à 320.700 — 360.001 à 360.100 — 362.801 à 362.900 — 393.901 à 394.000 — 455.101 à 455.200 — 484.701 à 484.800 — 491.601 à 491.100 — 570.801 à 570.900 — 742.101 à 742.200 — 748.701 à 748.800 — 782.701 à 782.800 — 843.001 à 943.100 — 858.001 à 858.100 — 866.701 à 866.800 — 982.401 à 982.500.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger à la date du 27 février 1947.

4.401 à 4.427= 27
4.431 à 4.500= 70
11.801 à 11.900=100
13.301 à 13.400=100
14.601 à 14.700=100
16.201 à 16.300=100
16.401 à 16.500=100
20.301 = 1
20.312 à 20.317= 6
20.325 à 20.340= 6
20.390 à 20.394= 5
22.510 à 22.514= 5
22.521 et 22.522= 2
22.526 = 1
22.528 = 1
22.555 à 22.564= 10
22.586 à 22.590= 5
29.401 à 29.500=100
42.601 et 42.602= 2
42.615 à 42.624= 10
42.690 à 42.700= 11
46.906 à 46.911= 6
46.939 à 46.948= 10
46.957 à 46.963= 7
46.966 à 46.969= 4
46.972 à 46.976= 5
46.983 à 46.989= 7
49.601 à 49.629= 29
49.663 à 49.700= 38
51.201 à 51.262= 62
51.273 à 51.282= 10
51.288 à 51.300= 13
52.421 à 52.444= 24
52.490 à 52.500= 11
55.701 à 55.800=100
56.101 à 56.200=100
67.701 à 67.800=100
71.401 à 71.500=100
71.801 à 71.900=100
75.701 à 75.800=100
77.101 à 77.200=100
78.001 à 78.100=100
89.701 à 89.800=100
90.001 à 90.040= 40
90.043 à 90.087= 45
96.201 à 96.214= 14
96.216 à 96.300= 85
99.501 à 99.600=100
106.101 à 106.105= 5
106.107 à 106.122= 16
106.126 à 106.145= 20
106.159 à 106.163= 5
106.165 et 106.166= 2
110.501 à 110.509= 9
110.512 à 110.518= 7
110.520 à 110.561= 42
110.563 = 1
110.569 = 1
110.577 à 110.600= 24
111.001 à 111.100=100
111.301 à 111.400=100
112.201 à 112.275= 75
112.277 à 112.300= 24
114.901 à 115.000=100
117.801 à 117.836= 36
117.838 à 117.874= 37
117.879 à 117.900= 22
129.301 à 129.400=100
139.601 à 139.700=100
146.801 à 146.900=100
153.801 à 153.900=100
154.101 à 154.200=100
155.401 à 155.500=100
157.901 à 158.000=100
167.201 à 167.300=100
173.605 à 173.613= 9
173.615 à 173.621= 7
173.627 à 173.642= 16
173.647 à 173.654= 8
173.666 à 173.669= 4
173.673 à 173.700= 28
180.801 à 180.900=100
183.201 à 183.219= 19
183.222 et 183.223= 2
183.227 et 183.228= 2
183.250 = 1
183.258 à 183.294= 37
183.601 à 183.700=100
184.601 à 184.700=100
187.201 à 187.296= 96
187.298 à 187.300= 3
191.101 à 191.200=100
198.723 à 198.727= 5
198.734 à 198.736= 3
198.739 à 198.748= 10
203.601 à 203.700=100
208.201 à 208.238= 38
208.241 à 208.244= 4
208.252 et 208.253= 2
208.256 = 1
208.260 à 208.270= 11
208.272 à 208.300= 29
208.831 à 208.833= 3
215.443 et 215.444= 2
215.491 = 1
215.494 à 215.500= 7
219.310 et 219.311= 2
219.323 à 219.326= 4
219.328 à 219.337= 10
219.361 à 219.364= 4
219.396 et 219.397= 2
222.413 à 222.500= 88
224.101 à 224.200=100
226.301 à 226.308= 8
226.312 à 226.314= 3
226.324 à 226.331= 8
226.337 à 226.312= 6
226.353 à 226.356= 4
226.365 et 226.366= 2
226.384 et 226.385= 2
226.391 à 226.394= 4
226.399 et 226.400= 2
227.897 à 227.900= 4
232.301 à 232.310= 10
232.322 à 232.338= 17
232.342 à 232.345= 4
232.348 à 232.354= 4
232.382 = 1
232.390 à 232.397= 8
232.501 à 232.546= 46
232.555 à 232.600= 46
234.301 à 234.400=100
238.801 à 238.842= 42
238.848 à 238.865= 18
238.877 et 238.878= 2
238.882 à 238.884= 3
238.886 et 238.887= 2
239.701 à 239.800=100
240.101 à 240.200=100
242.701 et 242.702= 2
242.704 = 1
242.706 à 242.721= 16
242.725 à 242.728= 4
242.731 à 242.777= 47
242.779 = 1
242.781 à 242.789= 9
242.792 à 242.794= 3
242.796 à 242.798= 3
242.800 = 1
244.001 à 244.012= 12
244.079 = 1
244.088 et 244.089= 2
246.901 à 247.000=100
249.101 à 249.132= 32
249.146 à 249.154= 9
249.176 à 249.189= 14
249.195 à 249.197= 3
251.801 à 251.887= 87
251.889 à 251.900= 12
259.301 à 259.400=100
261.701 à 261.785= 85
261.787 à 261.800= 14
263.101 à 263.116= 16
263.197 à 263.200= 4
264.901 à 265.000=100
266.455 à 266.500= 46
267.801 à 267.900=100
275.201 à 275.300=100
275.901 à 276.000=100
279.615 à 279.629= 15
279.655 à 279.668= 14
279.675 à 279.680= 6
279.684 à 279.688= 5
280.436 à 280.446= 11
280.454 à 280.484= 31
280.489 à 280.491= 3
280.494 et 280.495= 2
285.201 à 285.300=100
291.239 = 1
306.022 = 1
307.501 à 307.510= 10
307.514 à 307.600= 87
308.826 et 308.827= 2
312.001 à 312.100=100
317.901 à 318.100=200
323.701 à 323.715= 15
323.786 et 323.787= 2
323.798 à 323.800= 3
326.301 à 326.400=100
328.201 à 328.300=100
332.701 à 332.706= 6
332.722 à 332.800= 79
335.407 à 335.411= 5
335.438 et 335.439= 2
335.476 à 335.488= 13
335.498 à 335.500= 3
337.401 à 337.454= 54
337.457 à 337.500= 44
339.901 à 340.000=100
341.801 à 341.900=100
342.801 à 342.824= 24
342.826 à 342.900= 75
343.601 à 343.650= 50
343.652 à 343.700= 49
344.701 à 344.800=100
354.301 à 354.400=100
357.077 = 1
358.404 = 1
358.423 = 1
358.426 à 358.430= 5
358.434 à 358.464= 31
358.475 à 358.482= 8
358.486 à 358.497= 12
358.601 à 358.800=200
362.001 à 362.100=100
364.601 à 364.700=100
368.901 à 369.000=100
372.501 à 372.600=100
378.801 et 378.802= 2
378.809 à 378.848= 10
378.847 à 378.851= 5
378.899 et 378.900= 2
379.401 à 379.200=100
379.401 à 379.406= 6
379.412 à 379.434= 23
379.436 à 379.438= 3
379.440 à 379.470= 31
379.478 à 379.500= 23
381.701 à 381.704= 4
381.718 à 381.800= 83
385.708 à 385.722= 15
385.738 à 385.741= 4
385.776 à 385.800= 25
391.901 et 391.902= 2
391.904 et 391.905= 2
391.914 à 391.923= 10
391.925 à 391.927= 3
391.930 = 1
391.946 à 391.992= 47
391.999 = 1
396.801 = 1
396.818 et 396.819= 2
396.847 à 396.851= 5
396.859 à 396.863= 5
396.881 à 396.886= 6
413.501 à 413.600=100
415.201 à 415.300=100
417.502 = 1
417.506 à 417.515= 10
417.526 à 417.543= 18
417.546 à 417.548= 3
417.550 = 1
417.560 à 417.562= 3
425.301 = 1
425.303 = 1
428.201 à 428.293= 93
428.295 à 428.300= 6
430.801 à 430.900=100
431.903 à 431.907= 5
431.934 et 431.935= 2
431.937 à 431.942= 6
431.954 à 431.959= 6
433.001 à 433.100=100
436.701 à 436.725= 25
436.729 à 436.800= 72
438.901 à 438.981= 81
438.983 à 438.988= 6
438.991 à 439.000= 10
439.601 à 439.603= 3
439.608 à 439.700= 93
440.601 à 440.700=100
442.201 à 442.300=100
444.701 à 444.701= 4
444.715 à 444.727= 13
444.749 et 444.750= 2
444.757 = 1
446.701 à 446.800=100
447.301 à 447.303= 3
447.345 à 447.351= 7
447.386 à 447.400= 15
455.901 à 455.946= 46
455.950 à 456.060= 51
458.501 à 458.600=100
460.101 à 460.200=100
460.511 à 460.515= 5
460.519 à 460.525= 7
460.557 = 1
460.579 à 460.582= 4
460.599 et 460.600= 2
462.701 à 462.800=100
474.901 à 474.918= 18
474.920 à 475.000= 81
477.401 à 477.500=100
480.112 à 480.123= 12
485.901 à 485.953= 53
485.955 à 486.000= 46
486.601 à 486.648= 48
486.650 à 486.694= 45
486.698 à 486.700= 3
487.101 à 487.200=100
488.101 à 488.200=100
490.801 à 490.900=100
501.901 à 502.000=100
502.801 à 502.900=100
510.104 = 1
510.501 à 510.565= 65
510.570 à 510.600= 31
512.001 à 512.100=100
512.501 à 512.506= 6
512.522 à 512.530= 9
512.554 à 512.561= 8
512.570 et 512.571= 2
512.585 à 512.589= 5
512.594 à 512.600= 7
517.101 à 517.200=100
520.301 à 520.400=100
525.701 à 525.704= 4
525.728 à 525.733= 6
525.743 à 525.750= 8
540.901 à 541.000=100
542.401 à 542.500=100
542.701 à 542.765= 65
542.769 à 542.800= 32
544.001 à 544.007= 7
544.009 à 544.100= 92
546.528 = 1
546.553 = 1
546.556 = 1
546.567 = 1
546.597 à 546.599= 3
547.001 à 547.011= 11
547.013 à 547.025= 13
547.044 à 547.046= 6
547.048 à 547.058= 11
547.061 à 547.070= 10
547.082 à 547.100= 19
548.401 à 548.403= 3
548.407 = 1
548.409 = 1
548.426 = 1
548.442 à 548.449= 8
548.457 à 548.465= 9
548.469 = 1
548.472 et 548.473= 2
548.489 à 548.498= 10
550.301 à 550.400=100
552.401 à 552.484= 84
552.494 à 552.500= 7
553.301 à 553.400=100
556.201 à 556.300=100
556.601 et 556.602= 2
556.610 et 556.611= 2
556.613 = 1
556.626 = 1
556.631 = 1
556.642 à 556.649= 8
556.657 = 1
556.689 à 556.692= 4
556.695 à 556.700= 6
557.701 à 557.800=100
560.301 à 560.314= 14
560.355 à 560.360= 6
560.366 à 560.387= 22
560.396 à 560.400= 5
565.301 à 565.400=100
565.451 à 565.456= 6
565.463 à 565.467= 5
565.478 à 565.483= 6
565.489 = 1
565.495 à 565.500= 6
568.001 à 568.400=100
569.311 à 569.315= 5
569.329 à 569.331= 3
570.401 à 570.422= 22
570.424 = 1
570.432 à 570.434= 3
570.436 à 570.438= 3
570.450 = 1
570.454 à 570.457= 4
570.460 à 570.469= 10
570.474 à 570.479= 6
570.486 à 570.493= 8
570.495 = 1
570.497 = 1
573.901 à 574.000=100
583.423 et 583.424= 2
583.477 = 1
583.801 à 583.835= 35
583.839 à 583.850= 12
583.866 à 583.900= 35
587.601 à 587.700=100
594.501 = 1
594.514 à 594.521= 8
594.523 à 594.535= 13
594.541 à 594.546= 6
594.549 à 594.560= 12
594.578 et 594.579= 2
594.591 et 594.592= 2
594.596 à 594.600= 5
595.801 à 595.898= 98
595.900 = 1
598.501 et 598.502= 2
598.504 à 598.600= 97
601.401 à 601.600=200
603.301 à 603.400=100
605.501 à 605.600=100
606.201 à 606.300=100
607.201 à 607.360=100
612.201 à 612.300=100
614.101 à 614.173= 73
614.175 à 614.200= 26
614.215 à 614.252= 8
614.270 à 614.277= 8
614.284 = 1
614.701 à 614.768= 68
614.772 à 614.800= 29
615.015 à 615.019= 5
618.439 = 1
619.701 à 619.800=100
621.801 à 621.900=100
625.415 et 625.416= 2
628.601 à 628.700=100
632.913 à 632.915= 3
632.940 à 632.944= 5
632.980 à 632.982= 3
633.908 à 633.912= 5
634.201 à 634.300=100
635.601 à 635.100=100
636.501 à 636.600=100
637.001 à 637.010= 10
637.012 à 637.024= 13
637.033 à 637.039= 7
637.044 à 637.079= 36
637.083 à 637.085= 3
637.089 et 637.090= 2
637.094 à 637.100= 7
637.201 à 637.300=100
644.214 à 644.218= 5
644.221 à 644.223= 3
644.225 à 644.238= 14
644.244 à 644.257= 14
644.261 à 644.277= 17
644.279 à 644.288= 10
644.297 à 644.300= 4
646.601 à 646.700=100
649.001 à 649.100=100
652.501 à 652.600=100
654.301 à 654.400=100
654.501 à 654.600=100
656.201 à 656.332=132
656.343 et 656.344= 2
656.353 à 656.362= 10
656.373 à 656.400= 28
658.801 à 658.806= 6
658.810 à 658.814= 5
658.829 à 658.841= 13
658.847 = 1
658.849 à 658.864= 16
659.601 à 659.700=100
669.101 à 669.200=100
670.466 à 670.480= 15
674.255 et 674.256= 2
674.401 à 674.480= 80
674.484 à 674.500= 17
674.901 à 675.000=100
677.901 à 677.903= 3
677.905 à 678.000= 96
682.501 à 682.600=100
683.101 à 683.124= 24
683.126 à 683.142= 17
683.147 à 683.183= 37
683.185 à 683.200= 16
685.909 à 685.918= 10
685.937 à 685.947= 11
685.951 à 685.953= 8
685.985 à 685.989= 5
685.991 à 685.996= 6
696.301 à 696.331= 81
696.387 à 696.400= 14
701.901 à 701.921= 21
701.944 à 701.946= 3
701.948 = 1
701.960 à 701.967= 8
701.969 = 1
701.975 = 1
706.656 = 1
708.210 à 708.212= 3
708.224 à 708.226= 3
708.231 = 1
708.243 = 1
708.262 = 1
708.284 à 708.293= 10
711.701 à 711.800=100
712.006 à 712.015= 10
712.066 à 712.069= 4
712.096 = 1
713.501 et 713.502= 2
713.525 à 713.537= 13
715.801 à 715.900=100
718.944 = 1
718.946 = 1
718.949 et 718.950= 2
718.975 à 718.978= 4
722.401 à 722.500=100
726.101 à 726.200=100
731.401 à 731.471= 71
731.477 à 731.500= 24
734.328 à 734.331= 4
734.342 à 734.346= 5
734.349 à 734.351= 3
741.401 à 741.500=100
751.901 à 752.000=100
754.501 à 754.600=100
760.708 à 760.715= 8
760.717 à 760.775= 59
760.789 à 760.791= 3
762.036 à 762.038= 3
763.401 à 763.459= 58
763.464 à 763.500= 37
764.701 à 764.800=100
765.001 à 765.100=100
773.201 à 773.287= 87
773.289 à 773.300= 12
773.664 à 773.669= 6
773.679 = 1
773.682 à 773.686= 5
774.505 à 774.567= 63
774.574 à 774.586= 13
774.600 = 1
781.501 à 781.600=100
794.310 à 794.312= 3
794.352 à 794.363= 12

794.601 à 794.700 = 100
795.301 à 795.400 = 97
803.106 à 803.109 = 4
803.123 à 803.141 = 19
803.175 à 803.178 = 4
803.180 à 803.184 = 5
803.190 à 803.192 = 3
803.197 à 803.199 = 3
809.201 à 809.300 = 100
809.401 à 809.415 = 15
809.418 à 809.461 = 44
809.467 à 809.469 = 3
809.472 à 809.480 = 9
809.484 à 809.500 = 17
813.301 à 813.400 = 100
814.401 à 814.462 = 62
814.465 à 814.500 = 36
817.701 à 817.800 = 100
822.901 à 823.000 = 100
823.901 à 824.000 = 100
835.401 à 835.412 = 12
835.415 = 1
835.418 = 1
835.421 = 1
835.423 = 1
835.434 à 835.445 = 12
835.451 = 1
835.453 et 835.454 = 2
835.457 à 835.490 = 34
835.492 à 835.500 = 9
837.201 à 837.204 = 4
837.210 à 837.221 = 12
837.225 à 837.279 = 55
837.281 à 837.300 = 20
840.157 à 840.164 = 8
843.401 à 843.500 = 100
845.001 à 845.100 = 100
848.201 à 848.300 = 100
855.201 à 855.251 = 51
855.254 à 855.300 = 47
857.210 à 857.212 = 3
863.902 à 864.000 = 99
864.201 à 864.300 = 100
866.301 à 866.333 = 33
866.345 à 866.400 = 56
873.801 à 873.900 = 100
875.588 à 875.590 = 3
875.901 à 876.000 = 100
887.201 à 887.205 = 5
887.247 à 887.253 = 7
887.255 et 887.256 = 2
887.262 à 887.265 = 4
887.267 à 887.271 = 5
887.274 à 887.276 = 3
887.298 à 887.300 = 3
889.101 à 889.200 = 100
891.001 à 891.100 = 100
892.301 à 892.304 = 4
892.309 à 892.378 = 70
892.386 à 892.388 = 3
892.391 à 892.400 = 10
897.501 à 897.600 = 100
903.025 à 903.028 = 4
903.049 à 903.054 = 3
903.056 à 903.065 = 10
903.067 et 903.068 = 2
903.081 = 1
903.088 à 903.091 = 4
903.099 = 1
906.803 = 1
906.817 = 1
906.819 et 906.820 = 2
906.825 à 906.857 = 33
906.879 à 906.892 = 14
906.894 et 906.895 = 2
906.897 = 1
907.601 à 907.700 = 100
909.101 à 909.102 = 2
909.104 à 909.200 = 97
913.694 = 1
914.201 à 914.300 = 100
916.101 à 916.300 = 200
917.201 à 917.300 = 100
924.901 à 924.931 = 31
924.933 à 925.000 = 68
930.101 à 930.200 = 100
931.003 à 931.005 = 3
931.072 à 931.075 = 4
931.089 = 1
931.098 et 931.099 = 2
939.709 = 1
952.201 à 952.300 = 100
955.606 à 955.660 = 55
955.666 et 955.667 = 2
955.671 à 955.699 = 29
957.701 à 957.800 = 100
960.036 à 960.038 = 3
960.041 = 1
960.045 à 960.049 = 5
960.055 à 960.059 = 5
960.094 = 1
961.001 à 961.100 = 100
964.901 à 965.000 = 100
965.101 à 965.200 = 100
971.201 à 971.300 = 100
974.904 et 974.905 = 2
974.919 à 974.923 = 5
981.501 à 981.600 = 100
982.371 et 982.372 = 2
982.501 à 982.600 = 100
988.301 à 988.400 = 100
988.583 = 1
996.101 à 996.200 = 100.

Total : 23.120 obligations.

Union des Coopérateurs de Lorraine

SIÈGE SOCIAL.
BAR-LE-DUC, 24, RUE BRADFER
R. C. : Bar-le-Duc, 302369.

EMPRUNT OBLIGATAIRE 4,25 0/0 1943

Quatrième tirage d'amortissement.

Liste des 263 obligations sorties au tirage du 11 mars 1947 et qui seront remboursées le 1er mai 1947 en même temps que le coupon n° 8 échu à cette date. A partir du 1er mai 1947, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêt.

3	39	90	119	136	192	231	237
245	322	339	345	349	449	456	530
550	556	572	612	697	722	795	834
852	866	918	933	1.179	1.192	1.210	1.226
1.247	1.326	1.345	1.409	1.479	1.488	1.489	1.519
1.536	1.573	1.667	1.721	1.728	1.755	1.772	1.798
1.818	1.898	1.922	1.961	1.984	1.994	2.021	2.066
2.172	2.195	2.278	2.347	2.401	2.427	2.460	2.550
2.598	2.630	2.637	2.643	2.702	2.716	2.765	2.770
2.777	2.788	2.806	2.810	2.869	2.922	2.932	2.936
2.954	2.978	2.985	3.034	3.072	3.137	3.200	3.225
3.312	3.315	3.317	3.347	3.412	3.456	3.680	3.729
3.845	3.881	3.904	3.963	3.975	3.986	4.015	4.027
4.033	4.053	4.073	4.176	4.185	4.226	4.356	4.392
4.429	4.453	4.474	4.518	4.579	4.583	4.624	4.714
4.751	4.768	4.813	4.830	4.903	4.961	4.979	4.986
5.013	5.074	5.126	5.171	5.186	5.233	5.326	5.348
5.456	5.485	5.504	5.675	5.689	5.758	5.850	5.854
5.858	5.859	5.862	5.873	5.892	5.898	5.917	5.941
6.006	6.007	6.009	6.020	6.050	6.059	6.125	6.126
6.131	6.191	6.201	6.211	6.333	6.358	6.363	6.378
6.414	6.452	6.506	6.508	6.621	6.634	6.648	6.662
6.676	6.785	6.799	6.800	6.814	6.822	6.854	6.858
6.807	7.048	7.053	7.067	7.086	7.150	7.217	7.223
7.246	7.269	7.291	7.372	7.390	7.457	7.469	7.494
7.519	7.591	7.598	7.729	7.730	7.759	7.787	7.854
7.870	7.877	7.945	7.977	8.024	8.086	8.087	8.093
8.117	8.153	8.247	8.321	8.366	8.397	8.448	8.469
8.504	8.523	8.525	8.526	8.591	8.702	8.736	8.761
8.838	8.852	8.865	8.877	9.011	9.051	9.057	9.061
9.079	9.086	9.118	9.137	9.171	9.173	9.207	9.225
9.235	9.293	9.392	9.606	9.630	9.657	9.696	9.710
9.769	9.798	9.847	9.881	9.901	9.961	9.980	

Liste des obligations 4,25 0/0 sorties aux précédents tirages d'amortissement, dont le remboursement n'a pas encore été demandé.

Premier tirage.

406	767	1.033	1.546	1.885	2.413	3.603	4.187
4.362	4.462	5.236	5.288	5.425	7.270	8.244	8.505
8.619							

Deuxième tirage.

82	207	212	297	426	833	902	1.644
1.854	1.938	1.945	1.956	2.128	2.218	2.709	3.634
3.868	4.563	4.735	4.818	5.093	5.261	5.340	5.391
5.843	6.214	6.310	6.320	6.388	6.672	6.934	6.942
6.973	7.046	7.120	7.162	7.180	7.447	7.582	7.942
7.944	7.946	8.484	8.618	8.938	8.962	9.163	9.206
9.218	9.343	9.412	9.484	9.489	9.492	9.541	9.854
9.861	9.889	9.928	9.938				

Troisième tirage.

184	187	551	561	1.808	1.816	1.856	1.933
1.935	2.449	2.221	2.239	2.403	2.731	2.766	2.858
2.895	2.951	3.494	3.498	3.522	3.534	3.799	4.007
4.123	4.267	4.270	4.293	4.483	4.678	4.928	5.000
5.025	5.115	5.213	5.298	5.311	5.375	5.505	5.507
5.521	6.010	6.075	6.124	6.275	6.277	6.365	6.380
6.550	6.558	6.926	6.985	6.989	7.032	7.130	7.145
7.153	7.155	7.169	7.174	7.199	7.332	7.413	7.439
7.482	7.510	7.523	8.529	8.707	8.898	8.977	9.706
9.873	9.914						

Compagnie des Forges d'Audincourt et dépendances

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 63.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 86, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)
R. C. : Seine 89313.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Premier amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la compagnie des Forges d'Audincourt et dépendances a procédé au rachat en Bourse des 107 obligations dont l'amortissement est prévu pour cette année.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 26 juin 1946.*)

Anciens établissements Gasse frères et Canthelou réunis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.368.400 F
SIÈGE SOCIAL : 17, RUE « CAMILLE-RANDOING
ELBEUF (SEINE-INFÉRIEURE)
R. C. : Elbeuf n° 2688.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Premier amortissement du 20 mai 1947.

MM. les obligataires sont informés que la société usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 5.000 F 4 0/0 1946, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 20 mai 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 13 juin 1946.*)

SOCIETE RATEAU

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 40, RUE DU COLISÉE, A PARIS
Registre du commerce : Seine n° 56018.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 4 1/4 0/0 1946 de 40 millions de francs nominal représenté par 8.000 obligations de 5.000 F nominal amortissables en trente ans.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATE de l'amortissement.	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er novembre 1947...	137
2	— 1948...	143
3	— 1949...	149
4	— 1950...	155
5	— 1951...	162
6	— 1952...	168
7	— 1953...	176
8	— 1954...	183
9	— 1955...	191
10	— 1956...	199
11	— 1957...	207
12	— 1958...	216
13	— 1959...	225
14	— 1960...	235
15	— 1961...	245
16	— 1962...	255
17	— 1963...	266
18	— 1964...	278
19	— 1965...	289
20	— 1966...	302
21	— 1967...	314
22	— 1968...	328
23	— 1969...	342
24	— 1970...	356
25	— 1971...	371
26	— 1972...	387
27	— 1973...	404
28	— 1974...	421
29	— 1975...	439
30	— 1976...	457
Total.....		8.000

SOCIETE
DES
Glacières et Entrepôts Frigorifiques d'Auvergne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3 000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : CHEMIN DES PAPETERIES,
CHAMALIÈRES (PUY-DE-DÔME)
R. C. : Clermont-Ferrand 7148.

Emprunt 4 1/2 0/0 1942.

Liste des obligations sorties au tirage du 15 février 1947 et remboursables le 1er avril 1947.

8	54	67	108	144	260	302	326
453	581	689	697	880	893	917	936
951	985	1.051	1.159	1.178	1.224	1.262	1.357
1.391	1.398	1.409	1.464	1.516	1.551	1.593	1.602
1.647	1.685	1.717	1.819	1.828	1.905	1.923	1.940

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage du 27 février 1943.

1.500.

Tirage du 26 février 1945.

151.

Tirage du 25 février 1946.

1 156 167 177 634 813 1.067 1.304 1.775.

Le remboursement aura lieu à partir du 1er avril 1947 à la banque Chalus, Clermont-Ferrand, et dans ses agences.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 9 octobre 1942.*)

LE PYREX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 31.250.000 F
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine 199200.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Liste des 194 obligations 4 1/4 0/0 1946, sorties au premier tirage d'amortissement et formant avec les 2 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice la totalité des 196 obligations à amortir pour l'année 1947.

13 à 206.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er avril 1947, tant au porteur qu'au nominatif, à 5.000 F, aux caisses:

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et agences. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, service guichet agents et banquiers, boulevard des Italiens, 16, à Paris (9e);

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris (2e);

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris (9e);

Du Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris (8e);

De la Banque parisienne pour le commerce et l'industrie, 50, rue de Lisbonne, à Paris (8e),

et dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 9 mai 1946.)

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
Chantier et Ateliers de Saint-Nazaire (Penhoët)

CAPITAL: 350.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 7, RUE AUBER, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 41221.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Amortissement du 1er mai 1947.
(2e amortissement annuel.)

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat des 540 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er mai 1947.

En conséquence, le tirage auquel il devait être procédé pour cet amortissement n'aura pas lieu.

Le premier amortissement (1er mai 1946) a été effectué également par rachats en Bourse.

Etablissements CAREL, FOUCHE et Ce

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mars 1947: page 1992, 2e colonne, Obligations 3 0/0 1931 (ex-5 0/0) rachetées en Bourse; 35e ligne, au lieu de: « 13.044 », lire: « 13.004 ».

Compagnie lyonnaise de Tissage Métallique
" TISS-MÉTAL "

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mars 1947: page 2247, 2e colonne, Obligations 4 1/4 0/0 1944 non remboursées du tirage de 1945, 7e ligne, au lieu de: « 4.940 », lire: « 4.930 ».

Mines et Usines de SALSIGNE

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1947: page 2399, 2e colonne, Obligations 4 0/0 1944, non remboursées, 8e ligne, au lieu de: « 3.305 », lire: « 8.305 ».

SOCIETE D'ELECTRICITE DE PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 304.997.375 F
En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).
SIÈGE SOCIAL:
75, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)
R. C.: Seine, 100279.

Rectificatif à l'insertion parue dans le *Journal officiel* du 20 mars 1947:

Liste numérique des 2.630 obligations 4 1/2 0/0 1931 amorties au septième tirage du 17 janvier 1947 et remboursables à partir du 20 mars 1947 à 1.000 F.

Au lieu de: « 12.623 à 630 », lire: « 16.623 à 630 ».

Brasseries de Bombasle

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mars 1947: page 2730, 1re colonne, Obligations 5,75 0/0 non remboursées du tirage de 1944, 12e ligne, au lieu de: « 16.531 à 15.540 », lire: « 16.531 à 16.540 »; 19e ligne, au lieu de: « 20.915—20.917 », lire: « 20.915 à 20.917 ».

Demandes de changement de nom

M. Cahen (Roger), demeurant à Brignoles, se propose, pour lui et son fils, Jean-Michel, né le 13 décembre 1946 à Brignoles (Var), de prendre le nom de Drouot.

M. Jean-Lucien Barthe a déposé un pourvoi auprès du garde des sceaux, tant en son nom qu'en celui de ses deux filles: Monique-Suzanne-Jeanne-Françoise Barthe, née le 7 novembre 1942 à Bordeaux, et Colette-Jeanne-Marie-Paule Barthe, née le 19 octobre 1945 à Bordeaux, domiciliées place Amélie-Raba-Léon, à Bordeaux, à l'effet d'ajouter à leur nom celui de de Montmejan.

Demandes d'envoi en possession de successions

Etude de Me Pierre Bachy, avoué à Soissons.

(Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.)

Le tribunal civil de Soissons, par jugement rendu le 15 janvier 1947, enregistré, a donné acte à M. René-Léon-Auguste Lequeux, demeurant à Soissons, route de Paris, de sa demande d'envoi en possession de la succession de Mme Marie-Louise Delaporte, son épouse, décédée en son domicile, à Soissons, route de Paris, le 31 octobre 1946, sans laisser aucun héritier au degré successible, et avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

Soissons, le 28 février 1947.

Signé: PIERRE BACHY.

AVIS DIVERS

MM. les actionnaires des **Etablissements Menoière et Ce**, société anonyme, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 26 avril 1947, à quinze heures, au siège social, 86, avenue Galliéni, à Epinay-sur-Seine.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport au conseil d'administration;
2° Rapport du commissaire aux comptes;
3° Ratification du bilan de l'exercice 1946;
4° Quitus de leurs gestions aux actionnaires;
5° Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1947;
6° Autorisation à donner aux administrateurs (loi du 24 juillet 1867, art. 40);
7° Questions diverses.

Le conseil d'administration.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Présidence du conseil.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE
en vue de la conclusion d'un marché sur appel d'offres.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones lance un appel d'offres pour la fourniture de: 480.000 isolateurs en verre modèle 35/1 (8 lots) et 2.400.000 isolateurs en verre modèle 35/3 (40 lots).

Les offres doivent parvenir à la direction générale des télécommunications, 7e bureau, au secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones, 20, avenue de Ségur, à Paris (7e), avant le 16 avril 1947, dernier délai.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'adresse ci-dessus ou au service des recherches et du contrôle techniques, 24, rue Bertrand, Paris (7e).

PORT DE CHERBOURG — MARINE NATIONALE

DIRECTION DES TRAVAUX MARITIMES

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour le rechargement en enrochement des digues de Cherbourg, concours comportant la fourniture et mise en place des enrochements par les moyens de l'entreprise pendant une période de dix ans. L'importance des travaux est provisoirement évaluée au total à 50 millions.

Les entreprises qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande au directeur des travaux maritimes à Cherbourg, par lettre recommandée enregistrée à la poste, le 8 avril 1947, à vingt-quatre heures, date de rigueur, et joindre obligatoirement à cette demande les pièces habituelles, et particulièrement la liste du matériel naval de mouillage dont dispose l'entreprise.

La liste des entreprises admises à concourir sera arrêtée par le ministre de la marine.

Elle seront avisées ultérieurement et directement par lettre recommandée de leur admission par la direction des travaux maritimes, et recevront à ce moment le devis programme du concours.

Fait à Cherbourg, le 12 mars 1947.

L'ingénieur en chef des travaux maritimes, directeur des travaux maritimes,
HAMONIAUX.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

26 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES VOLONTAIRES DE LA COMPAGNIE LIBÉRATION DE LEVALLOIS. But: grouper sans distinction d'opinion tous les F.F.I. de Levallois. Siège social: 28, rue Gustave-Eiffel, Levallois.

15 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT INTERNATIONAL POUR LA PAIX. But: étude des problèmes de politique étrangère en fonction de l'élimination des causes de guerre. Siège social: 21, rue Mirabeau, Paris.

16 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. MUSIC-HALL DES JEUNES. But: porter la joie dans les hôpitaux, écoles, patronages. Siège socail: 56, rue Jules-Viéjo, Chennevières.

22 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. CERCLE LYRIQUE PROUVYSIEN. But: encourager les arts musicaux et lyriques, aider les œuvres de bienfaisance de la commune. Siège social: rue de l'Egalité, Prouvy.

18 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. CENTRE D'ÉTUDES ET D'ACTION EN VUE DE LA PAIX SOCIALE. But: étude en vue de la paix sociale, de toutes les questions concernant les groupes humains, leur établissement, leur structure, les statuts régissant les relations entre leurs membres participants ou entre ces groupes et les statuts de leurs diverses unions à but social, technique, économique et politique; définition des doctrines les plus aptes à procurer la paix aux membres de ces groupes et à la maintenir entre ceux-ci; diffusion de ces doctrines par la parole et les écrits; application pratique de ces doctrines à la réforme des sociétés modernes. Siège social: 30, quai du Louvre, Paris.

24 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. AMICALE SPORTIVE DE SAINT-BRICE-SOUS-RANES. But: pratique des sports et du football en particulier. Siège social: mairie de Saint-Brice-sous-Rânes.

27 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES AMIS DE MONZIE. But: perpétuer le souvenir de M. de Monzie. Siège social: 52, rue de Vaugirard, Paris.

28 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. ENTENTE SPORTIVE SAINT-CHÉRONNAISE. But: pratique de tous les sports. Siège social: mairie de Saint-Chéron.

28 février 1947. Déclaration à la préfecture de police de la Seine. FÉDÉRATION FRANÇAISE DES GROUPEMENTS DES CONCESSIONNAIRES SIMCA. But: établir entre concessionnaires une collaboration complète. Siège social: 178, rue du Faubourg-Saint-Martin Paris.

3 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Le Foyer de l'abbaye de Royaumont change son titre et devient: CENTRE CULTUREL INTERNATIONAL DE ROYAUMONT. Siège social: abbaye de Royaumont, commune d'Asnières-sur-Oise.

4 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION DES ANCIENS FRANCS-TIREURS LIBRES DE LA RÉSISTANCE. But: maintenir et perpétuer la fraternité acquise, s'entraider fraternellement. Siège social : 2, rue Bottéro, Nice.

4 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DE L'AMICALE DES ANCIENS DE GLAY. But: regrouper les anciens élèves de l'institut de Glay, venir en aide aux anciens élèves de Glay, créer des bourses pour les élèves actuels ou futurs. Siège social: 111, boulevard de Magenta, Paris.

6 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Union des anciens combattants de la Compagnie parisienne de distribution d'électricité change son titre, qui devient: UNION DES ANCIENS COMBATTANTS DE L'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (région parisienne) et modifie la composition de son bureau et ses statuts. Siège social: 47, rue de Rome, Paris.

7 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE GUERRE DU SYNDICAT GÉNÉRAL DES MAISONS D'ALIMENTATION ET D'APPROVISIONNEMENT A SUCCURSALES DE FRANCE. But: grouper les intérêts d'une catégorie de sinistrés. Siège social: 4, place des Saussaies, Paris.

7 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES AMIS DU CENTRE CATHOLIQUE DES INTELLECTUELS FRANÇAIS. But: aider et faire connaître ce centre. Siège social: 61, rue Madame, Paris.

8 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AMICALE DES COURRIERS CONVOYEURS ET ENTREPOSEURS. But: défense des intérêts professionnels. Siège social: 9, rue du Cher, Paris.

8 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. ASSOCIATION LYRIQUE BRASSAGAISE. But: développement de l'art lyrique et dramatique et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet de l'association. Siège social: café Cros, à Brassac.

8 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE GUERRE DE L'INDUSTRIE SUCRIÈRE. But: défense des intérêts des entreprises sinistrées de l'industrie sucrière, tant collectifs qu'individuels, pour tout ce qui concerne les dommages de guerre; participation éventuelle à toutes organisations constituées ou à constituer ayant, en tout ou en partie, le même objet. Siège social: 194, rue de Rivoli, Paris.

8 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE EN ALLEMAGNE. But: faciliter à ses membres les contacts industriels et commerciaux avec l'Allemagne. Siège social: 9, place des Ternes, Paris.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. LA LEVALLOISIENNE. But: achat des viandes directement aux producteurs. Siège social: 8, rue Raspail, Levallois-Perret.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS DE LA COMPAGNIE DE COMMANDEMENT DU RÉGIMENT DE MARCHE DU TCHAD. But: entr'aide matérielle et morale des anciens de la C. C. R. du R. M. T. Siège social: 118, rue de Grenelle, Paris.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION PRIVÉE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE MÉDICALE FRANÇAISE. But: encourager et développer les recherches de laboratoire appliquées à la clinique médicale. Siège social: 49 *bis*, avenue Franklin-D. Roosevelt, Paris.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE PAROISSIALE SAINT-BERNARD. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école paroissiale Saint-Bernard. Siège social: 6, rue Saint-Luc, Paris.

10 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE WOINVILLE. But: chasse au bois. Siège social: chez M. Toussaint, président, rue de l'Eglise, Woinville.

10 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. CERCLE D'ÉTUDES ARCHÉOLOGIQUES, HISTORIQUES ET GÉOGRAPHIQUES D'ATHIS-MONS ET DE LA PLAINE DE LONGBOYAU. But: grouper toutes les personnes qui s'intéressent à l'étude du passé de nos petites villes. Siège social: 11, place de l'Eglise, Athis-Mons.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'EFFICIENCE HUMAINE. But: étude de toutes méthodes d'organisation rationnelle du travail et de tous procédés de développement et de perfectionnement de l'efficience humaine. Siège social: 17, rue Miromesnil, Paris.

11 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. ASSOCIATION SPORTIVE DUGUESCLIN. But: pratique des sports. Siège social: caserne Duguesclin, Auray.

11 mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Orléans. SECTION ORLÉANAISE DE L'ASSOCIATION FRANCE-ESPAGNE. But: entretenir des liens culturels et d'amitié et solidarité entre le peuple français et l'Espagne républicaine. Siège social: 19, rue du Nécotin, Orléans.

11 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES ANCIENS DU 44e RÉGIMENT D'ARTILLERIE MIXTE DIVISIONNAIRE. But: grouper dans un esprit de camaraderie et d'entr'aide les militaires ayant appartenu au 44e régiment d'artillerie mixte divisionnaire au cours de la guerre 1939-1940. Siège social: 14, rue Théodore-de-Banville, Paris.

11 mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Arras. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE FONCQUEVILLERS. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: M. Demailly, président, à Foncquevillers.

12 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE NOTRE-DAME-DU-LYS. But: défense de la famille. Siège social: 7, rue Blomet, Paris.

12 mars. 1947. Déclaration à la préfecture de Versailles. UNION SPORTIVE DE RENNEMOULIN-NOISY-LE-ROI-FAILLY. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Rennemoulin.

12 mars. 1947. Déclaration à la préfecture de police. CLUB SPORTIF ET RÉCRÉATIF DES FONCIÈRES. But: organiser au profit des employés des équipes sportives, des sorties et toutes autres manifestations culturelles. Siège social: 25, rue de Provence, Paris.

12 mars. 1947. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. CLUB AMICAL ET SPORTIF. But: sport en général et réunions artistiques, musicales, littéraires et autres. Siège social: 5, place Guy-Coquille, à Nevers.

13 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT D'ACHAT DE MONTMARTRE. But: achat aux producteurs des produits de boucherie, répartition du bétail vivant ou de viande foraine entre les adhérents. Siège social: 10, rue du Poteau, Paris.

14 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. CERCLE DE BÉTHUNE DE L'UNION DE LA JEUNESSE RÉPUBLICAINE DE FRANCE. But: rassemblement de la jeunesse. Siège social: salle Kolenko, faubourg d'Arras, à Béthune.

15 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT D'ACHAT DE BOUCHERIE DE GRENELLE. But: achat en commun et répartition de viande de boucherie entre les adhérents. Siège social: 25, rue de la Croix-Nivert, Paris.

17 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE PRIVÉE DE SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN. But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école privée. Siège social : école privée de Saint-Germain-sur-Morin.

19 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. UNION SPORTIVE CIVILE DE COMPANS. But: éducation, exercices physiques, tir, préparation militaire. Siège social: café du Château, Compans.

19 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATIONS DES GARDES D'ENFANTS. But: garder les enfants au domicile des parents. Siège social: 26, rue du Volga, Paris.

20 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. UNION TOURISTIQUE RAINCÉENNE. But: organisation de sorties touristiques pour les adhérents et de manifestations à caractère éducatif. Siège social: mairie du Raincy.

20 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. PATRONAGE LAÏQUE DES MUREAUX. But: extension des bienfaits de l'école publique. Siège social: chez M. Broisat, président, aux Mureaux.

21 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Ouest-Club modifie ses statuts et change de titre qui devient: SCHEFFER'S-CLUB. Siège social: 53, rue Scheffer, à Paris.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire